La revue européenne des médias et du numérique

n° 56
hiver
2020-2021

DMA
DSA
Crime as a service
Podcasting
Pourquoi la 5G
Gender editor
Proposition 24 en Californie
RAPPORTEURE SPÉCIALE À L'ONU
Cyberespionnage
CLOUD GAMING
Les salles de cinéma menacées
JUMEAU NUMÉRIQUE

http://la-rem.eu

UN TRIMESTRE EN EUROPE

DROIT

5 DMA, DSA : l'Europe va réguler les plateformes

9 Accord européen sur la proposition de règlement relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne

13 Encadrement de l'exploitation de l'image d'enfants sur les plateformes en ligne

15 Rattachement d'une entreprise numérique à un État et à son droit

17 Sanction des pratiques de Google en matière de cookies

19 Validation, par la CEDH, de l'interdiction de publication d'enregistrements clandestins

20 Utilisation de drones par les forces de l'ordre et protection des données à caractère personnel

22 Rejet de la contestation de la fermeture des salles de spectacle

23 Régulation du marché de la TNT

TECHNIQUES

24 *« Crime as a service »* : les rançongiciels s'industrialisent

28 La Bulgarie accueille un nouveau supercalculateur de classe mondiale

29 Starburst convertit l'industrie spatiale française aux *deep tech*

ÉCONOMIE

32 Presse et plateformes : un accord et deux régimes ?

35 Publicité numérique : + 3 % en 2020

36 Podcasting et radios en ligne : les grandes manœuvres

39 Cessions d'infrastructures et consolidation dans les télécoms : rentabilité contre souveraineté ?

43 La France lance la 5G, après les autres grands pays européens

USAGES

46 La *gender editor* et la sous-représentation des femmes

48 La place des femmes dans les médias durant le confinement du printemps 2020

51 Offre SVOD : seuls 15 % des titres sont visionnés

REPÈRES & TENDANCES

AILLEURS

53 La « Proposition 24 » en Californie, un faux renforcement du California Consumer Privacy Act

57 La « Proposition 22 » en Californie, une remise en cause de la loi anti-ubérisation

60 Édition : Bertelsmann s'empare de Simon & Schuster

61 BuzzFeed rachète le HuffPost : une dernière chance sur le marché publicitaire en ligne ?

62 Les États-Unis victimes d'une gigantesque opération de cyberespionnage

LES ACTEURS GLOBAUX

65 Aux États-Unis, les Big Tech sous surveillance

70 Investigation of Competition in Digital Markets, rapport de la Chambre des représentants

73 Nouvelles consoles et cloud gaming : le jeu vidéo en transition

À RETENIR

76 Jumeau numérique

80 Un chiffre ou deux…

À LIRE EN LIGNE

81 Publicité en ligne : pour un marché à armes égales, rapport remis à la ministre de la Culture et au secrétaire d'État chargé du numérique

83 Pour une politique publique de la donnée, rapport Bothorel

ARTICLES & CHRONIQUES

86 Encourager le développement du droit international

Agnès Callamard

99 Pourquoi vouloir la 5G ?

Philippe Bihouix

107 Les salles de cinéma sont-elles menacées de mort ?

Serge Siritzky

Responsable de la publication : Francis Balle
Comité de rédaction : Francis Balle, Alexandre Joux, Françoise Laugée
Rédactrice en chef : Françoise Laugée
Correctrice : Nicole Gendry
Graphiste : Damien Cazeils
Assistant éditorial : Stefanos Pnevmatikos
Administrateur du site web : Jacques-André Fines Schlumberger
Imprimeur : Le Révérend

ONT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO

Philippe Bihouix
Ingénieur centralien, directeur général du groupe AREP

Agnès Callamard
Rapporteure spéciale au Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, enseignante à l'Université Columbia

Emmanuel Derieux
Professeur à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas

Jacques-André Fines Schlumberger
Entrepreneur, docteur en sciences de l'information et de la communication, enseignant à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas

Alexandre Joux
Directeur de l'École de journalisme et de communication d'Aix-Marseille Université, Institut méditerranéen des sciences de l'information et de la communication (IMSIC EA 7492)

Françoise Laugée
Ingénieur d'études à l'Université Paris 2 Panthéon-Assas, IREC (Institut de recherche et d'études sur la communication)

Philippe Mouron
Maître de conférences HDR en droit privé à Aix-Marseille Université, (LID2MS)

Serge Siritzky
Directeur du blog Siritz.com, fondateur du magazine *Ecran total*.

COMITÉ DE PATRONAGE

Alberto Arons de Carvalho
Professeur des universités (Portugal)

Roger de la Garde
Professeur associé, Université Laval (Canada)

Elihu Katz
Professeur, The Annenberg School of Communication, Université de Pennsylvanie (États-Unis)

Vincent Kaufmann
Professeur, Université St. Gallen (Suisse)

Soel-ah Kim
Professeur, Université Korea (Corée du Sud)

Robin E. Mansell
Professeur, London School of Economics (Royaume-Uni)

Eli Noam
Professeur, Université Columbia (États-Unis)

Habil Wolfgang Schulz
Professeur, Université de Hambourg (Allemagne)

La revue européenne des médias et du numérique
IREC – Université Paris 2
122 rue de Vaugirard - 75006 Paris

Contact et abonnements
http://la-rem.eu
01 53 63 88 99

UN TRIMESTRE EN EUROPE

DROIT

DMA, DSA : l'Europe va réguler les plateformes

L'approche concurrentielle est désormais complétée par une régulation du marché en Europe qui encadre les activités des plateformes numériques systémiques. Pour les contenus illégaux en ligne, les plus grandes plateformes ont également des obligations spécifiques de moyens et de diligence.

Les Gafam (Google, Apple, Facebook, Amazon, Microsoft) sont un groupe d'acteurs ultradominants, ce dont attestent les chiffres sur leur premier marché, les États-Unis : 90 % des recherches sur internet passent par ces cinq acteurs ; ensemble ils contrôlent également 80 % des recettes publicitaires en ligne, un secteur qui a représenté pour la première fois plus de la moitié des dépenses médias des annonceurs aux États-Unis ; enfin, Amazon représente à lui seul 40 % du e-commerce aux États-Unis, un secteur d'activité pourtant très atomisé.

Le phénomène de concentration et ses conséquences sur les marchés stratégiques de la recommandation et de la vente au client sont sans précédent parce qu'ils reposent sur des effets de réseaux : plus Facebook a d'utilisateurs, plus il en attire d'autres ; plus il a de données, plus ses recommandations sont intelligentes et ses publicités « pertinentes » ; plus Apple a d'utilisateurs de ses terminaux, plus son magasin d'applications

est un passage obligatoire pour les développeurs et plus l'AppStore se renforce grâce à l'apport en son sein d'applications tierces de qualité ; plus Google a d'utilisateurs d'Android, plus nombreux sont les internautes à utiliser Chrome et lui confier des données essentielles pour développer l'affichage programmatique de bannières ; plus Google a d'utilisateurs de son moteur de recherche textuel, plus ses résultats sont pertinents et plus il sera en mesure d'afficher des liens sponsorisés qui seront cliqués et facturés à l'annonceur ; plus Amazon accueille de vendeurs tiers sur sa place de marché, plus il dispose d'une offre universelle de produits et plus il attire d'acheteurs et contrôle de transactions, ce qui lui permet d'amortir ses investissements dans le cloud et de diminuer le coût moyen de livraison de ses produits grâce aux économies d'échelle, un phénomène qui lui donne un avantage compétitif majeur sur ces deux marchés ; enfin, plus Microsoft a d'utilisateurs de la suite Office, de Teams, plus les entreprises savent que leurs salariés sont déjà formés à ces outils numériques, optant donc pour la suite Microsoft et ses services de cloud pour les entreprises, ce qui incite les futurs « actifs » à se former aussi aux outils de Microsoft.

S'ajoutent à ces effets de réseau quelque 700 autorisations de rachat d'entreprises par les autorités de la concurrence en une dizaine d'années, pour 140 milliards d'euros, selon un décompte de Laurent Flallo dans une tribune des *Echos*. Avec leurs moyens considérables et les autorisations de rachat obtenues sans trop de difficultés, les Gafam ont pu facilement capter l'innovation qui a surgi dans des entreprises plus agiles. C'est que les règles de la concurrence ne sont pas adaptées pour encadrer leur pouvoir nouveau.

À titre d'exemple, Google a récemment été autorisé par la Commission européenne à racheter Fitbit. Ajouter des données personnelles de santé à celles qui sont contrôlées par le géant de la recherche ne fait que renforcer une situation jugée problématique. Cependant les « engagements » imposés à Google par la Commission européenne, le 17 décembre 2020, sont censés garantir *« que le marché des appareils de technologie portable et l'espace naissant des services de santé numériques resteront ouverts et concurrentiels »*. Sur le marché publicitaire, Google s'est engagé à maintenir une séparation fonctionnelle *« à des fins publicitaires »* entre les données récupérées *via* Fitbit et celles récupérées sur ses services. Pour le reste, les utilisateurs auront *« le choix d'autoriser ou de refuser que ces données de santé et de bien-être, stockées dans leur profil d'utilisateur Google ou Fitbit, soient utilisées par d'autres services de Google (tels que Google Search, Google Maps, Google Assistant et YouTube) »*. Ici, l'auteur, par ailleurs utilisateur des services de Google, peut témoigner de la difficulté à « refuser » : *« Après avoir demandé à mon navigateur, Firefox, de bloquer les cookies, Google a dégradé les modalités d'accès à ses services pour m'inciter à accepter ses conditions. Et dans ce cas, c'est très facile d'"accepter". Il suffit que je me logue avec mon compte Gmail et voilà que la navigation redevient très aisée… »*

Pour la Commission européenne renouvelée en novembre 2019, un changement d'approche dans la politique concurrentielle s'appliquant aux acteurs du numérique est donc impératif. L'objectif est d'être en mesure de véritablement les réguler plutôt que de devoir lancer *ex-post* des procédures anticoncurrentielles longues et qui aboutissent souvent trop tard pour avoir un véritable effet sur les marchés (voir *La rem* n°54bis-55, p.28).

L'enquête actuelle sur Amazon est l'illustration de cette trop faible réactivité des procédures anticoncurrentielles. La Commission européenne, par la voix de Magrethe Vestager, commissaire à la concurrence, a accusé formellement Amazon d'abus de position dominante le 10 novembre 2020, la plateforme de e-commerce utilisant les données récupérées des transactions sur les produits des vendeurs tiers pour optimiser ensuite les recommandations faites au profit des produits Amazon. Mais Amazon a livré dans toute l'Europe depuis le confinement de mars 2020, en développant un système de livraison très efficace dont les vendeurs tiers ne peuvent que difficilement se passer : l'amende et les remèdes très probables, une fois le processus parvenu à son terme, n'empêcheront pas Amazon de s'imposer comme le premier acteur européen du commerce en ligne. Aussi la Commission européenne a-t-elle misé sur une nouvelle réglementation, présentée le 15 décembre 2020 et articulée autour de deux textes : le Digital Markets Act (DMA) et le Digital Services Act (DSA).

Lors de la présentation de ces deux nouveaux règlements, Magrethe Vestager, commissaire européenne à la concurrence et Thierry Breton, commissaire européen au marché intérieur, ont insisté sur leur décision commune : faire en sorte que les règles appliquées dans le monde physique soient aussi celles du monde numérique, mettant ainsi fin à la clémence réglementaire dont a bénéficié l'internet en Europe, souvent d'ailleurs parce que les premières directives ont été écrites alors que le marché était embryonnaire, telle la directive e-commerce en 2000. Les objectifs des deux règlements sont en revanche clairement distincts.

Le Digital Markets Act entend d'abord réguler les activités commerciales des « plateformes structurantes », qualifiant ces acteurs de systémiques ou de *gatekeepers*. Par *gatekeepers*, il faut entendre l'ensemble des acteurs qui, sur le sol européen, répondent à plusieurs critères, à charge pour les acteurs concernés de se déclarer comme *gatekeeper*. Leur activité relève des moteurs de recherche, de la publicité en ligne, des systèmes d'exploitation ou des places de marché, du partage de vidéo ou du cloud. En ce qui concerne les critères quantitatifs, le groupe doit avoir au moins 45 millions d'utilisateurs mensuels en Europe, soit 10 % de la population de l'Union ; plus de 10 000 entreprises clientes basées en Europe ; réaliser un chiffre d'affaires en Europe de plus de 6,5 milliards d'euros sur les trois dernières années ; avoir une capitalisation boursière de plus de 65 milliards d'euros pendant les douze derniers mois ; enfin être présent au moins dans trois pays européens. Ces critères permettent d'englober à coup sûr les Gafam, mais également des acteurs chinois comme Alibaba et probablement un acteur européen comme Booking.com. Aucune liste d'acteurs n'a toutefois été communiquée.

Ces *gatekeepers* vont donc être soumis à une réglementation spécifique, à la différence des autres entreprises opérant sur internet. Cette réglementation s'applique *ex ante* et non *ex post*, une fois les abus constatés au regard du droit de la concurrence. Dès lors, elle vise à structurer un marché numérique européen en interdisant les comportements d'entreprises qui peuvent en pervertir le bon fonctionnement : *de facto*, elle confie la régulation des *gatekeepers* au commissaire européen au marché intérieur, Thierry Breton, et non plus à la commissaire européenne à la concurrence, Magrethe Vestager, à l'exception bien sûr des enquêtes sur les pratiques anticoncurrentielles. Cette régulation spécifique est assez protéiforme et vise les pratiques que les enquêtes au titre de la concurrence ont déjà dénoncées sans parvenir toujours à les stopper rapidement.

- Les *gatekeepers* ne peuvent plus favoriser en ligne leurs propres services, comme Google Search qui met en avant les résultats de Google Shoping sur son moteur de recherche.
- Ils ne peuvent plus utiliser les données récupérées de leurs clients professionnels pour proposer des produits concurrents, une pratique ciblée par la plainte récente de la Commission contre Amazon.
- Il est interdit d'empêcher la désinstallation d'une application « maison » pour les détenteurs de systèmes d'exploitation comme il est interdit d'empêcher un internaute d'accéder à un de leurs services s'il n'a pas créé au préalable un compte.
- Il est interdit d'imposer aux entreprises clientes des *gatekeepers* de proposer des tarifs inférieurs à ceux qu'elles pratiquent dans d'autres environnements.
- Il est obligatoire de communiquer à leurs entreprises clientes, sans les facturer, l'ensemble des données concernant les internautes qui ont visité leurs offres.
- Il est obligatoire de permettre aux utilisateurs des services d'un même *gatekeeper* de refuser le croisement de leurs données personnelles.
- Il est obligatoire de faire preuve de transparence sur l'utilisation marketing des données, sur les algorithmes de recommandation et leur utilisation à des fins publicitaires.
- Il est aussi obligatoire de garantir la portabilité des données de leurs utilisateurs.

Enfin, toute acquisition en Europe, quelle que soit la taille de l'entreprise, devra au préalable être notifiée à la Commission européenne, de quoi limiter les rachats de start-up visant à étouffer une potentielle future concurrence. En cas de non-respect de ces règles, l'amende

pourra s'élever jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise et une séparation structurelle de ses activités pourra même être envisagée si récidive. Autant dire que le dispositif est hautement dissuasif et qu'il sera important pour de nombreux groupes d'échapper au statut de *gatekeeper*. Les Gafam sont déjà à la manœuvre et font un lobbying intense pour obtenir que le statut de *gatekeeper* soit donné sur un marché ou un service plutôt qu'au niveau de l'entreprise, ce qui permettra à chacun d'entre eux d'être moins contraint lors du lancement de nouveaux services même s'ils seront régulés sur leurs services-phares. C'est là l'enjeu des dix-huit mois à venir, le règlement présenté par la Commission européenne devant, après amendement, être adopté aussi par le Parlement européen et le Conseil avant d'entrer en vigueur en 2022.

En ce qui concerne le Digital Services Act (DSA), la visée est toute différente puisqu'il s'agit de lutter contre les contenus illégaux en ligne. Ce règlement concerne tout acteur de l'internet, sans exception, même s'il impose des contraintes supplémentaires à ceux qui comptent là encore plus de 45 millions d'utilisateurs en Europe. Ce règlement s'appliquera donc aux Gafam en lieu et place du code de bonne conduite, qui avait été imaginé en 2016 avec la Commission européenne, et mettra fin à l'autorégulation.

Le DSA impose d'abord des règles communes à tous les services comme les réseaux sociaux numériques ou les places de marché, à savoir tous les services qui relèvent de l'hébergement de contenus ou d'offres postés par des tiers. S'il ne remet pas en question le statut d'hébergeur passif des plateformes, il leur impose de coopérer avec des tiers de confiance, donc avec la police, quand il s'agira de lutter contre la contrefaçon en ligne, la pédopornographie, etc. Il leur impose également de notifier à l'utilisateur qui l'a mis en ligne tout contenu qui serait supprimé, l'utilisateur pouvant contester cette décision, ce qui laisse une marge d'appréciation afin de protéger la liberté d'expression. Le DSA prévoit également que ces plateformes sociales feront l'objet d'une surveillance par un régulateur national, les contenus illicites n'étant pas les mêmes d'un pays à l'autre. Par ailleurs, les régulateurs nationaux seront associés au niveau de l'Union au sein d'un Conseil afin d'harmoniser les pratiques.

En ce qui concerne spécifiquement les plateformes de plus de 45 millions d'utilisateurs en Europe, ces dernières ont des obligations dites de moyens et de diligence afin d'éviter qu'elles servent de caisse de résonance aux contenus illégaux. Cette obligation de moyens passera par le recrutement de modérateurs et par l'obligation de rendre publiques les règles des algorithmes de filtrage employés, lesquels seront vérifiés par le régulateur. Enfin, tous les utilisateurs devront être informés des dispositifs de ciblage publicitaire. Sur les places de marché, l'identité des vendeurs devra être vérifiée. Afin de garantir l'efficacité du dispositif, un principe de *« notice and action »* s'impose en termes de diligence qui permet à tout État européen de demander le retrait d'un contenu sans passer par le régulateur de l'État où la plateforme a installé son siège social européen, comme c'est le cas aujourd'hui où, sur les questions de données personnelles, la plupart des demandes remontent à la Cnil irlandaise. En cas d'infraction, les amendes infligées pourront représenter jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires du groupe. Enfin, en ce qui concerne les contenus terroristes, et indépendamment du DSA, le Parlement et le Conseil européens se sont mis d'accord, le 10 décembre 2020, sur leur retrait obligatoire en une heure dès lors qu'ils sont signalés par un État de l'Union (voir *infra*).

AJ

Sources :

- « Bruxelles passe à l'attaque contre Amazon », Derek Perrotte, *Les Echos*, 12 novembre 2020.
- « Le plan de Bruxelles pour mettre au pas les Gafa », Derek Perrotte, *Les Echos*, 4 décembre 2020.
- « Le droit à la vie privée, rempart ultime contre l'hégémonie des Gafam », Laurent Fallo, *Les Echos*, 9 décembre 2019.
- « Haine en ligne : l'Europe impose le retrait en 1 heure », Derek Perrotte, *Les Echos*, 11 décembre 2020.
- « Régulation du numérique : l'Europe montre les dents face aux Gafa », Derek Perrotte, *Les Echos*, 15 décembre 2020.
- « Numérique : Bruxelles dégaine les armes, les Gafa sortent les boucliers », Derek Perrotte, *Les Echos*, 16 décembre 2020.
- « L'Europe dévoile ses nouvelles règles du jeu envers les géants de la tech », Chloé Woitier, *Le Figaro*, 16 décembre 2020.
- « Concentration : la Commission autorise l'acquisition de Fitbit par Google sous certaines conditions », Communiqué de presse, Commission européenne, 17 décembre 2020.

Accord européen sur la proposition de règlement relatif à la lutte contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne

« Par ce règlement, nous faisons en sorte que ce qui est illicite dans l'environnement hors ligne le soit également en ligne. » Ainsi s'exprimait Ylva Johansson, commissaire aux affaires intérieures au sein de la Commission européenne, à la suite de l'adoption d'un accord politique avec le Parlement et le Conseil quant à la proposition de règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne[1].

L'argument est bien connu et a été employé depuis de nombreuses années pour dénoncer le différentiel de régulation qui caractérise les services de communication au public en ligne par rapport à d'autres services de communication. C'est pourquoi la lutte contre les contenus illicites, en particulier les contenus haineux et terroristes et les fausses informations, est plus que jamais d'actualité tant au niveau européen qu'au niveau national. Les plateformes de partage de contenus et autres réseaux sociaux sont dans la ligne de mire, pour plusieurs séries de raisons.

Outre leur grande accessibilité, ces services garantissent une capacité de diffusion et de partage des informations sans précédent. L'absence d'éditorialisation, qui constituait initialement leur principal intérêt, garantit à tout un chacun la capacité de poster n'importe quel contenu illicite avec la même visibilité que des informations licites et vérifiées. Surtout, les lacunes constatées en termes de modération *a posteriori* inquiètent sur leur capacité à faire disparaître rapidement les contenus les plus dangereux. Un manque de transparence a pu être dénoncé à ce niveau, notamment à l'égard de Twitter[2]. Toutes ces caractéristiques expliquent que des mouvements ou des individus ayant des motivations terroristes puissent très facilement toucher un public considérable. Les conséquences de tels agissements peuvent malheureusement se produire dans l'environnement hors ligne, comme l'a démontré l'assassinat du professeur d'histoire Samuel Paty, le 16 octobre 2020. La lutte contre la menace terroriste en ligne fait ainsi l'objet d'importants chantiers, tant européens que nationaux, tendant à renforcer l'arsenal existant[3].

L'accord intervenu le 10 décembre 2020 sur la proposition de règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, initialement déposé en septembre 2018 (voir *La rem* n°50-51, p.8), engage la voie vers un vote final. Les principales mesures adoptées en décembre 2020 confortent la création de nouveaux mécanismes contraignants à la charge des plateformes[4].

Le cadre juridique de l'injonction de retrait dans l'heure

L'abaissement du délai de retrait d'un contenu à caractère terroriste, qui constitue la mesure phare du règlement (art. 4), a été confirmé. Les fournisseurs de services d'hébergement auront l'obligation d'effectuer ce retrait dans l'heure suivant l'injonction ordonnée par l'autorité compétente, qui peut être de nature judiciaire ou administrative.

Des précisions ont été apportées dans le texte quant au déroulement de cette procédure. Le service visé devra ainsi recevoir une information adéquate au plus tard douze heures avant le prononcé de la mesure. Par ailleurs, les mesures de retrait pourront être ordonnées pour l'ensemble de l'Union européenne. Les autorités nationales compétentes pourront à ce titre les adresser à n'importe quel fournisseur d'hébergement établi dans un État membre de l'Union. Une procédure spécifique a été ajoutée lorsqu'une ordonnance de retrait présente un tel caractère transfrontalier (art. 4a). L'autorité nationale ayant prononcé la mesure devra en informer sans délai l'autorité nationale de l'État au sein duquel le service d'hébergement est établi. Celle-ci disposera de 72 heures pour l'examiner, puis la confirmer ou l'infirmer, notamment si elle estime qu'elle porte une atteinte disproportionnée aux droits et libertés consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En ce cas, cette

seconde décision primera sur la première, et le service devra être en mesure de rétablir l'accès et/ou la diffusion des contenus retirés. Les dispositions figurant dans la nouvelle version du règlement insistent bien sur la nécessité, pour l'hébergeur, de prendre toute mesure appropriée permettant de conserver puis de rétablir ces contenus, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Cette procédure rappelle, dans ses grandes lignes, celle qui existe dans la directive « Services de médias audiovisuels », relative aux restrictions que peut imposer un État membre à la diffusion d'un service relevant de la compétence d'un autre État membre[5]. S'agissant de contenus diffusés en ligne, on peut néanmoins s'attendre à des difficultés d'interprétation, liées notamment aux erreurs de traduction et/ou d'appréciation. Certains propos publiés dans la langue d'un État membre peuvent ainsi faire l'objet d'une décontextualisation ou d'une mauvaise traduction dans un autre et être faussement perçus comme ayant une portée terroriste. La démonstration de ce problème a déjà été faite en matière de fausses informations, notamment dans le secteur audiovisuel, où de telles erreurs sont considérées, selon le droit français, comme des manquements à l'impératif d'honnêteté de l'information[6] (voir *La rem* n°53, p.10-11). Le risque est d'autant plus élevé s'agissant d'un sujet aussi sensible que le terrorisme, les États membres pouvant en avoir des conceptions différentes en fonction de leurs problèmes de sécurité intérieure.

Enfin, il est précisé dans la dernière version du règlement que le service d'hébergement visé par une mesure de blocage devra être en mesure de contester celle-ci dans les 48 heures auprès de l'autorité l'ayant ordonnée. Au-delà, la mesure pourra également faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire intenté par l'hébergeur (art. 9a). Il en est de même pour les éditeurs des contenus bloqués, qui devront pouvoir exercer des procédures internes mises en place par l'hébergeur, sans préjudice d'un éventuel recours devant un tribunal (art. 10). L'ordonnance de blocage pourra donc être contestée de multiples manières, eu égard à la sévérité de son impact potentiel sur la liberté d'expression.

Une définition précisée des contenus à caractère terroriste visés par le règlement

Pour parer aux difficultés précitées, la définition des contenus terroristes qui relèvent du champ d'application du règlement a été quelque peu précisée.

Si la mesure de blocage dans l'heure constitue une restriction nécessaire au titre de la prévention des risques que font peser les contenus à caractère terroriste, encore faut-il qu'elle soit dûment proportionnée à cet objectif, ce qui ne peut que passer par une délimitation précise desdits contenus. Aussi, le nouveau texte vise plus exactement les sollicitations directes à commettre l'un des actes visés par la directive n°2017/541/UE relative à la lutte contre le terrorisme[7], l'apologie ou la glorification de tels actes ainsi que la délivrance d'instructions permettant de les commettre. La précision est essentielle alors que les termes employés dans la version initiale étaient beaucoup plus généraux. Seuls les contenus pouvant objectivement être considérés comme des menaces directes à la sécurité des personnes devraient être concernés, quels que soient le public visé, la langue employée et l'État d'établissement du service d'hébergement.

Cela contribuera à une appréciation plus stricte des contenus faisant l'apologie du terrorisme, les contenus simplement idéologiques, contestataires, tendancieux ou orientés ne pouvant rentrer dans cette catégorie. Il en va, encore une fois, de l'étendue même de la liberté d'expression dans les services de communication au public en ligne. La distinction a été utilement rappelée en France à l'occasion d'une mesure de blocage administratif d'un site web relevant d'un mouvement anarchiste, ordonnée par l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication sur le fondement de l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004. Contestée par la personnalité qualifiée de la Cnil, la mesure avait finalement été annulée par le tribunal administratif dans un jugement du 4 février 2019. Malgré le caractère hautement contestataire dudit site, le tribunal a estimé que celui-ci ne pouvait être regardé comme diffusant des provocations directes à commettre des actes de terrorisme *« en l'absence de tout autre élément matériel attestant l'existence d'un plan concerté dont la mise en œuvre serait en cours en vue de perpétrer »* de tels actes[8].

Par ailleurs, la version révisée du règlement exclut explicitement de son champ d'application les contenus à caractère journalistique, éducatif, artistique ou de recherche portant sur le terrorisme ou la prévention des actes terroristes, et exprimant des points de vue ou controverses relatifs à ces sujets (Art. 1, § 2a). Une fois encore, l'exclusion est salutaire. La nécessité de tenir compte de l'intention a été fort justement rappelée à plusieurs reprises en France ces dernières années. On se souvient à ce titre des critiques adressées au délit de consultation habituelle de sites à caractère terroriste, que le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution, l'infraction ne comprenant pas, parmi ses éléments constitutifs, *« l'intention terroriste de l'auteur de la consultation*[9] *»*. Il en été de même pour le délit de recel d'apologie du terrorisme, qui permettait de réprimer la seule détention de fichiers ou documents *« sans que soit retenue l'intention terroriste ou apologétique du receleur comme élément constitutif de l'infraction*[10] *»*.

Les mesures complémentaires

Au-delà de ces deux apports essentiels, l'accord adopté le 10 décembre 2020 vient compléter d'autres dispositions qui figuraient dans la version initiale du règlement.

Les hébergeurs devront notamment prendre des mesures proactives permettant de limiter l'utilisation de leurs espaces à des fins terroristes, lorsqu'il est établi qu'ils y sont particulièrement exposés. Tel serait le cas lorsqu'un service a reçu au moins deux ordonnances de retrait sur une période de douze mois. La mise en place de mécanismes permettant de prévenir et de brider ce type d'usages devra alors être effectuée par le service. Cela passe par le recours à des mécanismes de signalement accessibles et lisibles, d'identification automatique et de retrait des contenus qui auraient déjà fait l'objet d'une demande de blocage. L'idée serait bien sûr d'en empêcher la remise en ligne par tout moyen. Sur ce point, le règlement insiste sur la nécessité de garantir le caractère approprié et nécessaire de ces mesures, qui ne peuvent qu'exceptionnellement porter atteinte à la liberté d'expression des utilisateurs. Pour cette raison, la dernière version du règlement enjoint aux hébergeurs d'effectuer une vérification « humaine » des contenus problématiques, ce afin de prévenir les risques liés à l'utilisation d'algorithmes et autres mécanismes automatisés.

Une obligation de coopération est également mise à la charge des hébergeurs, qui devront rendre des comptes quant aux mesures qu'ils ont mis en place à ces fins, ainsi qu'au nombre et à la nature des contenus qu'ils auraient retirés, auprès des autorités compétentes. Celles-ci pourront leur ordonner d'ajuster, voire de faire cesser, l'utilisation de mesures qui leur paraîtraient excessives. À cela s'ajoute une obligation de transparence qui obligera les hébergeurs à remettre un rapport annuel faisant le bilan global des actions entreprises pour mettre en œuvre ces obligations.

Le règlement entend également renforcer la coopération des autorités nationales entre elles ainsi qu'avec Europol.

Perspectives européennes

Le vote final de la proposition de règlement constituera une avancée certaine de la stratégie de l'Union européenne sur la sécurité.

La Commission n'a pas manqué d'en faire un point essentiel de son programme en la matière, tout en rappelant son intégration dans une évolution plus globale du statut des services numériques[11]. Outre les dispositions du futur Digital Services Act (voir *supra*), qui tend à renforcer la responsabilité des plateformes vis-à-vis des contenus illicites[12], ainsi que les recommandations découlant du code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne (voir *La rem* n°44, p.12), d'autres chantiers ont été évoqués par la Commission. Tel est le cas par exemple de la lutte contre la diffusion en ligne de contenus pédopornographiques, qui participe de la stratégie de l'Union en matière de lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants[13]. Les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, qui répriment déjà un certain nombre d'actes commis en ligne (diffusion, consultation, détention de contenus pédopornographiques, sollicitation de personnes mineures *via* des services de communication en ligne)[14], y trouveront un complément efficace permettant de prévenir la commission de ces mêmes infractions.

Perspectives françaises

En France, l'actualité des derniers mois a remis le sujet sur le devant de la scène législative, le terrorisme et la haine en ligne participant d'un même fléau global.

Outre l'assassinat du professeur Samuel Paty, on pense au torrent d'insultes antisémites dont a fait l'objet la première dauphine du concours Miss France 2021, en raison de ses origines israéliennes, et qui dénote une certaine banalisation de l'antisémitisme en ligne[15]. Aussi, le projet de loi confortant le respect des principes de la République, qui est actuellement en cours de discussion, entend apporter une réponse adéquate à cette problématique[16]. À cette fin, le chapitre IV du projet de loi reprend plusieurs dispositions similaires à celles qui figuraient dans la loi visant à lutter contre la haine sur internet[17], avant censure du Conseil constitutionnel[18] (voir *La rem* n°54-55, p.17). Elles concernent les nouveaux mécanismes de responsabilité des plateformes et tendent à transposer de manière anticipée plusieurs des dispositions du Digital Services Act précité.

Une nouvelle infraction de « révélation » des données personnelles serait également créée, lorsqu'une telle divulgation induit un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens. On notera que la référence à une atteinte à « l'intégrité psychique » de la personne visée, qui figurait dans la version initiale du texte, a été retirée lors de la première lecture à l'Assemblée nationale. La défenseure des droits avait fort justement pointé le caractère mal défini et flou de cette notion, dont l'utilisation présenterait un risque d'atteinte disproportionnée à la liberté d'expression[19]. Le problème n'est pas sans rappeler celui qui concerne l'article 24 de la proposition de loi relative à la sécurité globale, s'agissant de la divulgation de l'image ou d'un autre élément d'identification d'un *« agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de police municipale lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police »*, et qui comporte cette même référence à l'intégrité psychique des agents.

Malgré la profusion de textes et le caractère très circonstancié de certaines mesures, un cadre global de régulation et de responsabilité des services en ligne, et plus particulièrement des plateformes, tend à se dessiner quant à la lutte contre les contenus illicites. Nous ne pouvons qu'espérer que ces réformes européennes et nationales évoluent de manière cohérente et convergente.

PM

Sources :

1 « Union de la sécurité : la Commission se félicite de l'accord politique intervenu sur la suppression des contenus à caractère terroriste en ligne », Communiqué de presse, Commission européenne, 10 décembre 2020.

2 M. Szadkowski, « Pourquoi la modération de Twitter fonctionne si mal », *Le Monde*, 4 février 2021.

3 M. Quéméner, « Cyberhaine et cyberterrorisme : vers de nouvelles réponses juridiques et judiciaires », RLDI, n°176, décembre 2020, p.39-42.

4 Voir la version de travail publiée par le Conseil : Proposal for a Regulation on addressing the dissemination of terrorist content online, Confirmation of the final compromise text with a view to agreement, n°12906/20, 27 janvier 2021.

5 Art. 3 et 4 de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), compte tenu de l'évolution des réalités du marché.

6 Voir la décision du CSA n°2018-493 du 28 juin 2018 mettant en demeure la société RT France.

7 Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil.

8 TA Cergy-Pontoise, 4 février 2019, n°1801344, 180146, 180148 et 180152, RJPF, mai 2019, p.24, obs. S. Cacioppo.

9 Décisions n°2016-611 QPC du 10 février 2017 et n° 2017-682 QPC du 15 décembre 2017, M. David P. [Délit de consultation habituelle des sites internet terroristes I et II], CCE, avril 2017, p.37-38, obs. A. Lepage, Gaz. Pal., 13 février 2018, p.17-18, obs. P. Piot.

10 Décision n°2020-845 QPC du 19 juin 2020, M. Théo S. [Recel d'apologie du terrorisme], *Gaz. Pal.*, 20 octobre 2020, p.24-25, obs. P. Piot.

11 Communication de la Commission relative à la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité, 24 juillet 2020, COM(2020) 605 final.

12 Proposition de règlement du Parlement et du Conseil relatif à un marché intérieur des services numériques (Législation sur les services numériques) et modifiant la directive 2000/31/CE, 15 décembre 2020, COM(2020) 825 final.

13 Communication de la Commission relative à la stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants, 24 juillet 2020, COM(2020) 607 final.

14 Art. 5, 6 et 25 de la directive n°2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

15 « Miss France : le parquet de Paris ouvre une enquête après des tweets antisémites visant Miss Provence », *Le Monde*, 21 décembre 2020.

16 Projet de loi n°3649 confortant le respect des principes de la République, enregistré à la résidence de l'Assemblée nationale le 9 décembre 2020.

17 Loi n°2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

18 Décision n°2020-801 DC du 18 juin 2020, Loi visant à lutter contre les contenus haineux sur internet.

19 Avis n°21-01 de la Défenseure des droits sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République, 12 janvier 2021.

Encadrement de l'exploitation de l'image d'enfants sur les plateformes en ligne

La loi n°2020-1266, du 19 octobre 2020, vise à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne.

En vue d'assurer la protection des droits et des intérêts des enfants de moins de seize ans qui participent à des créations audiovisuelles destinées à une diffusion commerciale sur les plateformes de communication au public en ligne qui en constitue une nouvelle forme d'exploitation de grand attrait, la loi du 19 octobre 2020 détermine diverses obligations qui pèsent tant sur les exploitants des contributions que sur les représentants légaux des mineurs concernés.

Obligations des exploitants des contributions

Dans l'intérêt des enfants qui participent à des créations audiovisuelles ainsi diffusées, sont définies des obligations qui s'imposent tant aux producteurs qu'aux plateformes de diffusion. C'est par des dispositions nouvelles introduites dans le code du travail que sont déterminées les obligations qui pèsent sur les producteurs.

Cette mention de « l'audiovisuel » est ajoutée dans l'intitulé de diverses articulations du code du travail. L'article L. 7124-1 de celui-ci dispose désormais qu'*« un enfant de moins de seize ans ne peut, sans autorisation individuelle préalable, accordée par l'autorité administrative, être, à quelque titre que ce soit, engagé* […] *2° dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision, d'enregistrements sonores ou d'enregistrements audiovisuels, quels que soient leurs modes de communication au public* […] *5° par un employeur dont l'activité consiste à réaliser des enregistrement audiovisuels »* dont cet enfant est *« le sujet principal* […] *en vue d'une*

diffusion à titre lucratif sur un service de plateforme de partage de vidéos ».

Par un nouvel article L. 7124-4-1 du même code, il est précisé que, lorsque l'enfant est ainsi engagé, *« l'autorisation individuelle prend la forme d'un agrément »*. L'article L. 7124-5 en précise la durée. Il prévoit qu'il peut être suspendu ou retiré par la même autorité.

Par une disposition dont, faute d'introduction dans un texte préexistant, la référence restera celle de la loi d'octobre 2020, il est posé que *« tout annonceur qui effectue un placement de produit dans un programme audiovisuel diffusé sur une plateforme de partage de vidéos dont le sujet principal est un enfant de moins de seize ans est tenu de vérifier, auprès de la personne responsable de la diffusion »* si les revenus tirés de celle-ci sont soumis à l'obligation de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations. Dans ce cas, l'annonceur verse lui-même *« la somme due »*.

Pour ce qui est du stade de l'exploitation, la loi du 19 octobre 2020 introduit, dans la loi du 21 juin 2004, dite « pour la confiance dans l'économie numérique », un nouvel article 6-2, aux termes duquel *« lorsque l'autorité administrative* […] *constate qu'un contenu audiovisuel est mis à la disposition du public sur une plateforme* […] *en méconnaissance de l'obligation d'agrément préalable »* à l'emploi d'un mineur *« ou de l'obligation déclarative »*, elle *« peut saisir l'autorité judiciaire* […] *afin que cette dernière ordonne toute mesure propre à prévenir un dommage imminent ou à faire cesser un trouble manifestement illicite »*.

Aux plateformes de partage de vidéos, la loi d'octobre 2020 impose encore d'adopter des « chartes » ayant notamment pour objet : *« 1° de favoriser l'information des utilisateurs sur les dispositions de nature législative ou réglementaire applicables en matière de diffusion de l'image d'enfants de moins de seize ans* […] *et sur les risques, notamment psychologiques, associés à la diffusion de cette image ; 2° de favoriser l'information et la sensibilisation* […] *sur les conséquences de la diffusion »* de ces images sur la « vie privée » des enfants et sur les moyens de *« protéger leurs droits, leur dignité et leur intégrité morale et physique ; 3° de favoriser le signalement* […] *de contenus audiovisuels »* qui y porteraient atteinte ; *« 4° de prendre toute mesure utile pour empêcher le traitement à des fins commerciales* […] *des données à caractère personnel de mineurs qui seraient collectées* […] *à l'occasion de la mise en ligne, par un utilisateur, d'un contenu audiovisuel où figure un mineur »* ; et *« 6° de faciliter la mise en œuvre, par les mineurs, du droit à l'effacement »* de ces données.

Par un nouvel article 15-1 de la loi du 30 septembre 1986, il est posé que *« le Conseil supérieur de l'audiovisuel promeut l'adoption, par les services de plateforme de partage de vidéos »*, de ces chartes. Aux obligations des exploitants s'ajoutent, dans l'intérêt des enfants, celles de leurs représentants.

Obligations des représentants des enfants

Diverses dispositions nouvelles sont introduites dans la sous-section du code du travail relative à la *« rémunération »* due en cas de participation d'enfants à des créations audiovisuelles destinées à une diffusion par les plateformes de communication au public en ligne ou déterminent, en dehors de ce cas, les droits et les obligations des *« représentants légaux »* des enfants.

L'article L. 7124-9 du code du travail dispose désormais qu'*« une part de la rémunération perçue par l'enfant peut être laissée à la disposition de ses représentants légaux »* et que *« le surplus* […] *est versé à la Caisse des dépôts et consignations et géré par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant ou son émancipation »*.

En dehors de ce mode de participation, encadré par le code du travail, la loi du 19 octobre 2020, par une disposition – dont la référence restera celle de cette loi, faute de codification ou d'introduction dans un autre texte –, détermine les obligations qui pèsent sur les *« représentants légaux »* des mineurs.

Il y est posé que *« la diffusion de l'image d'un enfant de moins de seize ans sur un service de plateforme de partage de vidéos, lorsque l'enfant en est le sujet principal, est soumise à une déclaration après de l'autorité administrative* […] *par les représentants légaux : 1° lorsque la durée cumulée ou le nombre de ces contenus excède* […] *un seuil fixé par décret* […] *2° ou lorsque la diffusion de ces contenus occasionne* […] *des revenus* […] *supérieurs à un seuil fixé »* de la même manière. Il y est précisé que, lorsque ces revenus

excèdent ce seuil, ils doivent être versés *« à la Caisse des dépôts et consignations et gérés par cette caisse jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à la date de son émancipation »*. Par dérogation, *« des prélèvements peuvent être autorisés en cas d'urgence et à titre exceptionnel »* et *« une part des revenus* […] *peut être laissée à la disposition des représentants légaux de l'enfant »*.

Il est encore prévu que l'autorité administrative *« formule des recommandations aux représentant légaux de l'enfant relatives : 1° aux horaires, à la durée, à l'hygiène et à la sécurité des conditions de réalisation des vidéos ; 2° aux risques, notamment psychologiques, associés à la diffusion de celles-ci ; 3° aux dispositions visant à permettre une fréquentation scolaire normale ; 4° aux obligations financières qui leur incombent »*.

L'appât du gain et les dangers de diverses natures encourus par les enfants du fait de l'exploitation de leur image sur des plateformes de vidéos en ligne justifiaient, pour assurer la protection de leurs droits, que des dispositions législatives déterminent, à cet égard, les obligations tant des exploitants (producteurs et diffuseurs) que des représentants légaux des intéressés.

ED

Rattachement d'une entreprise numérique à un État et à son droit

Conseil d'État, 3e, 8e, 9e, 10e ch.,
11 décembre 2020, n°420174.

La constitution d'entreprises numériques multinationales, exerçant leurs activités par l'intermédiaire de filiales ou de sociétés sœurs implantées dans des États différents, pose la question du rattachement de celles-ci aux États dans lesquels elles opèrent et, en conséquence, de leur soumission à leur droit et notamment, comme en l'espèce, à leur droit fiscal.

Du fait de la nature multinationale des grandes entreprises numériques, est très actuelle la question de leur soumission au droit des États dans lesquels, directement ou par l'intermédiaire de filiales ou de sociétés sœurs, elles exercent leurs activités, et notamment au droit fiscal de chacun de ceux qui voudraient que, comme les entreprises nationales, elles y paient les impôts correspondants. L'affaire dont le Conseil d'État a eu à connaître et sur laquelle il a statué par cet arrêt du 11 décembre 2020 en constitue une illustration. S'agissant de la détermination du lien de rattachement d'une entreprise (Conversant, anciennement Valueclick) à la France, elle offre une solution dont l'application peut être étendue à bien d'autres entreprises et notamment aux Gafam. Aux arguments excluant tout rattachement d'une de ces entreprises à la France et à son droit s'opposent ceux qui retiennent un tel lien.

Absence d'un lien de rattachement

En cette affaire, il s'agissait d'une société, dont le capital est détenu à 100 % par une société de droit américain et dont le siège est situé en Irlande, exerçant, par l'intermédiaire de sociétés sœurs, une activité de marketing digital, en particulier en Europe et notamment en France.

Prétendant ne pas avoir d'*« établissement stable »* en France et, en conséquence, ne pas devoir y être soumise à l'impôt (impôt sur les sociétés et TVA), ladite société contesta la décision de l'administration fiscale de l'y soumettre. En première instance le juge administratif

rejeta sa demande. Faisant sienne l'argumentation de cette société, la Cour administrative d'appel infirma le premier jugement et prononça, à son profit, la décharge d'imposition. C'est, en faisant état d'un lien de rattachement de ladite société à la France, que le ministre de l'action et des comptes publics a formé un pourvoi contre cette décision dont il obtint l'annulation.

Existence d'un lien de rattachement

Pour l'administration fiscale, la société en cause exerce en France, *« par l'intermédiaire d'un établissement stable »*, une activité qui y est imposable. Pour cette raison, elle l'a assujettie à l'impôt. Cette première appréciation fut validée, en première instance, par le juge administratif. Comme indiqué, elle fut infirmée par la cour administrative d'appel. C'est cette situation que le Conseil d'État a dû examiner à nouveau.

S'agissant de la soumission à l'impôt sur les sociétés, l'arrêt du Conseil d'État s'est référé, d'une part, à l'article 209 du code général des impôts selon lequel sont passibles de cet impôt les *« bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France* […] *ainsi que ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions »*, et, d'autre part, à la convention signée, à cet égard, entre la France et l'Irlande. Aux termes de ladite convention, les bénéfices *« d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce une activité* […] *dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé »*. Dans ce cas, *« l'impôt peut être perçu dans l'autre État sur les bénéfices de l'entreprise* […] *dans la mesure où ces bénéfices sont imputables audit établissement stable »*. Précision y est encore apportée que *« le terme "établissement stable" désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité »*, ou que, s'agissant d'une personne exerçant *« dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant »*, elle *« est considérée comme "établissement stable" dans le premier État si elle dispose, dans cet État, de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement »*.

En l'espèce, le Conseil d'État a relevé que, *« si la société irlandaise fixe le modèle des contrats conclus avec les annonceurs* […] *ainsi que les conditions tarifaires générales, le choix de conclure un contrat avec un annonceur et l'ensemble des tâches nécessaires à sa conclusion relèvent des salariés de la société française, la société irlandaise se bornant à valider le contrat »*. Pour lui, c'est à tort que la cour administrative d'appel a considéré que la société française n'était pas un *« établissement stable »*. En conséquence, il en conclut que le ministre *« est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué »*.

S'agissant de la TVA, le Conseil d'État s'est référé à l'article 259 CGI aux termes duquel *« le lieu des prestations de services est réputé se situer en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu »*. Pour les raisons précédemment mentionnées, le Conseil d'État a estimé que la cour administrative d'appel *« a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis »* et, par voie de conséquence, que *« le ministre est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque »*.

Au-delà du cas d'espèce, cette décision retiendra l'attention en ce qu'elle détermine les conditions dans lesquelles, du fait d'un lien de rattachement avec l'État français et son droit, en raison de l'existence d'un *« établissement stable »* sur son territoire, des sociétés telles que les Gafam peuvent être amenées à y payer l'impôt en relation avec les activités qu'elles y exercent et les ressources qu'elles en tirent et, plus largement même, être soumises à l'ensemble du droit de cet État.

ED

Sanction des pratiques de Google en matière de cookies

Cnil, 7 décembre 2020, SAN-2020-012, Stés Google LLC et Google Ireland Limited.

Reprochant à Google le non-respect des obligations légales françaises en matière de juste information et de recueil du consentement des internautes utilisateurs quant à l'usage de cookies, la Cnil a prononcé de lourdes condamnations pécuniaires.

À l'origine de cette affaire, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) fit constater que la connexion, sur le site Google.fr, au moteur de recherche de Google entraînait, à l'insu des utilisateurs et donc en violation de leur droit à la protection des données à caractère personnel, l'introduction de cookies (décrits comme consistant en des *« opérations d'accès ou d'inscription d'informations dans le terminal des utilisateurs »*, permettant la collecte et l'utilisation de données personnelles *« notamment à des fins publicitaires »*) dans les ordinateurs des internautes. En conséquence, et conformément aux pouvoirs que lui donne la loi française du 6 janvier 1978, dite Informatique et Libertés, et dans le respect des textes européens (notamment la directive 2002/58/CE du 12 juillet 2002 et le règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, dit RGPD), ladite Cnil engagea une procédure de sanction à l'encontre des sociétés Google LLC, dont le siège social est aux États-Unis, et Google Ireland Limited, l'Irlande étant le lieu principal d'implantation des activités de Google en Europe. Cela aboutit à la décision de condamnation, du 7 décembre 2020 (SAN-2020-012), prononcée par ladite « commission restreinte » de la même Cnil.

De la complexité des questions techniques et juridiques soulevées par cette affaire, il convient notamment de faire ressortir ce qui est relatif à la compétence de la Cnil, à la détermination des responsables et aux sanctions prononcées.

Compétence de la Cnil

En réponse à la contestation, par les sociétés en cause, de la procédure engagée contre elles, la Cnil, dans sa décision, se prononce tant sur sa compétence matérielle que sur sa compétence territoriale.

Pour justifier de sa compétence matérielle, la Cnil se réfère aux dispositions combinées de la directive européenne du 12 juillet 2002 et de la loi du 6 janvier 1978 (modifiée). Celle-ci dispose notamment que, sur saisine du président de la Commission, *« la formation restreinte prend les mesures et prononce les sanctions à l'encontre des responsables de traitements ou des sous-traitants qui ne respectent pas les obligations »* que cette même loi leur impose. Ladite formation en déduit être *« matériellement compétente* […] *pour contrôler et sanctionner les opérations d'accès ou d'inscription d'informations mises en œuvre »*, par les sociétés visées, *« dans les terminaux des utilisateurs du moteur de recherche Google Search résidant en France »*.

Pour justifier de sa compétence territoriale, la Cnil se réfère à d'autres dispositions de la même loi de 1978 selon lesquelles l'ensemble du texte s'applique *« aux traitements des données à caractère personnel effectués dans le cadre des activités d'un établissement d'un responsable du traitement* […] *sur le territoire français, que le traitement ait lieu ou non en France »*. En l'espèce, il est considéré que le traitement de données personnelles litigieux, *« consistant en des opérations d'accès ou d'inscription d'informations dans le terminal des utilisateurs résidant en France, lors de l'utilisation du moteur de recherche Google Search, notamment à des fins publicitaires, est effectué dans le cadre des activités de la société Google France, qui constitue l'établissement sur le territoire français du groupe Google »*.

Pour la Cnil, qui retient cet élément pour justifier de sa compétence, la société française n'est pas responsable des faits reprochés.

Détermination des responsables

Se référant à la directive de juillet 2002, c'est sur la base du RGPD, d'avril 2018, que la Cnil fonde la détermination des sociétés responsables. Mention est,

pour cela, faite des dispositions selon lesquelles est considérée comme responsable la personne qui, seule *« ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement »*, ajoutant que, *« lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement »*, ils en sont *« les responsables conjoints »*.

Relevant qu'il a été reconnu devant elle que la société Google Ireland *« participe au développement et à la supervision des politiques internes qui guident les produits et leur conception, à la mise en place des moyens techniques, à la détermination des règles de confidentialité et à toutes les vérifications réalisées avant le lancement des produits »*, la Cnil en déduit que cette société irlandaise *« est, au moins pour partie, responsable du traitement »*.

Pour retenir également la responsabilité de la société Google LLC, la Cnil considère que c'est elle qui *« conçoit et construit la technologie des produits Google »* ; que, *« en ce qui concerne les cookies déposés et lus lors de l'utilisation du moteur de recherche Google Search, il n'existe aucune différence de technologies entre les cookies déposés à partir des différentes versions du moteur de recherche »* ; et que ladite société américaine *« continue de jouer un rôle fondamental dans l'ensemble du processus décisionnel portant sur le traitement en cause »*.

De tout cela, la Cnil arrive à la conclusion que les deux sociétés Google Ireland et Google LLC doivent être tenues conjointement responsables des faits reprochés et qu'elles doivent, en conséquence, supporter les condamnations prononcées.

Sanctions prononcées

Aux condamnations pécuniaires prononcées contre les deux sociétés, s'ajoute notamment l'injonction, qui leur est adressée, de mettre le traitement en cause en conformité avec les obligations légales.

Pour fixer le montant des condamnations pécuniaires, la Cnil prend en compte *« la gravité du manquement, compte tenu de la nature et de la portée du traitement »*, et la part de marché occupé par le moteur Google Search. *« Au regard des responsabilités respectives des sociétés, de leurs capacités financières et des critères »* du RGPD, la formation compétente de la Cnil *« estime qu'une amende de 60 000 000 d'euros à l'encontre de la société Google LLC et une amende de 40 000 000 d'euros à l'encontre de la société Google Ireland Limited apparaissent effectives, proportionnées et dissuasives, conformément aux exigences »* dudit règlement.

Constatant, par ailleurs, que, à la date à laquelle elle statue, ces deux sociétés *« n'informent toujours pas les utilisateurs résidant en France, de manière claire et complète, des finalités de tous les cookies soumis au consentement et des moyens dont ils disposent pour les refuser »*, la Cnil estime *« nécessaire le prononcé d'une injonction »*, qu'elle accompagne d'une astreinte d'un montant de 100 000 euros par jour de retard, *« afin que les sociétés se mettent »*, dans un délai de trois mois, *« en conformité avec les obligations applicables en la matière »*.

La Cnil considère encore que, *« au regard de la gravité du manquement en cause, de la portée du traitement et du nombre de personnes concernées »*, il convient d'ordonner la publication de la décision, afin *« d'alerter les utilisateurs français du moteur de recherche Google Search »*.

ED

Validation, par la CEDH, de l'interdiction de publication d'enregistrements clandestins

CEDH, 14 janvier 2021, Sté Mediapart et autres c. France, n°s 281/15 et 34445/15.

Dans un arrêt du 14 janvier 2021, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a validé l'interdiction, en référé, telle que prononcée, dans un des aspects de ladite « affaire Bettencourt », par les juridictions françaises, de la publication, par le site d'information en ligne Mediapart, d'enregistrements sonores clandestins considérés comme portant atteinte à la vie privée des personnes qui en ont été l'objet. D'une façon qui pourrait paraître assez inhabituelle, ladite Cour a fait ici prévaloir la protection de la vie privée sur la liberté d'information.

Argumentation des parties

Devant la CEDH, les requérants (la société éditrice, le directeur de la publication et un des journalistes), invoquant l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ConvEDH), ont fait valoir que l'injonction de retrait, du site d'information en ligne, des extraits des enregistrements litigieux portait atteinte à leur droit à la liberté d'expression.

Ils contestèrent *« le caractère général et illimité dans le temps de l'interdiction de publier »* qu'ils qualifièrent de *« censure »*. Ils dénoncèrent la nature disproportionnée de la sanction, *« en ce qu'elle a été prononcée par un juge des référés, juge de l'urgence et du provisoire, et qu'elle est devenue définitive en l'absence de toute action engagée au fond »*.

À l'inverse, et bien que reconnaissant que *« la parution des articles litigieux contribuait à un débat d'intérêt général »*, le gouvernement français fit valoir que *« l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique »* et que *« la mise en balance de la liberté d'expression avec le droit au respect de la vie privée, effectuée par les juridictions internes, s'est faite dans le respect des critères établis par la jurisprudence »* CEDH.

Pour le représentant des autorités françaises, *« le débat d'intérêt général auquel les articles litigieux entendaient contribuer ne justifiait pas la diffusion des enregistrements* alors que tant leur mode d'obtention que leur contenu violaient de manière grave la vie privée des personnes concernées *»*.

Appréciation de la Cour européenne

Très classiquement, la CEDH, faisant mention des dispositions nationales en vigueur, considéra que l'ingérence que constituait l'ordonnance de référé était *« prévue par la loi »*. Elle constata ensuite que cette ingérence poursuivait *« le but légitime de protection de la réputation ou des droits d'autrui »*.

S'agissant de la nécessité de l'ingérence et du *« juste équilibre à ménager entre le droit au respect de la vie privée et le droit à la liberté d'expression »*, la Cour a rappelé que l'article 10 ConvEDH *« ne garantit pas une liberté d'expression sans aucune restriction,* même quand il s'agit de rendre compte, dans la presse, de questions sérieuses d'intérêt général *»* et qu'*« une personne, même connue du public, peut se prévaloir d'une espérance légitime de protection et de respect de sa vie privée »*. De ce fait, elle a estimé que *« les juridictions internes pouvaient légitimement conclure, dans les circonstances de l'espèce, que l'intérêt public devait s'effacer devant le droit »* des intéressés *« au respect de leur vie privée »*.

Poursuivant que *« la sensibilité des informations attentatoires à la vie privée et le caractère continu du dommage causé par l'accès aux retranscriptions écrite et audio sur le site du journal appelaient une mesure susceptible de faire cesser le trouble constaté, ce que ne permettait pas la possibilité d'obtenir des dommages et intérêts »*, elle a admis, *« qu'une autre mesure que celle ordonnée »* en référé *« aurait été insuffisante pour protéger efficacement la vie privée des intéressés »*.

De tout cela, la CEDH a estimé, en l'espèce, que *« l'ingérence litigieuse était nécessaire dans une société démocratique et que l'injonction prononcée n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour protéger »* les personnes en cause *« de l'atteinte à leur droit au respect de leur vie privée »*. Elle en a conclu qu'*« il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention »* en ce que celui-ci prévoit que les abus de la liberté d'expression peuvent être l'objet de *« restrictions ou sanctions »*.

Retenant ici, au nom du respect de la vie privée, que *« le caractère continu du dommage causé par l'accès aux retranscriptions écrite et audio sur le site du journal appelait une mesure susceptible de faire cesser le trouble constaté »*, la Cour européenne paraît cependant, en cette affaire, aller à l'encontre d'un précédent arrêt du 18 mai 2004, Sté Plon c. France, n°48148/00. Elle y avait admis que, du fait de son caractère provisoire, « l'interruption de la diffusion » de l'ouvrage (*Le Grand Secret*), signé par celui qui fut le médecin personnel de François Mitterrand, dans les jours qui ont suivi le décès de l'ancien président de la République, ordonnée par le juge des référés, *« se trouvait justifiée »*, mais que *« le maintien de l'interdiction »*, par les juges du fond, *« ne correspondait plus à un besoin social impérieux et s'avérait donc disproportionné aux buts poursuivis »*. Elle y avait alors conclu à la violation de l'article 10 ConvEDH.

ED

Utilisation de drones par les forces de l'ordre et protection des données à caractère personnel

Cnil, 12 janvier 2021, SAN-2021-003.

En l'absence de dispositions légales autorisant et encadrant l'emploi, par les forces de l'ordre, de drones équipés de caméras permettant la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel, la Cnil décide, à l'encontre du ministère de l'intérieur, de mesures emportant rappel à l'ordre et injonction de se mettre en conformité avec les obligations en vigueur.

Le ministère de l'intérieur ayant décidé de l'emploi, par les forces police et de gendarmerie, de drones équipés de caméras, notamment pour veiller au respect des règles de confinement, mais également pour assurer la surveillance de manifestations ou encore dans le cadre d'opérations de police judiciaire, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil), dans l'exercice de la mission de contrôle qui est la sienne, a engagé, à son encontre, une procédure destinée à s'assurer du respect des dispositions du droit européen (règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, dit RGPD) et de la loi française (du 6 janvier 1978, dite Informatique et Libertés) en matière de protection des données à caractère personnel. De cette affaire, il convient de relever les manquements reprochés au ministère de l'intérieur et les mesures qui lui ont été ordonnées pour y remédier.

Manquements reprochés

Constatant que les drones qui ont été utilisés par les forces de l'ordre étaient équipés de caméras qui

permettaient la captation d'images permettant l'identification des personnes filmées, la Cnil a considéré que les opérations ainsi effectuées étaient constitutives de traitements de données à caractère personnel et que s'appliquaient donc à eux les dispositions des articles 87 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 (modifiée).

Aux termes de l'article 87 de ladite loi, les dispositions visées s'appliquent *« aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre »*, par l'autorité publique, *« à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces »*. Il y est posé que *« ces traitements ne sont licites que si et dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée, pour l'une des finalités énoncées* […] *par une autorité compétente* […] *et où sont respectées les dispositions des articles 89 et 90 »*.

Selon l'article 89, *« si le traitement est mis en œuvre pour le compte de l'État pour au moins l'une des finalités énoncées »* par l'article 87, il doit être *« prévu par une disposition législative ou réglementaire »*.

L'article 90 ajoute que, *« si le traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes, notamment parce qu'il porte sur des données mentionnées au I de l'article 6 (révélant notamment « la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques* […] *ou l'appartenance syndicale d'une personne »), le responsable du traitement effectue une analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel »*.

En l'espèce, la Cnil a relevé : qu'*« aucun cadre législatif ou réglementaire ne vient autoriser et encadrer les traitements de données à caractère personnel nés de l'utilisation, par le ministère de l'intérieur, de drones équipés d'une caméra »* ; que cela comporte *« un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées »*, que cela a été fait à leur insu et qu'aucune *« analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel »* n'a été réalisée.

Pour la Cnil, *« il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions de licéité des traitements mis en œuvre ne sont pas remplies »*. En conséquence, elle a été amenée à décider de *« mesures correctrices »*.

Mesures ordonnées

Faisant usage des pouvoirs que l'article 20 de la loi de janvier 1978 lui accorde à l'égard des traitements de données *« mis en œuvre par l'État »*, la Cnil a adressé au ministre de l'intérieur : un *« rappel à l'ordre »* et une injonction de mettre le traitement en conformité avec les obligations légales. Elle y ajoute une décision de publication de la décision.

Pour la Cnil, compte tenu des *« risques importants pour les droits et les libertés de personnes »*, les manquements constatés *« justifient que soit prononcé un rappel à l'ordre à l'encontre du ministère de l'intérieur »*.

Estimant que *« le perfectionnement des technologies telles que la reconnaissance faciale pourrait entraîner, à l'avenir, des risques encore plus importants pour les droits et libertés individuelles si elles étaient couplées à l'utilisation de drones »*, la Cnil considère que *« leur déploiement en dehors de tout cadre légal doit être sévèrement sanctionné »*.

Relevant que le ministère a indiqué qu'il *« n'entendait pas renoncer, y compris temporairement, à l'usage de drones équipés d'une caméra »*, la Cnil arrive à la conclusion que *« le prononcé d'une injonction constitue la mesure appropriée pour l'amener à n'utiliser des drones à cet effet que lorsqu'un cadre légal l'y autorisant aura été adopté »*.

La Cnil estime enfin qu'il est *« nécessaire que sa décision soit rendue publique »*. De cette décision, il convient de comprendre que l'emploi, par les forces de l'ordre, de drones munis de caméras n'est pas, par principe, interdit, mais que, au nom du droit des individus à la protection des données à caractère personnel, il doit être autorisé et encadré, à cette fin, par la loi.

ED

Rejet de la contestation de la fermeture des salles de spectacle

Conseil d'État, ordonnance du 23 décembre 2020, n°447698 et autres.

Bien que la décision du gouvernement ordonnant, pour des raisons sanitaires liées à la Covid-19, la fermeture de salles de spectacle puisse, faute de motivation particulière, être considérée comme portant atteinte à diverses libertés, le juge des référés du Conseil d'État estime cependant que, compte tenu du caractère évolutif de la situation, comportant un risque d'augmentation de l'épidémie, les requêtes en suspension de l'application de la mesure ne sont pas justifiées. En conséquence, il conclut à leur rejet.

La loi du 23 mars 2020, « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 », a introduit, dans le code de la santé publique, une disposition aux termes de laquelle *« l'état d'urgence sanitaire peut être déclaré* […] *en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population »*. Le même code dispose que *« l'état d'urgence sanitaire est déclaré par décret en conseil des ministres »* et que sa prorogation *« au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi »*. Il y est encore posé que *« le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique* […] *ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public »*, que les mesures ainsi prises doivent être *« strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu »* et qu'il *« y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires »*.

Sur la base de ces dispositions, a été pris le décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il y a été posé que, parmi d'autres, les salles de spectacle *« ne peuvent accueillir du public »*. La décision de leur fermeture a été l'objet de reconductions successives, en fonction de la situation.

Considérant que *« la fermeture au public des cinémas, théâtres et salles de spectacle porte une atteinte grave aux libertés fondamentales que constituent »*, entre autres, *« la liberté d'expression et la libre communication des idées, la liberté de création artistique, la liberté d'accès aux œuvres culturelles, la liberté d'entreprendre et la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que le droit au libre exercice d'une profession »*, diverses entreprises, organisations professionnelles et personnalités du spectacle, se prévalant de l'urgence liée à la gravité de la situation, ont saisi le juge des référés du Conseil d'État afin qu'il lève l'interdiction ou en ordonne l'aménagement en tenant compte des mesures sanitaires susceptibles d'être prises.

Pour s'opposer à la demande et justifier le maintien de la fermeture de ces établissements, l'administration a fait valoir qu'*« il s'agit de lieux clos, à forte densité d'occupation, dans lesquels les personnes se retrouvent en contact prolongé, avec des regroupements en différents points, notamment à l'entrée et à la sortie »*, entraînant *« un risque important de contamination »*.

Considérant que, dès lors que des mesures de protection sanitaire seraient prises, *« le risque de transmission du virus, dans les établissements accueillant les spectacles vivants comme dans les cinémas, est plus faible que pour d'autres évènements rassemblant du public en lieu clos »*, et que, *« en l'absence de perspective d'éradication du virus dans un avenir proche, le maintien d'une interdiction générale et absolue d'ouverture au public »* porterait *« une atteinte grave aux libertés fondamentales »* et constituerait *« une illégalité manifeste si elle était justifiée par la seule persistance d'un risque de contamination des spectateurs par le virus »*, le juge des référés ajoute que *« le maintien d'une telle interdiction, sur l'ensemble du territoire national ou sur une partie de celui-ci, ne peut être regardé comme une mesure nécessaire et adaptée et, ce faisant, proportionnée à l'objectif de préservation de la santé publique qu'elle poursuit qu'en présence d'un contexte sanitaire marqué par un niveau particulièrement élevé de diffusion du virus au sein de la population susceptible de compromettre, à court terme, la prise en charge, notamment hospitalière, des personnes contaminées et des patients atteints d'autres affections »*.

Cependant, faisant état des *« données scientifiques disponibles »* à la date à laquelle il statue, ledit juge retient qu'elles *« montrent une dégradation de la situation sanitaire et qu'elles pourraient, par la suite, se révéler encore plus préoccupantes »*. En conséquence, il estime que, à ce moment-là, la décision du Premier ministre *« ne porte pas une atteinte manifestement illégale aux libertés fondamentales dont se prévalent les requérants »*. Il en conclut que les requêtes visant à la levée ou, au moins, à l'aménagement de la mesure contestée doivent être rejetées.

Considérée comme justifiée en fonction de ce qui était connu de la situation sanitaire au moment où le juge des référés, juge de l'urgence et de l'évidence, a statué, la fermeture générale des salles de spectacle, si elle était maintenue ou renouvelée en d'autres circonstances de moindre gravité, pourrait alors être appréciée différemment.

ED

Régulation du marché de la TNT

Conseil d'État, 31 décembre 2020, n°444751, Sté towerCast c. Arcep.

Avant d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur un marché, tel celui de la télévision numérique terrestre (TNT), l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) doit rendre publiques les mesures envisagées et recueillir les informations formulées à leur égard.

L'Arcep ayant rejeté la demande de la société towerCast (opérateur privé de services et d'infrastructures de diffusion hertzienne), qui demandait que, dans le cadre de sa mission de régulation du secteur et à l'occasion de la reconduction d'une mesure prise en faveur de Télédiffusion de France (TDF), soit réalisée une étude du marché de la diffusion hertzienne de la télévision numérique terrestre, ladite société saisit le Conseil d'État d'une demande en annulation pour excès de pouvoir de cette décision.

De diverses dispositions du code des postes et des communications électroniques, le Conseil d'État a fait ressortir que *« la désignation, par l'Arcep, d'un marché comme pertinent en vue de l'application de mesures de régulation, la détermination du ou des opérateurs réputés exercer une influence significative sur ce marché, ainsi que les obligations qui lui ou leur sont imposées, font l'objet, notamment d'une consultation publique, d'une consultation de la Commission européenne, de l'Autorité de la concurrence et, lorsque le marché en cause inclut la diffusion de la radio et de la télévision dans le périmètre d'un marché pertinent, du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) »*.

Il en a été conclu que, *« en rejetant la demande de la société towerCast tendant à ce qu'une nouvelle analyse du marché soit engagée et soumise à consultation publique* […] *l'Arcep a méconnu les dispositions »* qui régissent l'exercice de sa mission et que *« la société towerCast est fondée à demander l'annulation »* de la décision contestée. Il a, par ailleurs, été posé que *« l'exécution de la présente décision implique nécessairement que l'Arcep procède, dans les meilleurs délais, à une consultation publique et aux autres consultations requises* […] *sur l'analyse du marché* […] *des services de diffusion audiovisuelle hertzienne terrestre, assortie d'un bilan des mesures prises et des perspectives d'évolution de ce marché »*.

ED

TECHNIQUES

« Crime as a service » : les rançongiciels s'industrialisent

Ils s'appellent SamSam, Dharma, RobinHood, Prolock, Conti, Ryuk ou encore BitPaymer et sont quelques-uns des nombreux rançongiciels qui sévissent à travers le monde. Le procédé, apparu pour la première fois en 1989, est toujours le même. Il consiste à bloquer un équipement ou un réseau informatique, en cryptant toutes les données qu'il contient, avec pour objectif d'extorquer une rançon en échange de la clé de déchiffrement (voir *La rem* n°41, p.54).

Si certains de ces virus se répandent automatiquement sur le réseau, la plupart des attaques passent par l'intermédiaire d'un « cheval de Troie », programme informatique malveillant masqué sous l'apparence d'un fichier Word, PDF ou encore ZIP, envoyé en pièce jointe d'un mail et qu'immanquablement le destinataire va ouvrir. Selon la 6e édition du baromètre annuel du Cesin (Club des experts de la sécurité de l'informatique et du numérique), qui regroupe les responsables de la sécurité informatique de 700 entreprises françaises, une entreprise sur cinq déclare en 2020 avoir subi au moins *« une attaque par* "ransomware" *au cours de l'année, provoquant un chiffrement et/ou un vol de données, assortie d'une demande de rançon pour délivrer une clé de déchiffrement et/ou un chantage à la divulgation de données »*.

Il existe actuellement plusieurs centaines de familles de rançongiciels et, comme l'explique l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi), *« si certains n'entraînent que le chiffrement des données d'une seule machine, d'autres sont en mesure de chiffrer l'ensemble des ressources d'un réseau, supprimer les copies cachées, voire atteindre les systèmes de sauvegarde »*. Ces attaques par rançongiciel sont de trois types : *« spray and pray »* (ou *« fire and forget »*) désigne des attaques massives, peu sophistiquées et non ciblées, qui peuvent être effectuées par un attaquant sans véritables compétences informatiques, comptant sur le hasard pour tomber sur une victime mal protégée ; les *« attaques massives à propagation automatique »*, la plus importante ayant eu lieu en mai 2017 avec le rançongiciel Wannacry qui a infecté 200 000 systèmes informatiques dans 150 pays en une seule journée (voir *La rem* n°44, p.50) ; et enfin les attaques ciblées, appelées *« Big Game Hunting »*. Selon le Threat Report 2021, de la société de cybersécurité Sophos, si le nombre d'attaques par rançongiciel visant des entreprises semble avoir baissé entre 2017 et 2020, c'est qu'en réalité les pirates informatiques ont délaissé le *« spray and pray »*, d'ampleur massive et au caractère aléatoire, au profit du *« Big Game Hunting »* (la chasse au gros) ciblé, sophistiqué et bien plus rémunérateur, les demandes de rançon dépassant parfois le million de dollars, voire bien davantage. Ainsi Bouygues Construction s'est vu réclamer dix millions d'euros à la suite de l'intrusion du rançongiciel Maze en février 2020. En outre, ces attaques s'accompagnent souvent d'un vol de données sensibles, extraites des systèmes d'information de la victime, la menace de leur divulgation ajoutant un moyen de pression pour le paiement rapide de la rançon.

Autre évolution, les cybercriminels collaborent de plus en plus étroitement et se comportent davantage *« comme des cartels de la cybercriminalité que comme des groupes indépendants »*, dénonce la société Sophos. Selon Jérôme Notin, directeur du GIP Acyma, qui gère en France le site d'assistance aux victimes (cybermalveillance.gouv.fr), il existe *« une véritable chaîne d'approvisionnement du cybercrime, ce que l'on appelle le* "crime as a service". *Pour les rançongiciels, il est possible d'acheter une attaque prête à lancer, il y a même des tutoriels en ligne et du reporting sur la rentabilité de l'attaque »*. Ces écosystèmes, très compartimentés, sont particulièrement difficiles à démanteler. Selon Éric Freyssinet, chef du pôle national de lutte contre les cybermenaces, *« les organisations cybercriminelles recrutent beaucoup de petites mains qui prennent une grande part des risques. Souvent, ces acteurs ne commettent qu'une petite infraction sur de petits montants, pas toujours réprimée dans tous les pays. Cela rend difficile l'identification du haut de la chaîne de valeur, de ceux qui prennent tous les bénéfices et nécessite des coopérations complexes entre les services à l'échelle internationale »*.

Ce fut notamment le cas d'une opération conjointe des policiers français de la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité et de leurs homologues ukrainiens, qui a conduit, en février 2021, à l'arrestation en Ukraine de cybercriminels liés au groupe Egregor, accusés d'être à l'origine de centaines d'attaques par rançongiciel. Les rançons payées en bitcoins ont permis aux enquêteurs de retrouver la trace de ces criminels. Apparu en septembre 2020, ce groupe pourrait avoir repris les activités de Maze, autre association de cybercriminels sévissant dans le monde entier depuis la fin de l'année 2019 mais qui avait justement cessé ses activités. Les victimes du groupe Egregor se comptent par centaines, parmi lesquelles, en France, l'éditeur de jeux vidéo Ubisoft, le transporteur Gefco, le quotidien *Ouest-France* ou encore l'hôpital de Dax dans les Landes. L'hôpital de Rouen avait également été la cible d'un rançongiciel particulièrement agressif en 2019. Profitant de la suractivité due à la pandémie de Covid-19 et dénués de tout scrupule, les pirates s'attaquent désormais aux établissements de santé. En France, 27 ont été atteints par une attaque majeure en 2020. Et le rythme semble s'accélérer. Selon le secrétaire d'État chargé de la transition numérique, Cédric O, qui s'exprimait récemment devant les sénateurs, on compte désormais une attaque par semaine contre des hôpitaux en France ; 110 ont été accompagnés dans des audits de sécurité en collaboration avec l'Anssi, qui apporte une aide, au jour le jour, à onze d'entre eux.

En janvier 2021, Emotet, l'une des plus grosses infrastructures logicielles de cybercriminalité a également été démantelée après six ans d'enquête, menée conjointement par les autorités des Pays-Bas,

de l'Allemagne, des États-Unis, du Royaume-Uni, de la France, de la Lituanie, du Canada et de l'Ukraine. Cette opération, lancée dans le cadre de la Plateforme multidisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT), a été coordonnée par Europol, l'Agence européenne de police criminelle et Eurojust, l'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne.

Si Emotet a été découvert pour la première fois en tant que cheval de Troie bancaire en 2014, le *malware* a évolué au fil des ans pour devenir l'une des plateformes de prédilection des cybercriminels. Infectant des systèmes d'information à partir d'une pièce jointe corrompue envoyée par mail, Emotet se propageait, après avoir récupéré les mots de passe et dérober la liste des contacts, *via* le contenu et les pièces jointes attachés aux mails. Ensuite, le botnet Emotet, réseau d'ordinateurs et de serveurs infectés, était loué contre quelques milliers de dollars à d'autres groupes de cybercriminels qui déployaient à leur tour leurs propres virus ou rançongiciels, comme TrickBot, Egregor et Qbot, puis reversaient une partie des gains obtenus. D'innombrables cyberattaques prenant appui sur Emotet ont sévi encore récemment en Nouvelle-Zélande, aux États-Unis, au Canada, en Italie ou encore aux Pays-Bas. La France n'est pas en reste puisque, pour la seule année 2020, le tribunal de Paris, le conseil départemental d'Eure-et-Loir, l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (Afpa), les services administratifs du Grand Est et le groupement AP-HP ont été quelques-unes des victimes indirectes d'Emotet. Son démantèlement par Europol est encore en cours : les autorités néerlandaises et allemandes ont physiquement saisi les « serveurs de commande et de contrôle » des cybercriminels, disséminés un peu partout en Europe. Dorénavant, tous les équipements informatiques compromis par Emotet sont reliés aux infrastructures des forces de l'ordre, et non plus à celles des cybercriminels, le temps pour Europol de collecter les preuves et de mesurer l'ampleur des dégâts, en nombre de machines et de victimes. Il est prévu qu'à 12 heures, le 25 avril 2021, une mise à jour désinstallera automatiquement le virus de toutes les machines infectées. D'après l'Anssi, il est probable que le groupe de cybercriminels à l'origine d'Emotet soit rattaché au groupe TA542, des cybercriminels d'origine russophone.

Face à la recrudescence des attaques par rançongiciel, les autorités tentent de s'organiser. Rien qu'en France les cyberattaques ont quadruplé en 2020, selon les données de l'Anssi. Le développement massif du télétravail a fragilisé la sécurité informatique des entreprises qui n'est pas étendue de manière suffisamment efficace au domicile des salariés, créant autant de potentiels points d'entrée. Les services de cloud des entreprises offrent également aux pirates de nouvelles opportunités pour s'immiscer au sein des organisations. De plus, l'arrivée des réseaux 5G, avec la promesse d'interconnecter les entreprises, les usines, les commerces, en plus des salariés, va grandement complexifier les exigences de sécurité informatique. Au-delà des entreprises, la numérisation de la société tout entière permet d'innombrables ouvertures aux cyberattaquants. La domotique, les objets connectés, les voitures, les villes, les avions, les écoles, les hôpitaux et les réseaux de distribution d'énergie ou d'eau sont déjà ou seront probablement les prochaines cibles.

Pour tenter de mettre en place une riposte à la hauteur des risques, la Commission européenne espère débloquer un investissement de 4,5 milliards d'euros, financé par l'Union, les pays membres et l'industrie, afin de mettre en place un « bouclier européen » contre les cyberattaques. Bruxelles veut également se doter d'une « unité conjointe cyber » qui réunirait les autorités judiciaires, les responsables diplomatiques et les responsables de la sécurité des États membres, pour mieux partager les informations en matière de cybercriminalité. En France, Emmanuel Macron a annoncé, en février 2021, un plan d'un milliard d'euros d'ici à 2025 afin de renforcer la cybersécurité du pays. L'Anssi disposera d'un budget de 136 millions d'euros, consacré à la sécurité des services publics et tout particulièrement celle des hôpitaux et des collectivités locales, régulièrement ciblées par des rançongiciels comme pourraient le confirmer les mairies de Marseille, Angers, La Rochelle, Vincennes, Alfortville ou encore Tullins (Isère).

Gageons également que des sociétés de cybersécurité vont développer des systèmes de plus en plus performants. C'est en tout cas la volonté de la société Tehtris, dirigée par Eléna Poincet et Laurent Oudot, tous deux passés par la Direction générale de la sécurité

extérieure (DGSE) et qui ont créé une plateforme de sécurité en mode SaaS (*Software as a service*) innovante, Tehtris XDR Platform, déjà utilisée par de grandes entreprises à travers le monde. Une infrastructure XDR, pour eXtended Detection & Response, correspond à une nouvelle approche de la cybersécurité qui ne s'attache plus uniquement à vouloir sécuriser chaque terminal susceptible d'être piraté mais se déploie, en tant que plateforme modulaire de détection et de réponse aux incidents de sécurité, sur l'ensemble du parc et du réseau informatiques d'une entreprise. La société Tehtris, fondée en 2010, compte 139 salariés. Elle réalisait plus de 5 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2020, vient de lever 20 millions d'euros et prévoit d'embaucher 300 personnes dans les trois prochaines années.

Comme le dit Keren Elazari, chercheuse en sécurité, *« si les données sont le nouveau pétrole, il faut s'attendre à des marées noires, c'est-à-dire des fuites de données dangereuses »*. En attendant, les communiqués de gouvernements, de tribunaux, d'entreprises ou de collectivités faisant état d'une cyberattaque continuent de tomber comme autant de feuilles en automne.

J-A F S

Sources :

- « The State of Ransomware 2020 - Results of an independent study of 5,000 IT managers across 26 countries », Sophos, Sophos.com, may 2020.
- « Le Tribunal de Paris victime d'une cyberattaque, une enquête a été ouverte », Alice Vitard, usine-digitale.fr, 7 septembre 2020.
- « Des voitures aux écoles, les pirates se jettent sur de nouvelles cibles », Leigh Kamping-Carder, *The Wall Street Journal & l'Opinion*, 12 octobre 2020.
- « Le malware-as-a-service Emotet », Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, cert.ssi.gouv.fr, 20 octobre 2020.
- « Cybersécurité : Tehtris lève un montant record de 20 millions d'euros », Frank Niedercorn, lesechos.fr, 14 novembre 2020.
- « Sophos' 2021 threat report highlights a path forward », Sophos, Sophos.com, November 18, 2020.
- « Cybersecurity threatscape : Q3 2020 », ptsecurity.com, December 21, 2020.
- « 5 Ransomware Predictions to Ring In 2021 », Jessica Lyons Hardcastle, SDxCentral News, sdxcentral.com, December 30, 2020.
- « Rançongiciel, fraude au QR Code… 2021, année noire en vue pour les cyberattaques », Anaïs Cherif, *La Tribune*, 14 janvier 2021.
- « Flambée d'attaques informatiques contre les mairies en France », Florian Dèbes, lesechos.fr, 26 janvier 2021.
- « Au cœur de la cybercriminalité internationale, le botnet Emotet a été démantelé » Alice Vitard, usine-digitale.fr, 27 janvier 2021.
- « Le botnet Emotet démantelé par Europol », Louis Adam, zdnet.fr, 27 janvier 2021.
- « World's most dangerous malware Emotet disrupted through global action », Europol, Europol.europa.eu, January 27, 2021.
- « Le réseau Emotet, l'un des plus gros logiciels de cybercriminalité, démantelé lors d'une opération internationale », Martin Untersinger, Florian Reynaud, lemonde.fr/pixels, 27 janvier 2021.
- « Les policiers ont programmé l'autodestruction du malware Emotet », François Manens, cyberguerre.numerama.com, 29 janvier 2021.
- « Aujourd'hui, la cybercriminalité est une véritable industrie », Arnaud Devillard, sciencesetavenir.fr, 29 janvier 2021.
- « État de la menace rançongiciel à l'encontre des entreprises et institutions », Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, cert.ssi.gouv.fr, 5 février 2020.
- « Cybersécurité : des pirates "Egregor", à l'origine de l'attaque contre Ouest-France, interpellés en Ukraine », Emmanuel Leclère, franceinter.fr, 12 février 2021.
- « Ransomware : Des opérateurs d'Egregor interpellés en Ukraine », Catalin Cimpanu, zdnet.fr, 15 février 2021.
- « Cybersécurité : le plan à 1 milliard de l'État » Florian Dèbes, lesechos.fr, 18 février 2021.

La Bulgarie accueille un nouveau supercalculateur de classe mondiale

Le programme d'Entreprise commune européenne pour le calcul à haute performance (European High Performance Computing Joint Undertaking – EuroHPC JU) a signé en décembre 2020 un contrat de 11,5 millions d'euros pour la fabrication d'un nouveau supercalculateur en Bulgarie, nommé PSC et doté d'une puissance de calcul de 4,4 pétaflops. L'Europe continue d'avancer ses pions dans la course aux supercalculateurs de classe mondiale (voir *La rem* n°45, p.16).

Après l'annonce, en octobre 2020, de l'installation des supercalculateurs, Lumi en Finlande et Leonardo en Italie, ainsi que de la commande de trois autres machines en République tchèque, au Luxembourg et en Slovénie, celui installé en Bulgarie sera le dernier né de la famille des supercalculateurs, déployée grâce au programme EuroHPC JU pour l'année 2020, portant à sept le nombre de ces machines en construction à travers l'Europe. Le nouveau supercalculateur PSC, dont la mise en service est prévue pour mai 2021, aura une capacité de plus de 4,4 pétaflops (10^{15} opérations par seconde) et sera hébergé par Sofia Tech Park, premier parc scientifique et technologique du pays.

Pour la seule période 2019-2020, les investissements du programme EuroHPC JU ont atteint 1,1 milliard d'euros. La deuxième phase du programme aura pour ambition de développer des supercalculateurs avec un potentiel de calcul dit exascale (un exaflop correspondant à un milliard de milliards – 10^{18} – d'opérations par seconde), l'Allemagne et la France s'étant portées candidates pour héberger l'une de ces machines (voir *La rem* n°52, p.31). Identifié par l'Europe comme une *« priorité d'investissement stratégique »*, le programme EuroHPC JU disposera prochainement d'une enveloppe estimée à huit milliards d'euros pour développer ces supercalculateurs à l'échelle exascale, mais également des ordinateurs quantiques et hybrides (voir *La rem* n°53, p.74). L'objectif du programme est avant tout de *« développer et maintenir une infrastructure intégrée de classe mondiale pour le calcul intensif et les données dans l'Union européenne (UE), et de développer et soutenir un écosystème de calcul à haute performance compétitif et innovant »* face à une concurrence qui a déjà pris de l'avance et ne cesse d'investir.

Avec Fukagu, le supercalculateur le plus puissant au monde est désormais japonais. Développé par Fujitsu, doté d'une puissance de calcul de 442 pétaflops, il a détrôné le supercalculateur installé aux États-Unis par IBM, trois fois moins puissant, atteignant 149 pétaflops.

Les besoins en modélisation et en simulation concernent des secteurs de plus en plus variés tels que la bio-informatique, la pharmacie, la dynamique et la mécanique moléculaires, la chimie et la biochimie quantiques, l'intelligence artificielle, la médecine personnalisée, la bio-ingénierie, les prévisions météorologiques et la lutte contre le changement climatique. La pandémie de Covid-19 a notamment illustré à quel point le calcul intensif est d'une importance cruciale pour la recherche de traitements et le test de molécules (voir *La rem* n°54, p.35). L'Europe souhaite faciliter, en tout endroit de son territoire, l'accès aux infrastructures et services de pointe en matière de calcul haute performance à un large éventail d'utilisateurs de la communauté scientifique et de la recherche, ainsi que de l'industrie et du secteur public. D'ici à la fin de l'année 2021, elle sera en mesure de proposer une infrastructure de trois supercalculateurs de classe pre-exascale (d'une capacité de 10^{17} opérations par seconde) et cinq supercalculateurs de classe petascale (d'une capacité de 10^{15} opérations par seconde).

J-A F S

Sources :

- « Top500, 500 most powerful computer systems », top500.org, Retrieved in February, 2020.
- « EU invests further in European world-class supercomputing in Bulgaria », ec.europa.eu, December 14, 2020.

– PetaSC : a new EuroHPC world-class supercomputer in Bulgaria », EuroHPC, eurohpc-ju.europa.eu, December 14, 2020.
– FLOPS, https://fr.wikipedia.org/wiki/FLOPS.
– « The Atos' platform BullSequana XH2000 was chosen for the construction of the new supercomputer in Bulgaria », Sofiatech.bg.

Starburst convertit l'industrie spatiale française aux *deep tech*

L'entreprise française Starburst, premier accélérateur de start-up dans le monde pour l'aéronautique et la défense, ambitionne de faire émerger des technologies de rupture ou *deep tech* avec l'Onera, l'Office national d'études et de recherches aérospatiales, qui compte plus de 1 000 ingénieurs et chercheurs.

Dans la course à l'innovation, une nouvelle stratégie d'essaimage technologique est mise en œuvre dans l'aérospatial, secteur traditionnellement porté par les grands programmes nationaux et européens. Suivant le plan Deeptech lancé par l'État en janvier 2019, Bpifrance – Banque publique d'État – qui dispose dans ce but d'une enveloppe de 50 millions d'euros, encourage la formation de consortiums au sein desquels des acteurs de la recherche et de la finance unissent leurs savoir-faire afin de soutenir les inventeurs de *deep tech*, dans un secteur spécifique ou pour une technologie. Lauréat de la seconde vague de sélection de projets fin 2020, Blast (Boost and Leverage AeroSpace and defense Technologies), premier programme français d'incubation consacré aux entreprises *deep tech* dans l'aérospatial et la défense, est lancé à la faveur de la signature d'un mandat de trois millions d'euros passé entre la BPI et l'accélérateur de start-up Starburst. Opérationnel depuis janvier 2021, Blast accompagnera une vingtaine de jeunes pousses par an.

Créé par le Français François Chopard en 2013, Starburst Accelerator, premier accélérateur au monde de start-up dans l'aéronautique, le spatial et la défense, est financé par les industriels Thales, Boeing, Airbus, Safran, Eutelsat, Air France-KLM. Il a surtout accompagné jusqu'ici des dizaines de jeunes pousses sur le marché américain. Considérant que les technologies de rupture sont inhérentes à l'aéronautique, au spatial et à la défense, secteurs où l'innovation nécessite de lourds investissements et un temps long de développement, mais avec un potentiel fortement disruptif, cet ingénieur formé à Supélec et passé par Airbus et l'US Air Force ambitionne d'importer des États-Unis la formule gagnante qui associe start-up et capital-risque. Afin d'être en phase avec les nouvelles exigences d'une industrie spatiale bousculée par la concurrence à bas prix, l'objectif est de mettre en œuvre un écosystème favorisant le développement rapide et agile des technologies de pointe dans un pays fort de ses acteurs d'excellence, centres de recherche, fleurons industriels et grandes écoles. Dans une interview accordée à FrenchWeb en janvier 2020, François Chopard expliquait avoir levé 200 millions de dollars en 2016.

Présent dans le monde entier, passerelle entre les grands industriels et les start-up, Starburst vise à accompagner une vingtaine de projets chaque année. À Paris, il dispose d'un centre consacré à l'innovation dans le XVe arrondissement, où se trouvent également ArianeWorks, accélérateur d'innovation piloté par le Centre national d'études spatiales (CNES) et ArianeGroup, deux acteurs historiques qui travaillent sur les futurs lanceurs, ainsi que l'Innovation Défense Lab' (ID Lab) de la direction générale de l'armement. Selon *Les Echos*, la mise en place de cette agence de l'innovation du ministère des armées a d'ailleurs été

confiée, selon le souhait de la ministre Florence Parly, à Starburst Accelerator pour une durée de trois ans et pour plus de 3 millions d'euros.

Avec Blast, François Chopard compte voir éclore de nouveaux projets à forte valeur technologique, issus du vivier de chercheurs que constitue l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (Onera), riche d'un important portefeuille de brevets. Sous la tutelle du ministère des armées, ce centre de recherche est un acteur majeur des grands succès nationaux dans les domaines de l'aéronautique, du spatial et de la défense, notamment les lanceurs Ariane, les radars Graves (Grand réseau adapté à la veille spatiale, voir *La rem* n°41, p.32) ou les avions Falcon et Rafale de Dassault Aviation.

Établissement public à caractère industriel et commercial (Epic), doté d'un budget d'environ 240 millions d'euros dont près de la moitié de subventions publiques, l'Onera, reconnu à l'échelle internationale comme « The French Aerospace Lab », a pour mission de développer les recherches dans le domaine aérospatial et en outre, de déployer les moyens nécessaires à leur réalisation, puis de participer, avec l'appui d'autres organismes publics, à leur valorisation en France et dans le monde.

En avril 2020, l'Onera et le Centre allemand pour l'aéronautique et l'astronautique (DLR) ont lancé « AI4 Aerospace Engineering », centre de recherche virtuel consacré aux applications de l'intelligence artificielle (IA) à l'ingénierie aérospatiale, afin d'accompagner la transformation numérique de l'industrie aéronautique et spatiale.

Le programme Blast permet à Starburst de mettre en place un dispositif inédit dans lequel interviennent également la SATT (Société d'accélération de transferts de technologies) Paris-Saclay et l'École polytechnique. L'Onera est la principale source de projets, mais pas exclusive, et apporte le savoir-faire de ses laboratoires. La SATT Paris-Saclay intervient dans le transfert de technologies, tout en accompagnant également les projets sur les questions de propriété intellectuelle. L'École polytechnique assure, quant à elle, la formation à l'entreprenariat des porteurs de projet. Coordinateur de l'ensemble du programme, Starburst prend également en charge la phase d'accélération intensive concernant l'accès au marché des projets matures. Quant à Bpifrance, elle apportera près de 10 millions d'euros, permettant de financer jusqu'à 50 % du budget d'un projet durant les deux premières années.

Sont notamment concernés par Blast les projets dans le « spatial » au sens large, l'intelligence artificielle ou encore la communication cloud sécurisée. Le programme prévoit une première levée de fonds de 2 à 3 millions d'euros, ainsi que la recherche de contrats commerciaux et de collaborations avec les acteurs industriels ou institutionnels.

En janvier 2021, l'incubateur tricolore ne pouvait pas bénéficier de meilleures circonstances pour démontrer le bien-fondé de son activité, avec l'introduction en Bourse de sa première licorne (une valorisation supérieure au milliard de dollars), la start-up californienne Momentus qu'il a suivie depuis 2018. Comptant déjà Elon Musk comme futur client, Momentus a inventé un module qui, une fois lâché par le lanceur, peut modifier son altitude ou son inclinaison afin de placer plusieurs satellites sur différentes orbites. Starburst Accelerator est devenu actionnaire de Momentus en apportant 120 000 dollars en marketing, communication et autres services, la start-up valait alors 40 millions de dollars.

Parallèlement, fin 2020, neuf start-up exerçant des activités relevant de la souveraineté nationale (Preligens, Squadrone System, Amiral Technologies, Olvid, etc) ont été sélectionnées par un autre accélérateur français appelé La Place Stratégique (LPS). Présidée par Laurent Collet-Billon, ancien délégué général pour l'Armement et Frédéric Duponchel, cofondateur du cabinet de conseil financier Accuracy, cette association loi 1901 compte, parmi ses membres, la Direction générale de l'armement, l'Agence de l'innovation de défense (AID), Thales, le constructeur de blindés Arquus, la Gendarmerie nationale et le cabinet juridique Jeantet. Dans le cadre de LPS, les parrains ne sont pas invités à prendre une participation ou à procéder à un rachat.

À l'occasion de la 13e conférence spatiale européenne qui s'est tenue à Bruxelles en janvier 2021, le commissaire au marché intérieur, Thierry Breton, a affirmé qu'*« il n'y a pas de temps à perdre avec les technologies du passé, car nous devons projeter l'Europe dans les prochaines courses technologiques »*. L'Union européenne a prévu un budget de 13,2 milliards d'euros au secteur spatial entre 2021 et 2027. Le commissaire, qui souhaite *« ouvrir davantage la porte aux jeunes pousses et pas seulement aux acteurs traditionnels »*, a annoncé le lancement, avec le soutien de la Banque européenne d'investissement (BEI), du fonds Cassini, doté d'un milliard d'euros, réservé aux start-up du secteur spatial.

Un mot d'ordre que l'Agence spatiale européenne (ESA) a anticipé, en déléguant pour la première fois la réalisation d'une mission, de la conception à la fabrication, à une start-up. En l'occurrence, il s'agit de la société suisse ClearSpace, finaliste de la compétition organisée en 2018 et 2020 pour réaliser un engin chasseur de débris capable de ramener dans l'atmosphère terrestre, afin qu'il s'y autodétruise, un morceau d'une fusée Vega de 112 kg qui tourne inutilement et dangereusement depuis 2013 (voir *La rem* n°41, p.32). Une vingtaine d'industriels, dont Airbus Defense and Space, collaborent à la construction de cet engin, leurs pays d'appartenance respectifs, excepté la France, le finançant ensemble.

FL

Sources :

- « Starburst Accelerator à l'aide de la DGA », Anne Bauer, *Les Echos*, 27 septembre 2018.
- « Comment Starburst Accelerator veut faire décoller les pépites du secteur aéronautique et spatial », reportage de Maxence Fabrion et Joseph Postec, frenchweb.fr, 20 janvier 2020.
- « Momentus, première licorne de l'accélérateur Starburst », Guillaume Bregeras, lesechos.fr, 19 novembre 2020.
- « Un nouvel accélérateur pour les start-up françaises "sensibles" », Anne Drif, *Les Echos*, 20-21 novembre 2020.
- « Deep tech : Starburst veut libérer les pépites du spatial français », Anne Bauer, *Les Echos*, 27-28 novembre 2020.
- « Blast, la future usine à start-up deep tech de Starburst et l'Onera », Vincent Lamigeon, challenges.fr, 28 novembre 2020.
- « ClearSpace en piste pour devenir le premier éboueur du ciel », Anne Bauer, *Les Echos*, 2 décembre 2020.
- « Deeptech : 10 programmes d'accompagnement à la création de startup récompensés », Génération Deeptech, Actualités, Bpifrance, bpifrance.fr, 18 décembre 2020.
- « Accompagner les entreprises deep tech : l'ONERA au cœur du programme BLAST », Communiqué de presse, ONERA, www.onera.fr, 6 janvier 2021.
- « L'Europe spatiale met le booster », Anne Bauer, *Les Echos*, 13 janvier 2021.
- « L'innovation spatiale bénéficie de 300 millions d'euros du Fonds européen d'investissement », *Le Figaro* avec l'AFP, lefigaro.fr, 13 janvier 2021.

ÉCONOMIE

Presse et plateformes : un accord et deux régimes ?

Rémunération au titre du droit voisin et rémunération pour News Showcase : obligatoire, la première entraîne la seconde chez Google sauf en Australie où le risque de surenchère conduit à une menace de fermeture de ses services.

Alors que les éditeurs de presse français avaient dû saisir l'Autorité de la concurrence pour forcer Google à négocier de bonne foi la mise en œuvre de la rémunération au titre du droit voisin pour le référencement de leurs articles (voir *La rem* n°54bis-55, p.43), le conflit semble s'être rapidement résolu. En effet, Google et l'Alliance de la presse d'information générale (Apig) ont signé, le 20 janvier 2021, un accord « portant sur la rémunération des droits voisins au titre de la loi française » selon leur communiqué commun. Mais cet accord ne saurait masquer une réalité plus contrastée.

Premièrement, Google a tenté jusqu'au bout de remettre en question l'approche défendue par l'Autorité de la concurrence quand elle lui avait imposé de négocier de bonne foi avec les éditeurs. La décision de la Cour d'appel de Paris, le 8 octobre 2020, ne saurait être sans lien avec l'annonce, un jour plus tôt, d'un *« accord proche »* entre Google et l'Apig, Google reconnaissant *de facto* la légitimité du droit voisin des éditeurs de presse en France. C'est de toute façon ce que la Cour d'appel a rappelé contre les arguments de Google qui considérait ne pas avoir à rémunérer les éditeurs parce que, en les référençant, ces derniers bénéficient d'une audience qu'ils monétisent sur le marché publicitaire. La Cour d'appel a rappelé la loi française qui pose l'existence du droit voisin et la nécessité d'une rémunération en cas de reprise. La négociation de bonne foi s'impose donc, Google devant notamment fournir

des informations précises de trafic sur la réalité des requêtes en lien avec la recherche d'informations de presse en ligne.

Deuxièmement, l'accord est rendu possible parce que Google est parvenu à fissurer le front commun des éditeurs français qui, avant que l'accord ne soit annoncé en octobre 2020, ne manquaient pas de dénoncer les négociations de gré à gré engagées par Google dans d'autres pays, dont l'Allemagne. Ces négociations, d'abord en lien avec le fil d'actualité Discover sur les smartphones Android, ont porté ensuite sur un nouveau service de Google dont le lancement a été annoncé par Sundar Pichai, CEO de Google et d'Alphabet, le 1er octobre 2020. Ce nouveau service, baptisé News Showcase, est un panneau spécifique réservé à des titres d'information partenaires de Google qui sera affiché sur les smartphones Android, d'abord dans Google News et ensuite également dans les pages de résultats de Google Search. Concrètement, Google va investir un milliard de dollars sur trois ans pour rémunérer des éditeurs de presse partenaires qui vont alimenter son service consacré à l'information. Les éditeurs de presse sont néanmoins sélectionnés par Google puisqu'ils doivent, selon Sundar Pichai, relever des *award-winning newsrooms.* Ils ont la possibilité de choisir quels articles mettre en avant, de les enrichir de chronologies, de vidéos, de liens vers d'autres articles. Les autres éditeurs de presse continueront à être référencés, mais après le panneau Showcase. Ils seront donc bien moins visibles, ce qui interroge quant à la réalité de la pluralité des sources d'information consultées depuis les services mobiles de Google, un référencement dégradé correspondant souvent à pas d'audience du tout. Lors de l'annonce du lancement de Google Showcase début octobre 2020, les éditeurs français ne faisaient pas partie des 200 premiers partenaires de Google. Deux mois plus tard, des grands noms de la presse quotidienne nationale française faisaient partie de l'accord.

Fini donc le front commun des éditeurs : *Le Monde* aura ses articles dans News Showcase et les titres d'information n'ayant pas pignon sur rue, pour ne pas les qualifier d'indépendants ou d'alternatifs, viendront après. La liste des premiers signataires est à cet égard éloquente puisqu'il s'agit d'une vraie discrimination dans les environnements Google qui se met en place entre titres « reconnus » et les autres : le groupe Le Monde a signé pour le quotidien éponyme et pour *Courrier International* ; *Libération* et *Le Figaro* complètent le triptyque de la presse quotidienne nationale non spécialisée ; enfin les magazines d'information font partie du périmètre de la presse de qualité avec *L'Obs* et *L'Express*. Ces titres n'auront pas seulement droit à une meilleure exposition dans l'environnement Google grâce à News Showcase. Ils bénéficieront aussi de facilités technologiques pour convertir les internautes en abonnés grâce à l'outil Subscribe With Google, un service de facturation en ligne des abonnements depuis un smartphone Android.

Troisièmement, l'accord ne concerne en fait que la seule presse d'information politique et générale et privilégie les grands quotidiens nationaux français grâce à News Showcase. En effet, les propositions que Google a faites à l'Apig ont toujours porté sur la possibilité d'un accord-cadre sur le droit voisin, suivi de négociations avec les éditeurs pour leur rémunération au titre du référencement de leurs articles, complété en termes de rémunération grâce au programme News Showcase. C'est ce qu'avaient acté les premiers accords signés entre Google et *Le Monde*, *Libération* ou *Le Figaro*, avec à chaque fois un accord de licence au titre du droit voisin et un partenariat au titre du programme News Showcase. C'est encore ce que prévoit l'accord signé le 20 janvier 2021, même si l'Autorité de la concurrence a jugé nécessaire de préciser qu'elle veillera à ce que la rémunération récurrente au titre du droit voisin soit bien distinguée des accords passés entre Google et les éditeurs pour News Showcase.

Selon *Les Echos*, les reversements que Google fera aux titres de l'Apig représenteraient entre 25 et 30 millions d'euros par an, loin donc des 150 millions espérés en 2019 quand le principe du droit voisin des éditeurs a été accepté, même s'il faut ajouter les contributions, à terme, des autres plateformes (voir *La rem* n°53, p.86). Or l'Apig compte 300 titres, à savoir les quotidiens nationaux, les quotidiens régionaux ainsi que 200 titres de la presse hebdomadaire régionale. 30 millions d'euros partagés entre 300 titres, c'est donc bien peu. Les revenus complémentaires issus du programme

News Showcase seront donc bienvenus, d'autant que c'est ce dernier qui a dicté le tempo : les partenariats News Showcase sont prévus pour durer trois ans, ce qui correspond à la durée de l'accord signé entre l'Apig et Google. Dans cet accord, les titres bénéficiaires des reversements de Google doivent proposer de l'information politique et générale, la répartition des reversements se faisant selon le volume de publication, l'audience en ligne et l'usage des articles dans l'environnement Google. En revanche, aucun accord n'avait encore été signé avec l'AFP ou la presse magazine en janvier 2021, Google se refusant notamment de rémunérer la presse spécialisée ou de divertissement, ce qui explique l'absence d'accord avec le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM). Quant à Facebook, il n'a pas non plus trouvé les conditions qui lui permettront de s'accorder avec la presse française, une solution proche de celle proposée par Google étant probable puisque Facebook rémunère déjà depuis un an les éditeurs au Royaume-Uni pour proposer son fil d'actualité Facebook News.

En Australie, le code de conduite édicté par la Commission de la concurrence a été présenté au Parlement dans sa version finale le 9 décembre 2020. Il doit mettre à contribution Facebook et Google pour qu'ils financent la presse mais un accord est loin d'être trouvé. Certes, Google propose également en Australie son programme News Showcase et a d'ailleurs signé des partenariats avec certains petits éditeurs de l'île-continent. Mais les deux principaux groupes de presse, News Corp. et Nine Entertainment, n'ont pas signé car ils comptent bien sur le dispositif prévu par le code de conduite pour obtenir une rémunération maximale. En effet, le code de conduite prévoit une négociation de gré à gré entre les plateformes et les éditeurs et, en cas de désaccord, un arbitrage par une commission indépendante à partir des offres faites par chaque partie. Les médias australiens ne manquent pas d'imaginer que leurs propositions seront retenues dans ce cas. News Corp. a ainsi estimé que Google et Facebook devraient reverser ensemble 610 millions d'euros chaque année aux éditeurs de presse alors que les deux acteurs captent 80 % du marché de la publicité en ligne en Australie. Nine est plus mesuré et ne demande que 10 % de leurs revenus publicitaires de 4 milliards d'euros annuels, soit 400 millions d'euros en tout. Ce risque de surenchère a conduit Google et Facebook à menacer de se retirer d'Australie.

Dans le passé, Google n'a pas hésité, ailleurs, à fermer ses services dans certains pays en cas de demandes jugées incompatibles avec sa stratégie d'entreprise, comme Google Noticias fermé en Espagne en 2014 (voir *La rem* n°33, p.10). Lors d'une audition au Sénat de Mel Silva, directrice de Google en Australie, celle-ci a prévenu que *« si cette version du code devenait une loi, cela ne nous laisserait pas d'autre choix que de suspendre Google Search en Australie »*. Google déploie en Australie la même stratégie qu'en Allemagne et dans tous les autres pays européens quand avaient germé les projets de reconnaissance du droit voisin des éditeurs de presse. En Allemagne, Google avait commandé des études qui prouvaient combien l'activité de son moteur était peu dépendante du référencement des articles de presse. Il fait la même chose en Australie en testant sur 1 % des internautes australiens l'effet du retrait total des articles de presse dans les résultats de son moteur, de quoi donc montrer que la presse a plus besoin de Google que Google n'a besoin de la presse. D'ailleurs, Google a indiqué que le référencement des articles de presse ne représente que 10 millions de dollars de chiffre d'affaires publicitaire pour son moteur en Australie, très loin donc des attentes de News Corp. et de Nine. Quant à Facebook, il envisage de son côté de bloquer le partage des articles de presse et rappelle aux éditeurs qu'il ne les référence pas mais que ce sont eux qui mettent sur son réseau leurs articles.

AJ

Sources :

- « Our $1 billion investment in partnerships with news publishers », Sundar Pichai, blog Google, October 1er, 2020, https://blog.google/outreach-initiatives/google-news-initiative/google-news-showcase/
- « Google va investir un milliard de dollars dans la presse de qualité », Chloé Woitier, *Le Figaro*, 2 octobre 2020.
- « Google propose 1 milliard de dollars à la presse « de qualité » », Nicolas Madelaine, *Les Echos*, 2 octobre 2020.
- « En Australie, le géant du Net privilégie des accords au cas par cas », Grégory Plesse, *Les Echos*, 9 octobre 2020.
- « Etape majeure dans les discussions entre la presse française et Google », Alexandre Debouté, *Le Figaro*, 9 octobre 2020.

– « Droits voisins : l'horizon s'éclaircit pour la presse », Nicolas Madelaine, *Les Echos*, 9 octobre 2020.
– « Google : accord en vue avec les éditeurs français », Enguérand Renault, *Le Figaro*, 20 novembre 2020.
– « Premiers accords entre Google et la presse française sur les droits voisins », Sébastien Dumoulin, Nicolas Madelaine, *Les Echos*, 20 novembre 2020.
– « Les Gafa forcés de payer les médias australiens », Grégory Plesse, *Les Echos*, 10 décembre 2020.
– « Google passe à l'offensive contre la régulation des Gafa en Australie », Grégory Plesse, *Les Echos*, 20 janvier 2021.
– « Droits voisins : Google signe avec la presse », Alexandre Debouté, *Le Figaro*, 22 janvier 2021.
– « Droits voisins : l'Alliance de la presse trouve un accord avec Google », Nicolas Madelaine, *Les Echos*, 22 janvier 2021.
– « L'Australie croise le fer avec Google et Facebook », Chloé Woitier, *Le Figaro*, 26 janvier 2021.

Publicité numérique : + 3 % en 2020

Avec - 8 % au premier semestre 2020 et +13 % au second, le marché de la publicité numérique affiche +3 % de taux de croissance pour l'année 2020 marquée par la Covid-19.

Les années précédentes, entre 2013 et 2019, le secteur avait enregistré un taux de croissance annuel moyen de + 13 %. La performance de la publicité numérique est certes à un seul chiffre pour 2020, mais il est à rapprocher de la chute des recettes publicitaires des grands médias – presse, TV, radio, affichage et cinéma, y compris sur l'internet, estimée à -12,7 %. Le search et le social dominent, avec 78 % de part de marché (hors affiliations, emailing et comparateurs) et la part du programmatique (achats automatisés) atteint 80 % des recettes pour le display et le social en 2020.

Recettes totales du marché français de la publicité numérique en 2020	6 066 M€	+ 3 % 2020/2019

	M€	PDM	2020/2019
Search (Google)	2 543	42 %	+ 3 %
Social (Facebook, Instagram...)	1 558	26 %	+ 7 %
Display (bannières, vidéos...)	1 140	19 %	- 2 %
Affiliation, Emailing et Comparateurs	825	14 %	+ 7 %

Display par type d'acteur

	M€	2020/2019
Streaming vidéo et musical	284	+ 7,1 %
Retail et services	232	+ 5,2 %
Édition et info	460	- 7,9 %
Radio et TV	164	- 8,5 %

Source : d'après le 25e Observatoire de l'e-pub SRI, réalisé par le cabinet Olivier Wyman, en partenariat avec Udecam, 2 février 2021.

FL Infographie *La rem*

Podcasting et radios en ligne : les grandes manœuvres

Lancement de RadioPlayer France, chronologie des médias pour l'audio, offres de podcasting par les services de streaming musical : l'écoute en ligne de programmes audio progresse et oblige les radios à accélérer le développement numérique.

En septembre 2019, les radios françaises faisaient état, en ordre dispersé, de discussions pour mettre en place un « Salto de la radio », à savoir une offre commune de diffusion de leurs antennes sur internet. En créant leur propre agrégateur de flux, les radios souhaitaient s'imposer face aux intermédiaires que sont les agrégateurs indépendants, comme TuneIn, Sybel ou encore Majelan, et tous les services d'intermédiation entre les auditeurs et leurs programmes, que ce soient Spotify, Apple Music ou les enceintes connectées d'Amazon ou de Google. Il ne s'agissait pas, avec ce projet, de s'émanciper de ces intermédiaires mais bien d'établir avec eux une relation permettant aux radios d'imposer leurs conditions, aussi bien en termes de rémunération, d'éditorialisation des contenus ou de récupération des données d'écoute, autant de conditions qui autorisent ensuite une personnalisation de l'offre en cas de recommandation et une personnalisation également de l'affichage des spots publicitaires.

L'initiative a été annoncée alors que les chiffres de la radio commençaient déjà à inquiéter, avant que la crise sanitaire et le développement du télétravail ne viennent en 2020 affaiblir encore ce média. Ainsi les radios musicales sont-elles les premières touchées par la désaffection des jeunes qui préfèrent YouTube ou Spotify pour l'écoute de la musique, un phénomène marqué le soir sur les radios ciblant les jeunes avec des programmes de libre antenne. Sur la période septembre-octobre 2020, Médiamétrie estime à 34,9 % la part d'audience cumulée des radios musicales en France. Plus explicitement, cela signifie que 45 % seulement des 15-34 ans écoutent des radios musicales chaque jour en France quand la proportion était de 60 % en 2016. Parmi les musicales, certaines jouent déjà la carte du numérique pour retrouver en ligne les jeunes auditeurs perdus sur les ondes. Depuis l'été 2019, Fun Radio met à disposition ses playlists sur les sites de streaming musical. Ces derniers sont donc essentiels dans le développement de l'écoute en ligne et c'est par eux que passera le rajeunissement des audiences.

Le projet de « Salto de la radio » est de ce point de vue un moyen de mieux articuler les besoins des radios avec les impératifs des intermédiaires de l'écoute numérique. En effet, l'écoute numérique représente déjà, en 2020, quelque 15 % du total de l'audience de la radio en France et ce chiffre est en augmentation à mesure que se banalisent les enceintes connectées et les interfaces d'accès aux flux audio, sites de streaming ou agrégateurs. Ces tendances, ainsi que la menace de plus en plus évidente d'un déséquilibre important entre grands intermédiaires et stations isolées, ont donné un coup d'accélérateur au projet de « Salto de la radio ». À l'été 2019, Lagardère News (Europe 1), les Indés Radios, Radio France et RTL ont lancé une société commune afin de créer une interface *« simple et gratuite »*, accessible depuis tous les types de terminaux, du smartphone à l'enceinte connectée en passant par le poste radio connecté des automobiles. Ils ont été rejoints ensuite par RMC et NRJ. Restait alors à déterminer la nature de l'interface et son contrôle, les radios françaises ayant finalement opté pour un prestataire de service plutôt que de développer leur propre application, ce qui aurait pris du temps et coûté de l'argent. Il fallait enfin imaginer la nature de l'agrégation des flux proposés afin que certaines stations ne se retrouvent pas favorisées par rapport à d'autres. En effet, si une interface numérique commune peut s'apparenter en ligne à ce qu'est la bande FM dans l'univers analogique où l'auditeur passe d'une radio à l'autre, il n'en reste pas moins que la présentation de cette interface permet de « pousser » certains flux au détriment d'autres, notamment parce que sur internet l'offre de contenus est très large. Pour lever l'obstacle, les radios ont misé sur la personnalisation de l'affichage des flux en fonction de l'utilisateur, un moyen d'éviter d'affecter une importance relative à certaines stations par rapport à d'autres. C'est sur ces fondements que les

radios françaises ont pu annoncer, le 23 novembre 2020, le lancement de l'application RadioPlayer France au printemps 2021 qui fédérera les flux de 194 radios, 700 webradios, soit l'équivalent de 88 % de l'audience totale de la radio en France.

Le nom de l'application est celui de la société, prestataire de service, qui édite déjà le service RadioPlayer dans treize pays, en Allemagne, en Belgique, au Canada ou encore aux Pays-Bas. L'initiative française copie donc des initiatives similaires en Europe. Elle bénéficie de ce fait d'une interface technique déjà développée et testée qui permet un lancement rapide, l'objectif étant d'imposer l'application RadioPlayer devant les agrégateurs de flux dans les recherches des internautes. Forte des audiences des radios françaises, forte également de son implantation dans le monde, RadioPlayer pourra aussi mieux s'imposer auprès des constructeurs automobiles afin que son application soit préinstallée dans les autoradios et négocier avec les services de streaming musical, Spotify représentant en France quelque 7,2 millions d'abonnés fin 2019 quand il n'en comptait que 1,4 million en 2014. Enfin, les radios récupéreront les données d'utilisation de l'application, ce qui leur permettra de personnaliser progressivement l'écoute mais aussi la publicité. RadioPlayer France ne sera pas seulement un agrégateur de flux : l'application se veut aussi un distributeur de podcasts, autre domaine en fort développement pour l'écoute numérique de programmes audio puisque les cinq grands éditeurs de radio en France ont généré, en novembre 2020, environ 104 millions de téléchargements ou d'écoute en streaming de podcasts. En la matière, Radio France domine largement avec France Inter et France Culture en première et seconde position dans le classement des téléchargements, ce qui explique aussi les performances du service public radiophonique sur la cible jeune.

Les antennes de Radio France ont en effet pleinement réussi le pari du rajeunissement des audiences grâce au numérique avec une hausse de 30 % du nombre de leurs jeunes auditeurs entre 2016 et 2019. Radio France a particulièrement misé sur les réseaux sociaux. Ses radios y ont diffusé leurs émissions sous forme de podcasts tout en produisant également des podcasts natifs. Mais Radio France est une exception qui bénéficie de l'avantage de la redevance et d'une faible exposition au marché publicitaire. Les radios privées sont en effet plus réticentes à distribuer leurs podcasts sur les réseaux sociaux car elles perdraient ainsi une grande partie des données et des recettes publicitaires que leur offre leur propre application. La particularité de Radio France dans le paysage radiophonique français s'est encore traduite sur la mesure des audiences de septembre-octobre 2020 avec l'arrivée de France Inter en tête du classement des radios. La station publique passe devant RTL en termes d'audience cumulée mais également de parts d'audience : 13,3 % pour France Inter contre 12,7 % pour RTL. Finalement, cette particularité de Radio France et ses bonnes performances autorisent le service public audiovisuel à imposer progressivement ses conditions aux intermédiaires que sont les agrégateurs comme les services de streaming musical, indépendamment donc de l'application RadioPlayer.

Le 14 octobre 2020, Sybile Veil, présidente de Radio France, annonçait instaurer pour les podcasts du service public audiovisuel une chronologie des médias, c'est-à-dire une mise à disposition limitée dans le temps de ces derniers, notamment quand ils sont diffusés par des intermédiaires comme Deezer ou Spotify. Radio France est en effet un groupe public qui produit beaucoup et donc contrôle les droits des programmes qu'il diffuse. Les podcasts des émissions ne seront donc disponibles sur les services tiers qu'une semaine après diffusion pour les émissions journalières, un mois pour les émissions hebdomadaires et trois mois pour les journaux dont l'intérêt en podcast est tout relatif. Une fois ces délais passés, le seul moyen d'accéder aux podcasts des stations de Radio France sera de se rendre sur l'application de Radio France, ce qui permet au groupe de retenir dans un environnement contrôlé une audience qui a pris goût à ses programmes dans d'autres univers de diffusion. Une fois l'internaute fidélisé à l'application Radio France, des recommandations personnalisées lui seront faites et il sera incité à écouter aussi les émissions en direct. En outre, l'auditeur pourra finir de suivre en podcast une émission qu'il a commencé à écouter en direct.

Enfin, les recommandations personnalisées sont aussi un moyen de développer l'audience des podcasts natifs du groupe audiovisuel public, un format sur lequel il a très tôt misé. Radio France revendique en effet 80 millions de podcasts écoutés par mois fin 2020, une audience significative qui, en cinq ans, a été multipliée par 3,5. Le groupe souhaite rapatrier en partie cette audience sur son service, l'application Radio France représentant 5 % du total des écoutes en 2016, et 32 % en 2020 avec pour objectif de fédérer 50 % des écoutes à terme. S'ajoutent à cette chronologie des médias des obligations faites aux plateformes tierces sur le respect de l'intégrité éditoriale des contenus repris et diffusés, ainsi que sur la rémunération des ayants droit pour les programmes, autant d'exigences qui conduisent Radio France à signer des contrats avec les intermédiaires concernés. Un accord avec Deezer a été passé en octobre 2020, puis avec Spotify en novembre 2020.

De ce point de vue, Radio France illustre à sa manière l'avenir de la radio, de plus en plus imaginé dans un environnement global en ligne qui articule média en propre et partenariats avec de nouveaux services de diffusion. Mais cette exemplarité est fragile parce que les services de streaming musical misent de plus en plus sur le podcast au point d'internaliser leur production. Spotify développe ainsi son offre de podcasting afin de proposer des contenus en exclusivité en plus de son catalogue musical (voir *La rem* n°50-51, p.38). Le groupe a dépensé un milliard d'euros en deux ans dans le podcast, qu'il s'agisse de studios ou d'investissements technologiques pour monétiser ses nouveaux contenus. Spotify a par exemple racheté Megaphone en novembre 2020 pour 235 millions de dollars, Megaphone étant un spécialiste de la publicité numérique dédiée aux contenus audio. Enfin, en décembre 2020, le groupe suédois a passé un partenariat avec « Harry et Meghan », couple princier en quête d'autonomie financière, pour des podcasts autour d'« histoires d'espoir et de compassion ». Le couple-star créera pour l'occasion son propre studio de podcasting, Archewell Audio. Il rejoindra dans cette démarche le couple Obama ou Kim Kardashian. Mais Spotify est de moins en moins seul sur le marché. Il doit faire face à Apple Podcast, également installé tôt sur le marché, mais aussi à des nouveaux venus aux grandes ambitions tels que Sirius XM, groupe américain de radio par satellite qui a racheté le service de podcasting Sitcher pour 300 millions de dollars en juillet 2020, ou Amazon Music qui, pour 300 millions de dollars également, se lance dans le podcast avec le rachat, le 30 décembre 2020, du studio américain Wondery, créé il y a seulement quatre ans. La prise de contrôle de ce studio permettra d'alimenter l'offre de podcasts d'Amazon Music, lancée en septembre 2020 autour de quelques exclusivités grâce à des contrats passés avec la star américaine DJ Khaled, la chanteuse Becky G. ou encore l'acteur Wil Smith.

Ce sont ces concurrences nouvelles pour les radios qui expliquent probablement pourquoi les plus grands groupes privés de radio ont demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) un nouveau report, en 2022 désormais, du lancement de la radio numérique terrestre nationale en DAB+ (voir *La rem* n°50-51, p.35), après un premier report autorisé en juillet 2021, à la suite de la crise sanitaire. Le report du DAB+, c'est une concurrence numérique en moins à gérer pour ces groupes qui doivent se concentrer sur le développement de leur audience en ligne. Mais le DAB+ pourrait bien être aussi un moyen de revaloriser l'écoute traditionnelle au détriment de l'écoute à la demande grâce à la qualité et à l'étendue du réseau de diffusion sur le territoire.

AJ

Sources :

- « Les radios musicales confrontées à l'essor du streaming », Alexandre Debouté, *Le Figaro*, 19 août 2019.
- « Les radios à la reconquête de leur public », Marina Alcaraz, *Les Echos*, 28 août 2019.
- « Les radios réfléchissent à une plateforme commune », Marina Alcaraz, *Les Echos*, 12 septembre 2019.
- « RTL plaide pour la création d'un Salto de la radio », Enguérand Renault, *Le Figaro*, 12 septembre 2019.
- « SiriusXM se transforme en rival direct de Spotify », Nicolas Richaud, *Les Echos*, 8 juillet 2020.
- « Les stations de radio françaises veulent faire bloc dans le numérique », Nicolas Madelaine, *Les Echos*, 28 juillet 2020.
- « Amazon Music se lance dans le podcast », Nicolas Richaud, *Les Echos*, 18 septembre 2020.
- « Radio France instaure sa chronologie des médias pour la radio », Nicolas Madelaine, *Les Echos*, 16 octobre 2020.
- « Radio France signe un accord avec Spotify sur les podcasts », Enguérand Renault, *Le Figaro*, 12 novembre 2020.

– « Les radios françaises font front commun », Enguérand Renault, *Le Figaro*, 24 novembre 2020.
– « Les radios unissent leurs forces dans le digital », Marina Alcaraz, *Les Echos*, 24 novembre 2020.
– « Les radios musicales fragilisées par Spotify et l'information », Marina Alcaraz, *Les Echos*, 25 novembre 2020.
– « En investissant dans le podcast, Amazon ajoute une corde à son arc médiatique », Chloé Woitier, *Le Figaro*, 4 décembre 2020.
– « Les grandes radios demandent un nouveau report de la radio numérique terrestre », Nicolas Madelaine, *Les Echos*, 17 décembre 2020.
– « Harry et Meghan signent avec Spotify et ajoutent une brique à leur empire médiatique », Caroline Sallé, *Le Figaro*, 17 décembre 2020.
– « Amazon to Acquire Podcast Studio Wondery », Todd Spangler, variety.com, 30 décembre 2020.
– « Comment Spotify a réussi à mettre les investisseurs de son côté », Nicolas Madelaine, *Les Echos*, 30 décembre 2020.

Cessions d'infrastructures et consolidation dans les télécoms : rentabilité contre souveraineté ?

2020 aura été une année de grandes opérations dans les télécoms en Europe, avec la consolidation à l'échelle internationale, des cessions d'infrastructures passives et l'activisme des fonds. Mais la consolidation nationale, qui conciliera les stratégies des groupes et les attentes des actionnaires, n'est pas encore à l'ordre du jour.

L'Union européenne a fixé une ligne rouge en 2016 en interdisant le rachat d'O2 par Three au Royaume-Uni (voir *La rem* n°38-39, p.42). En faisant passer de quatre à trois le nombre d'opérateurs mobiles sur le marché national, l'opération aurait limité la concurrence et probablement pénalisé le consommateur en se traduisant par une hausse des prix. Les consolidations nationales sont donc exclues sauf entre opérateurs de fixe et de mobile afin de proposer des offres convergentes. Restent donc les opérations sur le marché international. 2018 aura de ce point de vue été l'occasion d'une relance des acquisitions en Europe dans le secteur des télécoms avec l'opération géante qui a vu Liberty Global céder ses actifs à Vodafone en Allemagne, en Hongrie, en République tchèque ou encore en Roumanie (voir *La rem* n°46-47, p.48). À chaque fois, Vodafone s'est emparé des réseaux câblés de Liberty afin de les fusionner avec ses activités mobiles, le développement de la 4G, et aujourd'hui de la 5G, nécessitant d'adosser les activités de communication mobile à un réseau fixe à très haut débit.

D'autres opérations structurantes ont eu lieu, pays par pays, également en 2018. Iliad (Free) a lancé ses activités mobiles en Italie après avoir récupéré des fréquences après la fusion des opérateurs mobiles Wind et 3 Italia (Three) (voir *La rem* n°40, p.48). Le groupe avait déjà pris une participation au capital de l'irlandais Eir fin 2017. Annoncé en 2017, le rapprochement de Tele2 Netherlands et T-Mobile Netherlands a finalement été autorisé par la Commission européenne en novembre 2018, l'opération ne devant pas avoir d'effet significatif sur les prix et la qualité de service aux Pays-Bas même si elle ramène de quatre à trois le nombre d'opérateurs mobiles. En Suède, le spécialiste du mobile Tele2 a annoncé, en janvier 2018, le rachat de l'opérateur fixe Com Hem, faisant émerger un concurrent intégré face à l'opérateur historique Telia. En Norvège, c'est Telia qui a déclaré, en juillet 2018, s'emparer des activités d'internet fixe du danois TDC pour 2 milliards d'euros afin de miser là encore sur la convergence. La même stratégie de convergence avait présidé au rapprochement

d'UPC Austria et de T-Mobile Austria (Deutsche Telekom) en décembre 2017.

La dynamique enclenchée en 2018 est indissociable du succès de la 4G et des perspectives de déploiement de la 5G qui arriment immanquablement les réseaux mobiles aux réseaux fixes. La convergence est imposée par la technique, ce qui explique les initiatives récurrentes des acteurs depuis cette date. En juillet 2020, Iliad s'est ainsi associé à Open Fiber (Enel) pour lancer des offres fixe-mobile en Italie. En Suisse, après le rachat infructueux du réseau fixe d'UPC (Liberty Global) par Sunrise en 2019, c'est finalement UPC qui a entrepris de racheter Sunrise en août 2020 *via* une offre publique d'achat (OPA), valorisant l'opérateur mobile suisse à 6,3 milliards d'euros. L'opération vise à constituer un opérateur convergent en mesure de résister à Swisscom, l'opérateur historique intégré. Liberty Global a en outre été à l'origine de l'un des plus grands rapprochements européens en mai 2020 quand il a fusionné Virgin Media et O2, la filiale britannique de téléphonie mobile de Telefónica, faisant ainsi émerger le premier opérateur de télécommunications au Royaume-Uni, devant BT (voir *La rem* n°54, p.51).

En Roumanie, Orange cherchait depuis plusieurs années à s'emparer de Telekom Romania pour adosser ses activités mobiles au réseau fixe de l'opérateur historique. L'opération a pu être annoncée le 9 novembre 2020, Orange rachetant les 54% de Telekom Romania détenus par le grec OTE, lui-même contrôlé par Deutsche Telekom, moyennant 268 millions d'euros. Orange, étant numéro 1 sur le mobile en Roumanie, a dû trouver un accord avec l'État roumain, encore actionnaire à 46% de l'opérateur historique, pour que l'opération ne renforce pas sa position sur le marché, ce qui est passé par la séparation des activités fixes et mobiles de Telekom Romania.

Toutes ces opérations, dictées par l'impératif de convergence, ne sont pas nécessairement positives pour la valorisation en Bourse des opérateurs concernés. En effet, les offres convergentes, si elles permettent de mieux fidéliser les abonnés, conduisent souvent à une baisse du montant total payé par chaque abonné. Certes, ces rapprochements peuvent permettre de faire basculer vers des offres convergentes des clients 100% mobiles, ce qui permet de mieux rentabiliser les réseaux fixes, mais le transfert est conjoncturel quand la perte globale d'ARPU (revenu moyen par abonné) est structurelle. Afin de mieux se valoriser, les acteurs européens des télécoms sont donc contraints de développer en parallèle de nouveaux revenus ou de trouver les voies d'une meilleure valorisation de leurs actifs.

Ainsi, après s'être lancé en Italie, Iliad poursuit son internationalisation afin de développer hors des frontières le chiffre d'affaires du groupe, Free étant parvenu à un plateau en France (voir *La rem* n°48, p.51). Le 21 septembre 2020, le groupe a annoncé une offre publique d'achat amicale sur le premier opérateur mobile polonais Play moyennant 2,2 milliards d'euros, auxquels il faut ajouter la dette portée par Play, soit une opération de 3,5 milliards d'euros en tout, ce qui fera passer l'endettement d'Iliad de 2,2 à 3,2 fois son revenu avant impôts et amortissements (Ebitda). Avec cette acquisition, Iliad devient le sixième opérateur mobile européen en nombre d'abonnés (41 millions dont 19,9 en France, 6,3 en Italie et 15,3 en Pologne). Il pourra ensuite, comme en Italie, jouer la carte de la convergence : en effet, en Pologne comme en Italie, les réseaux fixes ne sont pas nécessairement opérés par leurs propriétaires qui les louent aux opérateurs, ce qui permet à un acteur comme Iliad de développer des offres convergentes sans devoir investir au préalable dans l'achat d'un autre opérateur spécialisé sur le fixe.

La stratégie déployée par Iliad en Italie et en Pologne rappelle de ce point de vue l'enjeu majeur que constitue le contrôle des infrastructures de télécommunications. Quand le détenteur des infrastructures n'est pas l'opérateur commercial, il a vocation à accueillir le plus grand nombre d'acteurs sur son réseau, ce qui favorise la concurrence. Mais il peut à l'inverse monnayer très cher le droit d'entrer sur un marché. Ce risque a été identifié de tout temps par les opérateurs européens qui ont privilégié le contrôle de leurs infrastructures. Pourtant, cédant à l'impératif de valorisation de leurs actifs, nombreux sont ceux qui se délestent de leurs infrastructures dites « passives », celles donc qui ne concernent pas le cœur du service commercial, par exemple un pylône télécom quand la borne 4G ou 5G qui y est installée reste sous le contrôle de l'opérateur.

Les grands opérateurs mobiles en Europe

En millions d'abonnés

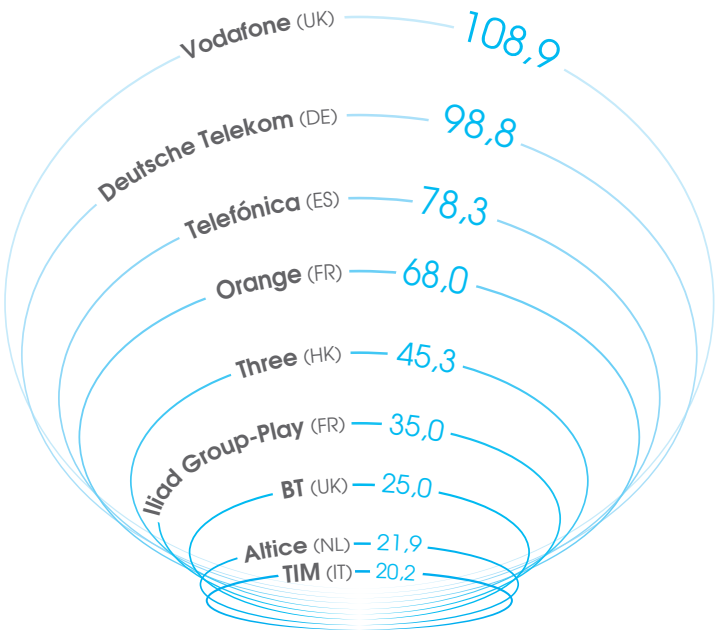

Infographie *La rem*

Source : d'après *Les Echos*, 22 septembre 2020.

C'est sous la pression des actionnaires à la suite des contre-performances de SFR qu'Altice a inauguré le mouvement de cession de leurs infrastructures par les opérateurs français. En 2018, il a placé ses tours télécoms dans deux entreprises distinctes, en France et au Portugal, qu'il a cédées à des fonds pour 1,8 milliard d'euros chacune, Altice gardant le contrôle de la *tower company* française dont KKR détient 49,9 % du capital, mais perdant en revanche le contrôle de ses tours au Portugal, revendues à des fonds apportés par Morgan Stanley. En République dominicaine, les tours mobiles d'Altice ont été rachetées par l'américain Phoenix Tower International (voir *La rem* n°48, p.51). La fibre d'Altice en France, en dehors des grandes agglomérations, a été cédée en 2018 pour moitié également aux fonds Allianz Capital Partners, Axa IM et Omers Infrastructure. En décembre 2020, c'est la fibre d'Altice au Portugal qui était cédée pour moitié à Morgan Stanley Infrastructure contre 1,57 milliard d'euros. Toutes ces opérations permettent à Altice de rembourser sa dette et d'investir dans le réseau actif, au niveau des antennes ou de l'achat de fréquences, le déploiement de la 5G conduisant à des dépenses importantes. En effet, en cédant ses infrastructures, un opérateur transforme des coûts fixes en coûts variables puisqu'il loue les infrastructures au lieu d'avoir à les financer en totalité et de les amortir dans la durée.

L'arrivée de la 5G, les impératifs d'investissement dans le réseau 4G ont justifié chez les autres opérateurs français la même stratégie de cession des infrastructures. En 2020, Free a fait entrer le fonds InfraVia dans sa filiale fibre optique contre 300 millions d'euros ; Bouygues Télécom a accueilli Vauban Infrastructure Partners dans sa filiale FFTH contre un milliard d'euros. Orange a cédé en janvier 2021 la moitié du capital d'Orange Concessions qui fédère la gestion des réseaux en fibre optique opérés en concession par le groupe dans les zones rurales. Et Free a contenu son endettement à la suite du rachat de Play en cédant à Cellnex, contre 800 millions d'euros, 60 % du capital de la société qui réunit les 7 000 antennes de l'opérateur mobile polonais. C'est Cellnex qui avait déjà racheté, en mai 2019, les tours mobiles françaises de Free contre 1,4 milliard d'euros et, en 2017, 3 000 pylônes à Bouygues Telecom. C'est Cellnex qui a encore, en janvier 2021, racheté aux fonds qui la contrôlaient la totalité du capital de la *tower company* issue de la revente par Altice des tours mobiles de Portugal Telecom. C'est Cellnex, toujours, qui a

racheté en novembre 2020 quelque 24 600 pylônes à CK Hutchinson (Three) répartis sur six pays européens moyennant 8,6 milliards d'euros.

À cet égard, l'Europe semble s'aligner sur les modèles chinois ou américain où les infrastructures passives sont contrôlées par des entités indépendantes. Le territoire européen a quelques *tower companies* en puissance. Cellnex est la première d'entre elles. En 2015, l'entité est introduite en Bourse afin de financer sa croissance alors qu'elle n'était qu'une filiale d'un gestionnaire d'infrastructures autoroutières, l'espagnol Abertis, au sein duquel elle gérait les 7 000 pylônes mobiles installés le long des axes routiers espagnols. Cellnex profitera de la facilité d'accès au crédit pour dépenser quelque 25 milliards d'euros en rachat de pylônes partout en Europe, faisant ainsi émerger une *tower company* continentale qui contrôle en 2020 près de 100 000 pylônes qu'elle loue aux opérateurs. L'émergence de Cellnex change la donne : là où le groupe est présent, la mutualisation du coût des infrastructures entre opérateurs mobiles est *de facto* rendue possible. Autant dire que la stratégie des opérateurs qui consiste à loger leurs infrastructures passives dans des entreprises indépendantes autorise une consolidation qui ne dit pas son nom, avec toutefois comme risque associé celui du changement brutal de politique commerciale de la *tower company*. Pour éviter un tel scénario, il faut soit disposer d'une taille critique comme opérateur, soit pouvoir faire jouer la concurrence.

En matière de concurrence, les *tower companies* en puissance sont, en Europe, logées au sein des opérateurs. Ainsi, Vodafone a prévu d'introduire en Bourse, en 2021, son entité Vantage Towers qui compte en tout 68 000 pylônes dans neuf pays d'Europe. Orange, de son côté, dispose de 59 000 pylônes. Rendues indépendantes, ces *tower companies* feraient émerger un marché européen des pylônes, à défaut de faire émerger des opérateurs télécoms intégrés à l'échelle du continent, l'Europe comptant encore une centaine d'acteurs quand, en Chine ou aux États-Unis, une dizaine d'opérateurs se partagent le marché. C'est là le point faible de l'Europe : les détenteurs intégrés d'infrastructures pourraient bien se retrouver en position de force face à des opérateurs opérant sur des marchés atomisés. Aussi le développement d'un marché européen des *tower companies* pourrait-il bien justifier, ensuite, une plus grande souplesse de l'Union européenne en matière de fusions-acquisitions entre opérateurs ou, au moins, une plus grande tolérance des régulateurs nationaux en matière de mutualisation des infrastructures entre opérateurs. Ce sont en effet ces derniers qui doivent investir massivement dans le déploiement des bornes 5G, de la fibre optique, autant d'investissements stratégiques qui ne doivent pas être compromis par des coûts prohibitifs pour l'accès aux infrastructures passives. Or le risque est réel : si Cellnex est un cas à part puisque le groupe a émergé comme la première *tower company* européenne, les cessions d'infrastructures attirent souvent des fonds qui y trouvent des revenus stables et récurrents mais qui chercheront aussi à terme à mieux rentabiliser leurs investissements.

Investissement dans les fréquences, construction d'un nouveau réseau 5G, déploiement de la fibre optique, parfois même investissement dans les médias afin de proposer des offres alliant contenants et contenus : les opérateurs sont contraints à beaucoup dépenser et le retour sur investissement est long parce qu'il relève d'une industrie de coûts fixes. C'est ce qui explique en grande partie leur très faible valorisation boursière et ce qui les conduit à des cessions souvent partielles de leurs infrastructures passives. La consolidation du marché pourrait aussi donner des marges de manœuvre aux acteurs européens, mais cette consolidation passe pour l'instant par des investissements à l'international qui n'autorisent que très peu d'économies d'échelle. Quand Iliad investit en Pologne, au mieux cela permet au groupe d'amortir sur un plus grand nombre d'abonnés ses activités de R&D liées au développement des nouvelles Freebox. C'est peu. Iliad va donc chercher de la croissance à l'international mais pas nécessairement une augmentation de ses marges. Pour les actionnaires, la marge est pourtant un élément clé car elle conditionne fortement la rentabilité de leurs investissements. Autant dire que les opérateurs télécoms ont parfois intérêt, s'ils le peuvent, à s'affranchir de la Bourse et que les investisseurs ont intérêt, s'ils le peuvent, à profiter des faibles capitalisations des opérateurs pour en prendre le contrôle afin de les revendre ensuite beaucoup plus cher à l'occasion d'un mouvement de consolidation.

LA FRANCE LANCE LA 5G, APRÈS LES AUTRES GRANDS PAYS EUROPÉENS

Prévue en avril 2020 et reportée en septembre 2020 pour cause de crise sanitaire, l'attribution des fréquences 5G en France arrive après les autres grands pays européens. L'Espagne, l'Italie, le Royaume-Uni, l'Allemagne comme d'ailleurs les pays scandinaves avaient tous lancé la 5G au moment de l'organisation des enchères en France. L'opération aurait même pu être retardée puisque les militants anti-5G, qui suspectent des risques pour la santé, ont tenté de bloquer le processus en demandant des preuves scientifiques de l'innocuité des fréquences, comme ils l'avaient fait pour la 2G, pour la 3G et pour la 4G. Les deux opérateurs, Bouygues et SFR, plaidaient également pour un report des enchères en arguant des dépenses qu'ils doivent déjà effectuer pour déployer la 4G en France dans le cadre du New Deal mobile signé en 2018. Les enchères ont cependant bien eu lieu.

Arrivant après les autres, **les enchères françaises ont été organisées de sorte que soient évités les excès constatés dans certains pays.** Ainsi, en Italie, l'attribution de super-lots de fréquences a conduit à des folles enchères qui ont rapporté quelque 6,5 milliards d'euros à l'État mais qui vont grever les capacités d'investissement des opérateurs dans la Péninsule. Iliad va ainsi devoir débourser 1,2 milliard d'euros pour son réseau 5G en Italie, alors que le groupe est encore un outsider qui vise 10% de parts de marché. Tim et Vodafone vont payer le double pour leurs fréquences 5G. Le dispositif français visait à éviter ces excès tout en garantissant un minimum de 2,17 milliards d'euros à l'État. Sur les 310 mégahertz (Mhz) de spectre cédés pour quinze ans, 200 Mhz ont été vendus aux quatre opérateurs, par bloc de 50 Mhz, au prix forfaitaire de 350 millions d'euros. Les enchères ont donc porté sur les 110 Mhz restants avec un prix de départ de 70 millions d'euros par bloc de 10 Mhz, sans possibilité d'aller au-delà de 100 Mhz de spectre en tout. Chaque opérateur pouvait donc au mieux acheter encore 50 Mhz de fréquences. Finalement, un équilibre a émergé à l'issue des enchères le 1er octobre 2020 : Orange repart avec 90 Mhz moyennant 854 millions d'euros, SFR avec 80 Mhz pour 728 millions d'euros, Free et Bouygues Telecom avec 70 Mhz avec 602 millions d'euros chacun. L'État percevra donc 2,8 milliards d'euros, preuve de la modération qui a caractérisé les enchères en contrepartie de quoi les opérateurs ont des obligations renforcées de déploiement de la 5G. Pour Bouygues et SFR, le déploiement de la 5G entraînera également des coûts spécifiques liés à la désinstallation progressive de leurs antennes Huawei puisque la France a finalement autorisé le matériel Huawei dans la 5G, en dehors des centres-villes et seulement pour trois ou huit ans.

Souhaitant profiter de l'arrivée d'une nouvelle technologie mobile pour augmenter le prix des forfaits, les premiers opérateurs à lancer la 5G en France l'ont facturée plus cher, en général de 5 euros : SFR a lancé une première offre à Nice le 19 novembre 2020, suivi par Bouygues le 1er décembre et Orange le 3 décembre. Mais Free a réfréné leurs ardeurs tarifaires comme il l'avait fait pour la 4G en 2013 : le 15 décembre 2020, l'opérateur lançait ses forfaits 5G au prix de la 4G et annonçait une couverture record du territoire français. Certes, la 5G de Free ne sera pas la 5G superpuissante de la seule bande des 3,5-3,8 gigahertz mise aux enchères, au moins dans un premier temps, parce qu'elle utilise en grande partie la bande des 700 Mhz dédiée à la 4G. Mais, pour l'instant, les applications n'existent pas qui vont faire de la 5G un *« must have »* pour les abonnés, ce qui évite une insatisfaction générale quant aux performances du réseau de Free. Il reste que la construction du réseau 5G et les lourds investissements qui vont avec sont inéluctables. En effet, de nouveaux services pour les particuliers mais surtout pour les entreprises vont conduire à mobiliser plus amplement la bande de fréquence mise aux enchères.

AJ

Le choix du retrait de la cote a été fait par Patrick Drahi, principal actionnaire d'Altice Europe, qui a annoncé, le 11 septembre 2020, vouloir racheter la totalité du capital du groupe qu'il a fondé. Par cette opération, il indique que l'investissement qu'il devra consentir est raisonnable pour un groupe sous-évalué en Bourse : avec 4,11 euros proposés par action sur les 51 % du capital non encore détenus, soit un investissement de 2,5 milliards d'euros, Patrick Drahi est parti d'une valorisation de son groupe à hauteur de 4,9 milliards d'euros. La prime proposée est de 23,8 % mais, en 2020, le cours a baissé de près de 42 %. Les actionnaires minoritaires reprocheront un rachat opportuniste qui obligera Patrick Drahi à relever son offre le 16 décembre 2020 à 5,35 euros par action, soit une valorisation de 5,7 milliards d'euros pour un groupe qui contrôle SFR, l'ex-Portugal Telecom, des actifs en Israël, en République dominicaine, des médias en France (BFM, RMC). Les fonds contestataires au capital d'Altice Europe ont accepté cette offre qui annonce donc le retrait de la cote pour le groupe, ce qui permettra à Patrick Drahi de décider de sa stratégie sans être sous la pression des actionnaires, notamment quand il s'agira de financer le remboursement de la dette de 30 milliards d'euros d'Altice Europe. Cette opération, entérinée en assemblée générale d'Alice Europe le 7 janvier 2021, annonce en revanche la fin des grandes manœuvres en Europe pour Altice qui misait sur la Bourse pour procéder à des rachats en actions.

Outre-Atlantique, à l'inverse, Altice USA a le soutien des investisseurs, ce qui lui permet de relancer sa stratégie d'acquisition de petits réseaux câblés afin de grossir sur un marché du câble atomisé où dominent seuls deux géants, Comcast avec 31,5 millions de clients et Charter Communications avec 30 millions de clients (voir *La rem* n°30-31, p.65). Le 2 septembre 2020, Altice USA annonçait ainsi une OPA sur le canadien Cogeco moyennant 7,8 milliards de dollars (6,6 milliards d'euros), l'objectif étant de récupérer ses activités américaines où Cogeco, avec Atlantic Broadband, est à la neuvième place des câblo-opérateurs. En ajoutant le 1,1 million de clients de Cogeco aux 4,9 millions de clients d'Altice USA, le nouvel ensemble devait rivaliser avec le troisième acteur du marché, Cox (6 millions de clients). Dans un second temps, les activités de câblo-opérateur de Cogeco au Canada devaient être cédées à l'un des actionnaires historiques du groupe, Rogers Communication, ce qui limitait à 3,6 milliards de dollars l'acquisition d'Atlantic Broadband. L'actionnaire principale de Cogeco, la famille Audet, a immédiatement rejeté l'offre, un rejet répété de nouveau en octobre 2020 après qu'Altice USA a augmenté son offre à 10,3 milliards de dollars. La famille Audet a considéré que l'offre ne reflétait pas la performance de son groupe. La question de la valorisation des groupes l'a encore ici emporté, qui a interdit la consolidation et conduit Altice USA à finalement opter pour un rachat d'actions à hauteur de 2,5 milliards de dollars, après une opération similaire au début de l'année 2020. L'opération permet de soutenir le cours en Bourse de l'opérateur tout en lui donnant à l'avenir les moyens d'opérations de plus grande envergure s'il souhaite s'emparer d'une cible en la payant en partie par actions.

En Belgique, Orange a retenu la même stratégie après une décision du Conseil d'État en sa faveur en France lui ayant permis de récupérer 2,2 milliards d'euros dans le cadre d'un litige fiscal. Une partie de la somme sera consacrée à une OPA sur la part de capital d'Orange Belgique que le groupe ne détient pas, soit 47 % du capital de sa filiale. Ce faisant, Orange se donnera les moyens d'une plus grande liberté en Belgique pour s'emparer du réseau fixe qui lui manque dans sa stratégie de convergence, le réseau câblé Voo devant revenir sur le marché après la suspension de son rachat par le fonds Providence.

En Espagne, ce sont les fonds Providence, Cinven et KKR qui animent le marché et profitent de la faible valorisation des opérateurs. Une OPA sur Masmovil a ainsi été lancée en juin 2020 sur la base d'une valorisation de 5,3 milliards d'euros pour le groupe mobile espagnol, laquelle a abouti en novembre 2020. Masmovil a donc quitté la Bourse. L'opérateur pourrait désormais être cédé à Vodafone avec une plus-value à la clé, en échange de la possibilité de consolidation qu'elle offre.

Au Royaume-Uni, l'opérateur fixe TalkTalk a accepté, après une première tentative infructueuse en 2019, son rachat par son deuxième actionnaire, Toscafund (30 %

du capital détenu), à la suite d'une offre à 1,1 milliard de livres en décembre 2020. Le succès de l'opération est conditionné à l'absence d'une meilleure offre mais, quelle qu'en soit l'issue, l'opérateur sera retiré de la cote. Il pourra donc se consacrer à son développement à l'abri des investisseurs.

AJ

Sources :

- « La consolidation européenne des télécoms continue », Sébastien Dumoulin, *Les Echos*, 18 juillet 2018.
- « 5G : les folles enchères en Italie rapportent 6,5 milliards d'euros », Olivier Tosseri, Sébastien Dumoulin, *Les Echos*, 4 octobre 2018.
- « Télécoms : la concentration se concrétise en Suisse », Sébastien Dumoulin, *Les Echos*, 1er mars 2019.
- « Iliad se lance sur le marché du fixe en Italie », Olivier Tosseri, *Les Echos*, 9 juillet 2020.
- « Télécoms : Liberty Global veut s'offrir Sunrise pour 6 milliards d'euros », Raphaël Balenieri, *Les Echos*, 13 août 2020.
- « Télécoms : Liberty Global lance une OPA sur Sunrise », Elsa Bembaron, *Le Figaro*, 13 août 2020.
- « Altice repart à l'offensive en Amérique du Nord », Elsa Bembaron, *Le Figaro*, 3 septembre 2020.
- « Altice USA lance une OPA sur le canadien Cogeo pour 7,8 milliards de dollars », Raphaël Balenieri, *Les Echos*, 3 septembre 2020.
- « Télécoms : retour de la consolidation en Europe », Elsa Bembaron, *Le Figaro*, 8 septembre 2020.
- « La sortie d'Altice Europe de la cote ou la liberté retrouvée pour Patrick Drahi », Fabienne Schmitt, *Les Echos*, 14 septembre 2020.
- « Iliad-Free se lance en Pologne avec le rachat de Play », Sébastien Dumoulin, *Les Echos*, 22 septembre 2020.
- « Free poursuit son expansion dans l'Europe des télécoms », Elsa Bembaron, *Le Figaro*, 22 septembre 2020.
- « La France lance ses enchères 5G dans un climat polémique inédit », Raphaël Balenieri, Sébastien Dumoulin, *Les Echos*, 28 septembre 2020.
- « 5G : les enchères rapportent moins de 3 milliards d'euros », Sébastien Dumoulin, Raphaël Balenieri, *Les Echos*, 2 octobre 2020.
- « Orange déclenche la vente de son réseau rural de fibre optique », Anne Drif, Sébastien Dumoulon, *Les Echos*, 12 octobre 2020.
- « La crise accélère les fusions-acquisitions dans les télécoms en Europe », Raphaël Balenieri, Sébastien Dumoulin, *Les Echos*, 13 octobre 2020.
- « Télécoms : Altice USA de nouveau éconduit par Cogeco », Basile Dekonink, Raphaël Balenieri, *Les Echos*, 20 octobre 2020.
- « Iliad cède une partie de ses tours mobiles en Pologne », Raphaël Balenieri, *Les Echos*, 26 octobre 2020.
- « Orange rachète Telekom Romania pour 268 millions d'euros », Sébastien Dumoulin, *Les Echos*, 10 novembre 2020.
- « Orange se renforce en Roumanie », Elsa Bembaron, *Le Figaro*, 10 novembre 2020.
- « Cellnex rachète pour 10 milliards d'euros de pylônes télécoms en Europe », Sébastien Dumoulin, *Les Echos*, 13 novembre 2020.
- « Cinven, KKR and Providence complete the acquisition of Spanish telecommunications operator, Masmovil », *Press Release*, Cinven.com, 17 novembre 2020.
- « Vodafone veut séduire les marchés en valorisant ses tours mobiles », Raphaël Balenieri, Sébastien Dumoulin, *Les Echos*, 18 novembre 2020.
- « Altice USA rachète ses actions », Raphaël Balenieri, *Les Echos*, 25 novembre 2020.
- « 5G : un lancement commercial sous tension », Raphaël Balenieri, Sébastien Dumoulin, *Les Echos*, 26 novembre 2020.
- « En cédant leurs réseaux, les opérateurs risquent de perdre leur souveraineté », Elsa Bembaron, *Le Figaro*, 4 décembre 2020.
- « Orange répartit son magot de 2,2 milliards d'euros », Sébastien Dumoulin, *Les Echos*, 4 décembre 2020.
- « Free lance une triple offensive dans la 5G », Elsa Bembaron, *Le Figaro*, 16 décembre 2020.
- « Free lance sa 5G en cassant les prix », Sébastien Dumoulin, *Les Echos*, 16 décembre 2020.
- « TalkTalk agrees to $1,5 Billon Toscafund Take-Private Bid », Amy Thomson, bloomber.com, 17 décembre 2020.
- « Altice Europe : Patrick Drahi relève son offre de 30% pour convaincre les minoritaires », Raphaël Balenieri, *Les Echos*, 17 décembre 2020.
- « Infrastructures : Altice cède ses dernières tours au Portugal à Cellnex », Pierre Benhamou, ZDnet.fr, 3 janvier 2021.
- « Patrick Drahi va pouvoir retirer Altice Europe de la Bourse », Raphaël Balenieri, *Les Echos*, 7 janvier 2021.
- « Orange donne le coup d'envoi à sa stratégie de cession d'actifs », Elsa Bembaron, *Le Figaro*, 26 janvier 2021.

USAGES

La *gender editor* et la sous-représentation des femmes

Le site d'information en ligne Médiapart a innové en créant une fonction de responsable éditorial aux questions de genres ou *gender editor*. Une première en France où les femmes sont restées inaudibles dans les débats sur la crise sanitaire. #Prenonsla1

« *Contribuer à un journalisme plus attentif à des problématiques trop souvent oubliées* », c'est l'objectif que s'est fixé Médiapart en nommant Lénaïg Bredoux, en octobre 2020, au poste de *gender editor*. La tâche particulière de cette journaliste est de veiller à un traitement équilibré, *« plus inclusif »*, des sujets liés aux questions de genre ainsi qu'au respect de la place et de l'image des femmes dans les productions du journal. Auprès de chacun des services et avec l'ensemble des journalistes, la *gender editor* s'assurera que, dans la couverture de l'actualité, la moitié de la population ne passe pas inaperçue et que les sujets la concernant, quelle que soit leur nature (interviews, articles, photos, vidéos, dessins, en Une…), ne faussent pas la réalité, notamment par la reproduction de stéréotypes et la discrimination de genres.

Une fonction qui devrait exister partout

Sur le site de Médiapart, Lénaïg Bredoux, ex-responsable du service politique, en appelle ainsi à travers sa nouvelle fonction *« à la vigilance collective »*. *« Parce que les médias ont une responsabilité particulière dans la manière dont ils donnent à voir le monde : ne montrer que des hommes, blancs, de classes supérieures, c'est tordre la réalité. Ce n'est pas restituer la réalité sociale telle qu'elle est. C'est la déformer et renforcer les stéréotypes. »* C'est pourquoi la place des femmes au sein de la rédaction d'un journal relève également de la vigilance de la *gender editor*, un principe déjà acquis par tous et toutes au sein de Médiapart et depuis longtemps, explique Lénaïg Bredoux.

Inédite en France, la fonction de *gender editor* a été créé au *New York Times* en 2017, au moment de l'affaire Weinstein, et confiée à la journaliste Jessica Bennett, spécialiste des questions sociales et culturelles traitées sous l'angle du genre, des inégalités sur les lieux de travail, à l'onde de choc du mouvement #MeToo. Première rédactrice en chef au monde sur les questions de genre, Jessica Bennett, qui dispose d'une équipe à part entière, a contribué à élargir, sur tous les supports du journal (papier, numérique, vidéo) la couverture des sujets relatifs aux femmes et à l'égalité des sexes. Elle a lancé notamment *Overlooked*, série de nécrologies en hommage à des personnalités exceptionnelles dont la disparition, à partir de 1851, n'a pas été rapportée par le journal et *In Her Words*, bulletin d'information bihebdomadaire sur les femmes, le genre et la société.

L'initiative du *New York Times* est une des pistes étudiées par la députée Céline Calvez, autrice d'un rapport sur la « Place des femmes dans les médias en temps de crise », remis au gouvernement en septembre 2020. Ce travail de recensement des données fait le constat accablant que le déséquilibre entre la place dévolue aux femmes et aux hommes dans les médias, phénomène maintes fois dénoncé depuis trop longtemps, s'est accentué avec le déclenchement de la crise sanitaire liée à la Covid-19. Cette inégalité de traitement entre les sexes dans la couverture médiatique, chiffrable notamment en temps d'antenne, s'évalue également en termes de représentation : les hommes sont des experts tandis que les femmes sont le plus souvent des anonymes, infirmières, aides à domicile, caissières, « mamans confinées » ou victimes de violences conjugales.

S'inspirant du modèle du *gender editor*, la députée Céline Calvez propose d'instruire l'ensemble des salariés des entreprises de média au sujet de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, tout en nommant une personne de référence sur cette question. Et même d'aller plus loin, comme l'a fait Médiapart : confier l'équilibre des temps de parole en conférence de rédaction à une vigie tournante. Le changement de comportements a été rapidement perceptible avec une prise de parole liée au thème proposé, et non plus celle des hommes en premier. Selon Médiapart, la vigie a en outre contribué à rendre ses journalistes plus attentifs au respect de la parité dans leur travail.

Afin d'améliorer à la fois la présence et la représentation des femmes dans les médias, le rapport de Céline Calvez rassemble 26 recommandations, parmi lesquelles la création d'un observatoire de la parité et de l'égalité ; l'automatisation par les médias audiovisuels du comptage du temps de parole des femmes ; la publication d'un baromètre annuel de la parité et de la représentativité des femmes dans les médias ; le conditionnement des aides publiques au respect d'objectifs de parité ; ou encore des dispositifs éducatifs pour déconstruire dès l'école primaire les stéréotypes et préjugés sexistes. Il est à noter qu'avant la publication de ce rapport, le site Les Expertes était menacé de fermeture par manque de financement. En décembre 2020, une dizaine de médias, parmi lesquels France Télévisions, Radio France, Le Monde, TF1, Arte, Groupe Canal+, Bayard Presse, Ouest-France, Médiapart, se sont engagés à cofinancer, à hauteur de 70 000 euros par an, le développement sur trois ans de cet annuaire en ligne, accessible gratuitement, qui rassemble 4 000 profils de femmes spécialistes, et sur lequel se sont inscrits plus de 6 000 journalistes.

Compter ne suffit pas

La *gender editor* Lénaïg Bredoux rappelle cependant qu'il ne s'agit pas *« de compter pour compter »*, mais d'être conscient des conséquences de la part manquante dans les médias : *« Simplement, en invisibilisant une partie de la population, c'est aussi une partie de ses préoccupations, de son quotidien, de ses souffrances et de la domination masculine que l'on masque. En sous-couvrant les questions de genre et d'inégalités, ce sont ces mêmes inégalités que nous, médias, contribuons à renforcer. »*

Pour que cette mission porte ses fruits, encore faut-il qu'elle gagne l'adhésion de tous, qu'elle corresponde à un projet partagé par l'ensemble de la rédaction et même par l'entreprise de presse tout entière. *« Si c'est un poste prétexte, cela ne peut pas fonctionner »*, explique encore Lénaïg Bredoux qui juge par ailleurs que les médias devraient être *« au diapason de la société »* au lieu d'avoir un temps de retard. Et d'ajouter : *« Il n'y a pas de média parfait mais c'est un objectif assumé et partagé de veiller à avoir une rédaction et une entreprise de manière générale la plus proche de la société. »* Ainsi l'éveil des consciences pour que la place des femmes devienne

LA PLACE DES FEMMES DANS LES MÉDIAS DURANT LE CONFINEMENT DU PRINTEMPS 2020 (17 MARS - 11 MAI)

Les résultats des diverses études sont sans appel :

- À la télévision, le temps de parole des hommes est de 57 % à 80 % selon les chaînes. Le pourcentage de la parole des femmes est en baisse quelle que soit la chaîne, comparé à la même période en 2019, cette baisse étant plus fortement marquée sur les chaînes d'information en continu privées (- 3,9 %) et sur les chaînes thématiques privées (- 3,2 %), selon l'INA.

- À la radio, sur les stations généralistes, le temps de parole est resté inchangé entre 2019 et 2020 sur la période considérée : très faible, soit 35,3 % sur les stations publiques et 29,3 % sur les stations privées, selon l'INA.

- Si les femmes sont moins représentées que les hommes en général (41 % contre 59 %), le visionnage de 89 heures de programmes (informations et émissions liées à la Covid-19) démontre également leur sous-représentation en tant que représentantes de l'État (14 %), représentantes professionnelles (19 %), expertes (20 %), personnalités politiques (24 %) et autres personnalités (28 %), selon le CSA.

- Sur 400 heures d'informations télévisées (TF1, France 2, France 3, BFM TV et CNews), l'analyse des bandeaux affichant l'identité des personnes à l'écran révèle notamment que 43 % des femmes apparaissent dépourvues d'autorité (liée au pouvoir, au savoir ou à la notoriété) contre seulement 20 % des hommes, selon l'INA.

- Concernant la presse quotidienne nationale (*Le Figaro*, *Le Monde*, *La Croix*, *Libération*, *L'Humanité*, Les *Echos*, *Le Parisien/ Aujourd'hui en France*), 83,4 % des personnes apparaissant à la Une sont des hommes et 74,4 % des tribunes sont signées par des hommes. En outre, 77,2 % des éditorialistes sont des hommes, selon le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes au ministère des solidarités et de la santé.

FL

une normalité passe par des journaux, des télévisions, des radios qui ambitionnent d'être à l'écoute des publics auxquels ils s'adressent, dans le but de refléter avec bienveillance leur diversité. C'est une évidence, les médias ont une responsabilité dans la réception des préjugés et des stéréotypes. C'est une faute, ils les relayent trop souvent, ils ne les combattent pas systématiquement, ni ouvertement ni fermement. C'est pourtant la réalité du monde qui en dépend.

La présence des femmes à l'antenne des grands médias audiovisuels, télévisions comme radios nationales, n'atteint toujours pas la parité et ce, malgré l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, suivie des mesures prises en 2016 et en 2017 pour renforcer le pouvoir de régulation du CSA sur cette question. Des mesures de veille sont effectives dans la presse écrite, comme l'indique le rapport de Céline Calvez : *« reporting »* quotidien au *Figaro* sur la part des femmes lectrices du site internet pour sensibiliser les journalistes au profil du lectorat et augmenter la part des lectrices ; *« screening »* permanent, aux *Echos*, concernant la place des femmes sur les photos de l'édition numérique ; un baromètre de suivi de la parité dans les 700 pages d'édition d'*Ouest-France*.

Des avancées existent également dans l'organisation des rédactions : charte de l'égalité des genres, accord pour davantage de femmes dans les rédactions et une enveloppe parité pour pallier les écarts de rémunération au *Parisien* ; rattrapage des salaires engagé et parité dans l'ensemble des fonctions (rédaction, direction, éditorialistes, correspondants), à l'initiative de l'association « Femmes des *Echos* » ; accord d'entreprise relatif à l'égalité professionnelle au *Figaro* ainsi qu'un dispositif de lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles.

Bannir clichés et raccourcis

En 2017, deux femmes journalistes au service des informations générales de l'AFP, Aurélia End et Pauline Talagrand, ont conduit, avec l'accord de leur direction mais de leur propre initiative, une mission sur la représentation des femmes dans les productions de l'agence. Parmi les nombreuses réflexions constructives formulées après cinq mois d'enquête, il en est une emblématique du décalage entre l'image renvoyée par les médias et la réalité. Concernant les violences faites aux femmes, sujet récurrent au service des informations générales, Aurélia End et Pauline Talagrand constatent dans les productions de l'AFP un manque de mise en perspective ainsi que des maladresses provoquant des contresens. Ainsi, les expressions « crime passionnel », « drame de la séparation » et « crime d'honneur » ne sont pas toujours citées entre guillemets, offrant une « excuse » au meurtrier. Il est faux d'écrire « un drame de la séparation fait cinq morts », lorsqu'il s'agit d'un homme qui assassine sa femme et ses trois enfants avant de se suicider, l'auteur du crime ne pouvant pas être compté parmi les victimes.

Les deux journalistes concluent ainsi leur rapport : *« L'AFP n'a pas à rougir de la manière dont elle traite la moitié de l'humanité dans sa production. Mais l'AFP peut et doit s'améliorer en matière de mixité. S'améliorer, cela ne veut pas dire censurer, militer, discriminer, affadir. Cela veut dire au contraire enrichir nos dépêches, nos photos, nos vidéos, nos infographies, nos vidéographies, avec plus de sources, plus de contextes, plus de variété. Cela veut dire aussi refuser les clichés, les raccourcis et la facilité. Cela veut dire s'interroger constamment sur nos pratiques et mettre en place une évaluation quantitative et qualitative régulière. »* Et c'est effectivement le cas, le nouveau directeur de l'information, Phil Chetwynd, nommé en janvier 2019, s'étant engagé à continuer le travail de suivi et la mise en œuvre de l'amélioration des pratiques dans tous les métiers du réseau de l'AFP.

Faire évoluer le langage est une des actions menées par l'association de femmes journalistes « Prenons la Une », qui propose des outils à l'usage des journalistes. Cette association milite pour que l'apprentissage des mots justes soit intégré dans les programmes des écoles de journalisme. Parler de *« féminicide »* ou de *« meurtre conjugal »* au lieu de *« crime passionnel »* ou de *« drame familial »*, c'est contribuer à changer la perception biaisée de l'actualité.

« Presque jamais avec elles »

« Ils racontent le monde d'après ». « Ils », ce sont quatre hommes à la Une du *Parisien Dimanche* du 5 avril 2020, en l'occurrence Jean Jouzel, climatologue ; Thierry Breton, commissaire européen ; Yascha Mounk, politologue et Axel Kahn, médecin généticien. En réaction à cette image, la professeure Marlène Coulomb-Gully, co-coordinatrice pour la France de l'étude internationale Global Media Monitoring Project (GMMP)* sur la représentation des hommes et des femmes dans les médias, a fait la mise au point suivante dans une tribune publiée sur le site de 50-50 Magazine le 7 avril 2020 : *« Les médias ne sont pas le "reflet" de la réalité, mais le lieu où s'expriment les rapports de pouvoir et de domination qui structurent la société : en témoignent la quasi-absence des femmes parmi les expert.e.s actuellement sollicité.e.s, et la monopolisation de la parole publique et des enjeux de savoir par les hommes. Mais en tant que tels, les médias peuvent aussi être un espace de négociation de ces rapports de pouvoir. Il leur revient de ne pas limiter la parole des femmes aux témoignages des infirmières, des personnels en EPHAD ou des caissières de supermarché, une parole indispensable, mais réductrice au regard du spectre de compétences des femmes. Solliciter la parole des femmes politiques, solliciter la parole des femmes expertes, contribuerait à donner une vision plus juste et plus équilibrée de la réalité. »*

La couverture médiatique de la crise sanitaire entre mars et juin 2020 *« a permis de refléter "à la loupe" les rapports de pouvoir et de domination en jeu dans notre société – la surreprésentation des hommes dans les lieux de pouvoir notamment politique, économique et médical, opposée à l'invisibilité des femmes et au plafond de verre qui les touche dans tous les secteurs »*, selon la députée Céline Calvez. À l'automne 2020, son équipe a effectué une nouvelle veille de la présence des femmes dans la matinale des dix principales radios. Le résultat est en baisse : 42 femmes contre 163 hommes entre le 12 octobre et le 5 novembre 2020, soit 20 % de femmes contre 22 % entre mars et avril 2020.

Nous sommes encore loin du « Jamais sans elles », appel lancé en 2016 et signé par 500 dirigeants et personnalités, selon lequel chaque dirigeant signataire s'engage à participer à une table ronde à la condition qu'au moins une femme prenne également la parole. En temps de crise, c'est le « presque jamais avec elles » qui l'emporte. *« La crise exigeait une parole d'autorité pour rassurer et sensibiliser : cette parole a été quasi exclusivement masculine »*, tranche le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes dans une note de mai 2020.

FL

* Le Centre d'analyse et de recherche interdisciplinaire sur les médias (CARISM) de l'Université Paris 2 est lauréat d'un financement du ministère délégué chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, grâce auquel il contribuera, sous la direction de la professeure Cécile Méadel, par le traitement et l'exploitation des données recueillies pour la France, au Global Media Monitoring Project (GMMP) qui sera conduit dans 130 pays en 2021.

Sources :

- Représentation des femmes dans la production AFP, rapport de mission, Aurélia End et Pauline Talagrand, AFP, 2017.
- « Médias : en période de crise, les femmes plus que jamais à la trappe ? », Marlène Coulomb-Gully, 50-50 magazine.fr, 7 avril 2020.
- « Les médias en temps de crise : un prisme déformant de la place et du rôle des femmes dans le monde », Actualités, Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE), haut-conseil-egalite.gouv.fr, 6 mai 2020.
- La représentation des femmes dans les médias audiovisuels pendant l'épidémie de Covid-19, mars à mai 2020, Théma, Les Collections CSA, csa.fr, juin 2020.
- En période de coronavirus, la parole d'autorité dans l'info télé reste largement masculine, David Doukhan, Cécile Méadel et Marlène Coulomb-Gully, étude INA, larevuedesmedias.ina.fr, 23 juin 2020.
- Place des femmes dans les médias en temps de crise, rapport remis à Roselyne Bachelot-Narquin, ministre de la culture et Élisabeth Moréno, ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances par Cécile Calvez, députée de la 5e circonscription des Hauts-de-Seine, culture.gouv.fr, 9 septembre 2020.
- Pendant le confinement, le temps de parole des femmes a baissé à la télévision et à la radio, Rémi Uro et David Doukhan, étude INA, larevuedesmedias.ina.fr, 9 septembre 2020.
- « *Gender editor* : "Il ne s'agit pas d'imposer mais d'impulser !" », entretien avec Lénaïg Bredoux par Fiona Moghaddam, rubrique Actualités, franceculture.fr, 9 octobre 2020.
- « "Responsable éditoriale aux questions de genre", ça sert à quoi ? », Lénaïg Bredoux, blogs.mediapart.fr, 2 décembre 2020.
- « Parité : une dizaine de médias financeront le site des "Expertes" sur trois ans, AFP, TV5monde.com, 11 décembre 2020.

Offre SVOD : seuls 15 % des titres sont visionnés

En France, les séries totalisent 61 % des titres visionnés par les abonnés tout en représentant seulement 19 % de l'offre des plateformes de SVOD*. En 2020, les Français sont 8,3 millions à regarder un programme en SVOD chaque jour, 26 minutes en moyenne, tous écrans confondus, selon Médiamétrie.

Comparaison de **la consommation** et de **l'offre** de titres en SVOD

Par genre, en % de titres uniques**
14 308 titres uniques au total,
en décembre 2020

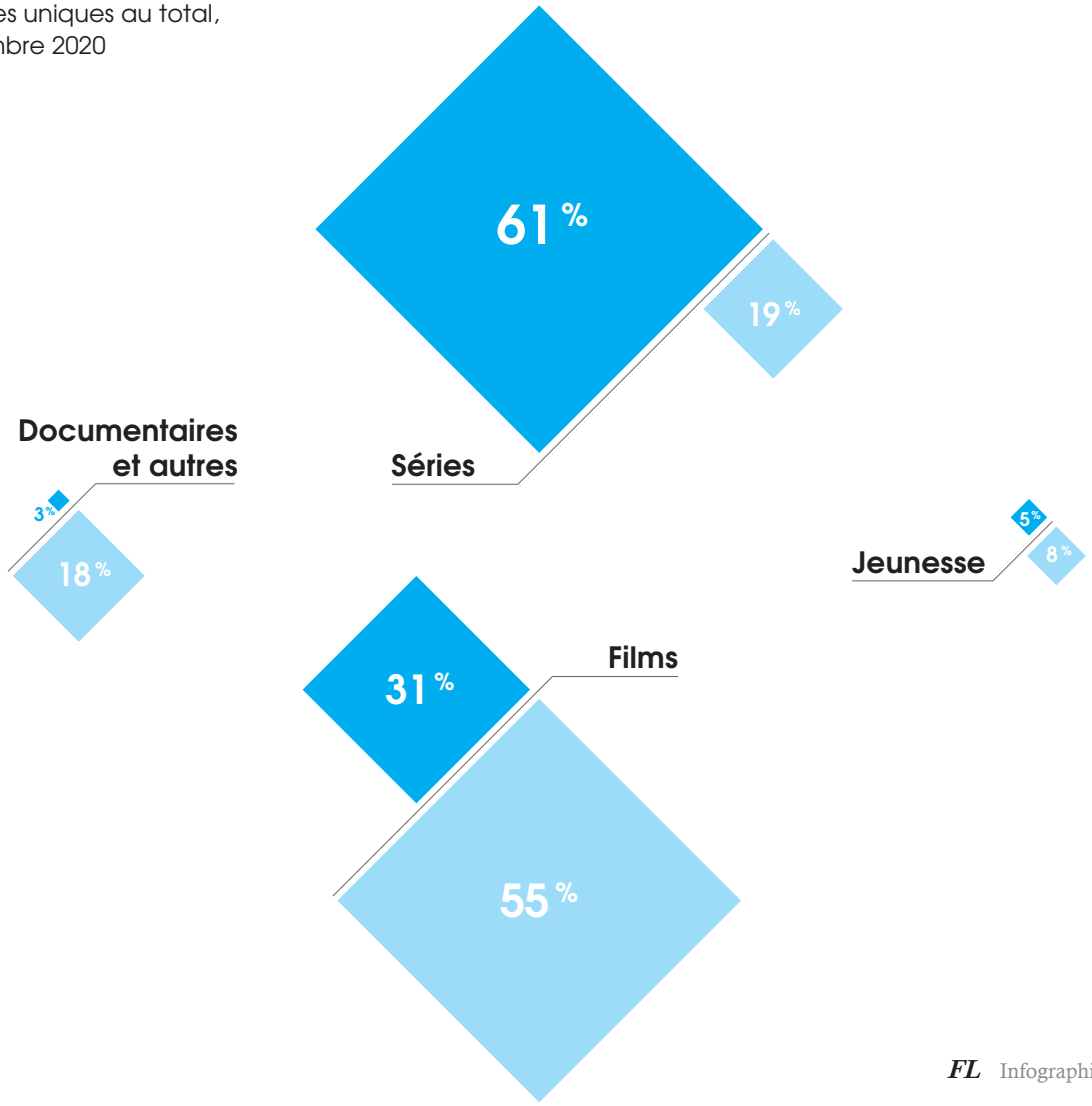

FL Infographie *La rem*

* Plateformes étudiées : Netflix, Prime Vidéo, Disney+, myCANAL, Canal+ Séries, OCS, Apple TV+, Filmo TV, TFOU Max, GulliMax.

** Indépendamment du nombre de saisons ou d'épisodes pour une série.

Source : d'après le baromètre de la consommation SVOD, Médiamétrie - Harris Interactive, population 15 ans et +, communiqué de presse, mediametrie.fr, décembre 2020.

REPÈRES & TENDANCES

AILLEURS

La « Proposition 24 » en Californie, un faux renforcement du California Consumer Privacy Act

Le 3 novembre 2020 en Californie, parmi les treize référendums soumis au vote des électeurs sur des questions diverses, deux intéressaient l'économie numérique : la « Proposition 22 » relative au statut de certains travailleurs de la *gig economy* et la « Proposition 24 » qui vient amender le California Consumer Privacy Act (CCPA).

L'organisation de ces référendums californiens s'appuie sur l'inscription au vote d'une mesure proposée à la suite d'une pétition à l'initiative de citoyens ou d'entreprises, ce qui est le cas pour la Proposition 22 (voir *infra*). Sans chercher à s'aligner sur le texte européen, la Proposition 24 avait pour objectif de corriger certaines insuffisances figurant dans le CCPA. Elle a finalement été adoptée à 56,23 % des suffrages. Certains analystes tendent néanmoins à dénoncer les effets pervers que pourraient engendrer ces modifications. En filigrane, ce vote ravive le débat relatif à la patrimonialité et la commercialisation des données personnelles (voir *La rem* n°46-47, p.90), qui n'est pas non plus éteint du côté de l'Union européenne.

Le CCPA, un cadre protecteur des données personnelles encore perfectible

Pour mémoire, le CCPA a été adopté en juin 2018 et est entré en vigueur le 1er janvier 2020. Si l'on a pu opportunément le qualifier de « RGPD américain[1] », la comparaison avec le texte de l'Union européenne doit malgré tout être relativisée[2].

Le CCPA reste en effet empreint d'une logique consumériste ; les données personnelles des utilisateurs de services numériques y sont appréhendées dans leur

dimension principalement économique et dans le seul cadre des relations avec les entreprises qui les exploitent[3]. Son champ d'application présente malgré tout l'avantage d'une certaine transversalité, alors que le droit des États-Unis était jusque-là caractérisé par une régulation sectorielle, les principales lois étant davantage pensées en fonction des types de données personnelles et des usages afférents. Sur le fond, le CCPA a octroyé de nouveaux droits essentiels aux consommateurs[4].

Le plus important d'entre eux est le droit de s'opposer à la vente de données avec des entreprises tierces. À la différence du RGPD, le CCPA ne comporte pas de liste des bases légales de traitement des données personnelles ni ne prévoit d'obligation de recueillir le consentement des personnes préalablement à la collecte et/ou la vente des données (excepté lorsque ces actes portent sur les données de mineurs de moins de 16 ans). Seul un droit d'opposition, à exercice périodique (tous les douze mois), peut être exercé par les consommateurs qui souhaitent exprimer leur refus. Par ailleurs, si le texte interdit aux responsables de traitement toute discrimination basée sur les choix des consommateurs, il les autorise malgré tout à proposer des avantages financiers, tels que des paiements, en compensation de la collecte de leurs données. Cette possibilité traduit explicitement la logique économique et patrimoniale qui anime le CCPA. Des droits d'accès et d'effacement ont également été conférés aux consommateurs. Ceux-ci bénéficient également d'une obligation d'information préalable à la charge des responsables de traitements.

On rappellera que le CCPA ne concerne qu'un nombre limité d'entreprises, en fonction de trois seuils de *minimis* alternatifs : générer plus de 50 millions de dollars de revenus bruts annuels ; traiter les données d'au moins 50 000 consommateurs, ménages ou objets connectés ; tirer 50 % de ses revenus annuels de la vente de données personnelles.

Aidé par le contexte états-unien, et notamment les suites du scandale Cambridge Analytica (voir *La rem* n°48, p.90), le CCPA inspire des initiatives dans d'autres États fédérés et nourrit les réflexions relatives à une législation fédérale[5]. Toutefois, si un progrès certain peut être relevé, force est de constater que ses standards restent pour l'instant inférieurs à ceux du RGPD.

Les principales mesures portées par la Proposition 24

La Proposition 24, également appelée *California Privacy Rights and Enforcement Act*, entend à la fois renforcer certains droits conférés aux consommateurs et créer une agence californienne de protection des données.

Les dispositions qui concernent les droits des consommateurs sont assez diverses. Tout d'abord, le droit d'opposition à la vente des données est étendu au simple « partage » de celles-ci avec des entreprises tierces. Si la définition de la vente était assez large dans la version initiale du CCPA et incluait notamment tout acte bénéficiant d'une contrepartie monétaire telle que la location, cet ajout étend la portée du droit d'opposition à des actes ne présentant pas nécessairement une telle compensation. Ainsi en est-il des croisements de données à des fins de publicité ciblée et comportementale. De la même manière, la portée du droit à l'information des consommateurs est étendue à ces types de traitement.

La Proposition 24 définit également de façon autonome les données dites « sensibles », en des termes assez proches de ceux du RGPD, alors que celles-ci n'étaient qu'implicitement visées auparavant. Un droit à l'information spécifique à ces données est créé dans la continuité de cette définition, les consommateurs devant être au courant des finalités pour lesquelles ces informations sont collectées et stockées ainsi que de leur durée de conservation. De même, un droit d'opposition séparé leur permettra d'interdire tout acte de vente et/ou de partage de ces données avec des entreprises tierces aux responsables de traitement. Le droit d'accès se voit prolongé par un droit de rectification des données qui s'avèrent inexactes ou obsolètes. En cela, les défenseurs du texte insistent sur sa capacité à rétablir un certain contrôle des données par les consommateurs.

La Proposition 24 vient également préciser les obligations des responsables de traitement, ainsi que le régime des sanctions qui peuvent leur être infligées en cas de manquement. Le texte dispose notamment que les entreprises ne pourront procéder qu'à des collectes de données nécessaires et proportionnées aux objectifs indiqués, ce qui rappelle le principe de minimisation

des données. Quant aux sanctions, le CCPA laissait initialement aux entreprises un délai de 30 jours pour corriger toute faille de sécurité ou remédier à un accès frauduleux, faute de quoi elles encouraient des sanctions allant de 2 500 à 7 500 euros par manquement. Les nouvelles dispositions adoptées le 3 novembre 2020 suppriment désormais ce délai.

Enfin, et c'est là un point remarquable de la proposition, une nouvelle autorité de régulation est créée au sein de l'État de Californie pour veiller au respect des dispositions du CCPA modifié. Dénommée California Privacy Protection Agency et bénéficiant d'un budget annuel de 10 millions de dollars, cette autorité est dotée de pouvoirs d'investigation, de recommandation et de sanction à l'égard des responsables de traitement. Son conseil de direction sera composé de cinq membres nommés par le gouverneur et le procureur général de l'État, ainsi que par les deux chambres du Parlement californien.

Critiques américaines

Malgré les intentions affichées, le texte de la Proposition 24 a été fermement critiqué par plusieurs organisations américaines, telles que l'American Civil Liberties Union[6] ou l'Electronic Frontier Foundation[7]. Celles-ci reprochent au texte de ne pas aller assez loin dans la logique de protection de la vie privée des consommateurs et de d'induire des risques de discrimination.

De façon générale, les ajouts apportés au CCPA par la proposition se révèlent essentiellement « cosmétiques » et ne changent pas radicalement son esprit, qui reste basé sur la patrimonialité et la commercialisation des données. Une réelle avancée en la matière aurait été d'instaurer un véritable principe de respect de la vie privée par défaut, fondé sur le consentement des consommateurs, plutôt que sur une faculté d'opposition qui paraît illusoire. À ce titre, les critiques insistent sur l'effet pratique des nouvelles dispositions. S'il paraît effectivement salutaire de délivrer une information préalable aux consommateurs, celle-ci peut s'avérer peu lisible et dissuasive au vu des nombreuses exigences du texte. Par ailleurs, le CCPA n'interdit pas les réglages par défaut basés sur l'*opt-out* et les cases pré-cochées. Il y a donc fort à parier que les consommateurs soient peu enclins à exercer leurs droits d'opposition dans de telles conditions, comme cela a souvent été constaté. On relèvera malgré tout que la Proposition 24 prohibe le recours aux *dark patterns* (interfaces trompeuses) et précise qu'aucun consentement valable ne saurait être obtenu grâce à l'emploi d'un tel procédé. Elle encadre également les conditions de présentation des conditions d'utilisation en exigeant une certaine lisibilité ainsi qu'une ergonomie facilitant l'exercice des droits.

D'autres reproches portent sur l'insuffisance de certaines définitions. Celle des données « sensibles » visées par le texte serait en effet incomplète en ce qu'elle néglige notamment les données relatives au statut d'immigration. Il en est de même pour les dispositions relatives à la proportionnalité des collectes de données, qui restent déterminées par le(s) objectif(s) annoncé(s) par les responsables de traitement, ou celles qui portent sur le droit d'opposition au partage de données, et qui ne visent que la publicité comportementale alors qu'il existe d'autres pratiques de croisement des données. Enfin, les moyens alloués à l'autorité de régulation paraissent largement insuffisants au regard du nombre de personnes concernées et du nombre potentiels de manquements dont les responsables de traitement peuvent se rendre coupables.

Surtout, la Proposition 24 a entériné dans le CCPA des exceptions qui risquent fort bien de renforcer la marchandisation des données. Outre le fait que les entreprises peuvent toujours proposer des avantages financiers aux consommateurs, le texte comporte une nouvelle exception à l'interdiction des pratiques discriminatoires, créée au profit des programmes de fidélité. Les responsables de traitement pourront donc proposer leurs services à des tarifs différents selon les choix de leurs utilisateurs. Les offres les moins chères ou gratuites seront naturellement compensées par des collectes plus intrusives et massives. Loin du *privacy by default*, c'est donc la logique du *pay for privacy* qui est consacrée implicitement par le nouveau texte.

Un important différentiel dans le droit au respect de la vie privée, qui est pourtant garanti par la Constitution californienne, pourrait donc se dessiner en application

du nouveau CCPA, les populations les plus défavorisées ayant à en pâtir les premières.

Perspectives européennes

Le débat sur la patrimonialité et la marchandisation des données personnelles paraissait plus lointain en Union européenne depuis l'entrée en vigueur du RGPD. Il a pourtant resurgi à l'occasion de l'adoption de la directive du 20 mai 2019, relative aux contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques[8].

Si celle-ci porte essentiellement sur des questions de responsabilité et de conformité des contenus et services délivrés à l'utilisateur, la détermination de son champ d'application, à l'article 3, n'a pas manqué d'attirer l'attention. Les contrats auxquels elle est censée s'appliquer sont en effet définis comme ceux pour lesquels le consommateur *« s'acquitte ou s'engage à s'acquitter d'un prix »* ou *« fournit ou s'engage à fournir des données à caractère personnel »* au professionnel en contrepartie des contenus ou services demandés. Autrement dit, les données personnelles peuvent bien être substituées au prix que pourrait payer l'utilisateur, la valeur provenant naturellement des actes de traitement auxquels pourront se prêter ces informations. Bien que cette option ait été condamnée par le Contrôleur européen de la protection des données[9], elle revient à admettre que l'on puisse « payer » avec ses données personnelles. On rappellera que les tribunaux français avaient déjà implicitement admis ce raisonnement pour requalifier les conditions générales d'utilisation de plusieurs réseaux sociaux « gratuits » (voir *La rem* n°48, p.26, et n°50-51, p.16), de même que l'Autorité de la concurrence italienne (voir *La rem* n°49, p.19).

On a dès lors pu s'interroger sur la base du traitement de données autorisé par la directive précitée au sens de l'article 6 du RGPD[10]. Celle-ci excluant explicitement les données nécessaires à l'exécution du contrat et les conditions exigées pour recueillir un consentement éclairé et « libre » n'étant pas réunies, seul l'intérêt légitime du responsable de traitement paraît justifier une telle opération sur le plan juridique. Le RGPD devra certes primer en cas de contradiction entre les deux textes, et les traitements afférents devront dans tous les cas en respecter les dispositions. Toutefois, l'alternative ouverte par la directive renvoie en pratique à celle que permet le CCPA, tel que modifié par la Proposition 24. En effet, elle laisse la possibilité aux entreprises de différencier leurs tarifs en fonction des choix des consommateurs quant à leurs données personnelles. De la même manière qu'en Californie, l'adhésion à un programme de fidélité gratuit pourra justifier commercialement l'option proposée par le responsable de traitement. Et il y a fort à parier que les consommateurs soient davantage tentés (ou forcés selon leur situation financière) d'accepter une offre gratuite pour bénéficier de contenus ou services numériques.

Malgré les apparences, une certaine convergence de logiques se fait jour de part et d'autre de l'Atlantique quant à la marchandisation des données. Alors que le droit californien tente d'inspirer les autres États fédérés en bridant la logique consumériste qui avait droit de cité jusqu'alors, le droit de l'Union européenne semble contraint d'admettre des interstices de marchandisation des données.

PM

Sources :

1 S. Le Strujon, « Le *California Consumer Privacy Act :* premier pas vers un RGPD américain ? », *Rev. UE,* 2020, p.41 ; voir également : S.L. Pardau, « The California Consumer Privacy Act : Towards a European-Style Privacy Regime in the United States », *J. Tech. L. & Pol'y,* Vol. 23, Issue 1 (2018), p.68-114.

2 A. Debet, « Quelle législation pour la protection des données aux États-Unis (1re partie) ? », *CCE,* mai 2019, p.34-36.

3 C. Castets-Renard, « *Schrems II* et invalidation du *Privacy Shield,* un goût de "déjà vu"… », *D.*, 2020, p.2432.

4 P. Kamina, « Un an de droit anglo-américain », *CCE,* février 2020, p.21.

5 A. Debet, « Quelle législation pour la protection des données aux États-Unis (2e partie) ? », CCE, juin 2019, p.31-35.

6 J. Snow et S. Conley, « Californians Should Vote No on Prop 24 », *ACLU Northern California,* October 16, 2020.

7 L. Tien, A. Schwartz et H. Tsukayama, « Why EFF Doesn't Support California Proposition 24 », *Electronic Frontier Foundation,* July 19, 2020.

8 Directive n°2019/770 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2019, relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques.

9 Avis n°4/2017 sur la proposition de directive concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique, 14 mars 2017, 32 p.

10 T. Leonard, « Peut-on payer avec ses données personnelles ? », *Droit & Technologies,* 19 septembre 2019.

La « Proposition 22 » en Californie, une remise en cause de la loi anti-ubérisation

Sitôt entrée en vigueur, la loi « anti-ubérisation » adoptée par l'État de Californie en décembre 2019 (voir *La rem* n°52, p.71) s'est heurtée à une vive contestation de la part des plateformes de services de transport.

Uber et Lyft en particulier ont refusé d'appliquer cette loi dite « AB5 », qui tend à renforcer le statut des travailleurs de la *gig economy.* Rappelons que cette loi a pour objectif de permettre une requalification des travailleurs des plateformes en salariés, à défaut de conditions permettant de les considérer comme indépendants. Celles-ci sont au nombre de trois : les employés ne sont pas soumis à un pouvoir de direction de l'entreprise ; ils conservent la possibilité de travailler à leur compte avec d'autres plateformes ; l'activité pour laquelle ils officient ne constitue pas l'activité principale de la plateforme. L'objectif de cette loi était de garantir un meilleur statut social au bénéfice de ces travailleurs, notamment en termes d'assurance chômage, de salaire minimum ou encore d'encadrement du temps de travail. On rappellera que la loi elle-même ne faisait qu'entériner le triple test dégagé auparavant par la Cour suprême de Californie dans sa décision du 30 avril 2018[1].

Malgré la volonté du législateur californien, les entreprises précitées ont su défendre auprès de la population un référendum relatif à l'opportunité de cette loi, dont l'application reste plus qu'incertaine.

Le référendum du 3 novembre 2020 sur la Proposition 22

L'idée de soumettre à un référendum la mise en œuvre de la loi AB5 fait suite aux démêlés judiciaires ayant impliqué les deux entreprises précitées[2].

La Cour supérieure de San Francisco a en effet ordonné à Uber et Lyft, le 10 août 2020, de se conformer à la loi dans un délai de dix jours[3]. Celui-ci a finalement été prolongé jusqu'au 4 novembre, ce qui a permis aux deux plateformes d'organiser la campagne du référendum, qui a eu lieu la veille de cette échéance. Intitulé Proposition 22, c'est un des treize référendums *(Ballot Initiative)* organisés le 3 novembre 2020 (voir *supra*) et a été particulièrement remarqué par la campagne de communication associée. Les principales entreprises du secteur ont en effet investi plus de 200 millions de dollars pour médiatiser l'enjeu lié à ce vote, et ce dès août 2019, soit avant même le vote de la loi AB5. Précisément, le référendum portait sur l'exemption des chauffeurs de plateformes de services de transports du triple-test prévu par la loi AB5. Seul ce secteur d'activité était concerné par le vote, bien que la loi contestée ait un champ d'application plus large.

En cas de réponse positive, les entreprises s'engageraient malgré tout à accorder certains avantages aux chauffeurs qui utiliseraient leur application tels qu'une

rémunération équivalente à 120 % du salaire minimum pour chaque heure de conduite effectuée (hors temps d'attente ou de retour après une course), ainsi que d'une prise en charge partielle des frais pour chaque mile roulé ; une limitation du temps de travail à douze heures par jour, à moins que le chauffeur ne se soit déconnecté pendant six heures consécutives ; une assurance maladie au taux variable en fonction du nombre d'heures travaillées par semaine ; une assurance accident permettant de couvrir les frais médicaux liés à un accident survenu pendant une course ; le maintien, pendant deux ans, de 66 % des revenus moyens des quatre dernières semaines précédant un accident. Par ailleurs, la Proposition 22 obligerait les entreprises à déployer des politiques de prévention des discriminations et du harcèlement sexuel, ainsi que des programmes de formation et de sensibilisation des chauffeurs aux risques liés à la conduite. Ce dernier engagement fait suite aux scandales ayant notamment mis en cause Uber ces derniers mois, tant vis-à-vis de ses employés que des passagers ayant eu recours à ses services. Des investigations, menées entre 2017 et 2019, ont permis de dénoncer des faits de harcèlement sexuel à l'égard de plusieurs employées, ce pourquoi l'entreprise a été condamnée à leur payer 4,4 millions de dollars de dommages et intérêts[4]. De même, Uber s'est vu infliger une amende de 59 millions de dollars par la Commission des services publics de Californie pour son manque de coopération dans une enquête relative au comportement des chauffeurs ayant recours à la plateforme, après de nombreuses plaintes signalées par des passagers[5].

Des arguments d'ordre économique ont pu être avancés, notamment par le patron d'Uber, pour justifier la Proposition 22. En cas d'échec de celle-ci, l'entreprise aurait en effet été obligée de rompre les relations avec près de 75 % des chauffeurs qu'elle emploie, ne pouvant employer à temps plein que 260 000 chauffeurs au niveau national[6]. Uber affirmait de plus que 80 % des chauffeurs utilisant son application ne travaillaient que 20 heures par semaine, ce qui les plaçait *de facto* dans une situation d'indépendance vis-à-vis de la plateforme. Sur le plan juridique, la proposition tendrait à établir un certain équilibre entre le statut de travailleur indépendant, et la liberté qui en découle, et celui de salarié, qui confère un certain nombre de droits sociaux. Bien que ceux-ci restent inférieurs aux standards que confère le statut de salarié selon le droit californien, ce compromis aboutirait à la création d'un statut intermédiaire donnant plus de liberté aux chauffeurs. C'est encore le patron d'Uber, Dara Khosrowshahi, qui a le mieux résumé les débats : *« What Prop. 22 is about is starting to move into the best of two worlds : you've got flexibility, you're your own boss, you're your own CEO, but you do have protections*[7] *»*.

La vaste campagne de communication menée par ces leaders de la *gig economy* aura finalement raison de la loi AB5, puisque la Proposition 22 a reçu l'approbation de 58,63 % des électeurs.

La contestation en justice du référendum sur la Proposition 22

Malgré ce résultat, les mesures de la Proposition 22 restent sévèrement critiquées, y compris au niveau fédéral, et vont maintenant être portées devant la justice californienne.

En effet, les nouvelles dispositions sont vouées à remplacer immédiatement celles de la loi AB5 pour ce qui concerne les chauffeurs liés aux plateformes de services de transport. On doit de plus rappeler le statut particulier dont bénéficient les textes adoptés par référendum en Californie. En principe, ceux-ci peuvent être amendés ou abrogés uniquement par un autre référendum, et non par une loi votée par le Parlement californien. Cette protection peut néanmoins être explicitement écartée par les initiateurs du vote, qui peuvent fixer la majorité requise dans les deux chambres du Parlement pour procéder à une telle modification. Si celle-ci est le plus souvent des 2/3, le texte de la Proposition 22 exige une majorité des 7/8e pour que son contenu fasse l'objet d'un amendement du législateur. Un tel seuil paraissant difficile à atteindre, les dispositions bénéficient ainsi d'une quasi-immutabilité.

C'est pourquoi plusieurs chauffeurs et organisations, telle la cellule californienne de l'Union internationale des employés des services, ont saisi la Cour suprême de Californie en demandant l'annulation du référendum[8]. Celui-ci serait en effet inconstitutionnel pour

plusieurs raisons : certaines des mesures de compensation prévues au profit des travailleurs des plateformes relèveraient exclusivement du domaine de compétence du législateur, notamment pour ce qui concerne le régime d'indemnisation des accidents du travail ; la question même posée aux électeurs ne respecterait pas les standards exigés par la Constitution, qui impose de ne soumettre à un tel vote qu'un seul sujet à la fois. La Cour a rejeté ce recours le 3 février 2021, estimant qu'il devait préalablement être porté devant l'une des cours supérieures de Californie[9]. La bataille va donc à nouveau se jouer dans le champ judiciaire, la question agitant également les médias tant au niveau californien qu'au niveau fédéral et même dans le reste du monde.

En dépit des critiques adressées à la *gig economy*[10] (voir *La rem* n°53, p.83), force est de constater qu'une part substantielle de travailleurs à la tâche, et plus particulièrement de chauffeurs, sont satisfaits des résultats du référendum. La liberté d'organisation l'emporterait à leurs yeux sur les avantages sociaux[11]. Inversement, les opposants à la Proposition 22 craignent un effet « boule de neige » à l'égard d'autres secteurs d'activité concernés par le travail à la tâche. Pour cette raison, certains partisans du « oui » ont commencé à exprimer des regrets, estimant avoir été fortement influencés par la campagne médiatique orchestrée par Uber et Lyft[12].

Perspectives françaises

Le statut des travailleurs des plateformes a également été sous les feux de l'actualité française, que ce soit sur le plan judiciaire (voir *La rem* n°49, p.23 et n°54, p.25) ou législatif (voir *La rem* n°53, p.12).

À la suite de la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi d'orientation des mobilités, la mission confiée à Jean-Yves Frouin, ancien président de la chambre sociale de la Cour de cassation, a rendu son rapport relatif au statut des travailleurs des plateformes, fin 2020[13]. Plutôt que de s'engager dans un statut hybride, le rapport préconise d'utiliser des outils existants afin de concilier la flexibilité de l'emploi dans ce secteur avec la protection sociale des travailleurs. Ces derniers pourraient ainsi être affiliés à des entreprises de portage salarial ou à des coopératives d'emploi et d'activité, passé un certain seuil d'activité en termes d'ancienneté et de revenus (par exemple : 12 mois d'activité et 20 000 euros de chiffres d'affaires pour les chauffeurs VTC). Les avantages du statut de salarié leur seraient alors ouverts, tout en continuant de bénéficier d'une certaine autonomie dans le déroulement de leur activité. Des limites liées au coût que générerait cette nouvelle strate d'intermédiation ont néanmoins pu être pointées du doigt[14].

Sur le terrain, on constate malgré tout que certaines entreprises de la *gig economy* tentent de se démarquer de leurs concurrents en garantissant de meilleures conditions de travail à leurs employés. Tel est le cas de l'entreprise britannique Just Eat, qui s'apprête à embaucher 4 500 livreurs en France en contrat à durée indéterminée[15]. Son directeur, Jitse Groen, entend ainsi défendre le bien-être des travailleurs à la tâche, tout en respectant une certaine flexibilité d'organisation. *In fine*, ce choix pourrait être un vecteur d'attractivité pour les emplois à la tâche[16]. Ce recrutement de masse est d'autant opportun que le secteur de la livraison de repas à domicile est en pleine expansion sous l'effet du confinement ou du couvre-feu décidés pour lutter contre la Covid-19.

De la Californie à l'Europe, la recherche d'une « troisième voie » semble donc plus que jamais à l'ordre du jour pour les travailleurs de la *gig economy*.

PM

Sources :

1 Supreme Court of California, *Dynamex operations West v. Superior Court*, 4 Cal.5th 903, April 30, 2018.

2 « California Proposition 22, App-Based Drivers as Contractors and Labor Policies Initiative (2020) », Ballotpedia.

3 Superior Court of the State of California – County of San Francisco, *California v. Uber Technologies Inc. and Lyft Inc.*, August 10, 2020, Case No. CGC-20-584402.

4 « Uber to Pay $4.4 Million to Resolve EEOC Sexual Harassment and Retaliation Charge », U.S. Equal Employment Opportunity Commission, December 18, 2019.

5 California Public Utilities Commission's (CPUC) presiding officer's decision imposing penalities against uber technologies, inc. for violating the assigned administrative law judge's december 19, 2019 and january 27, 2020 rulings requiring information regarding sexual assault and sexual harassment claims, December 14, 2020.

6 S. Hussain, « What Prop. 22's defeat would mean for Uber and Lyft — and drivers », *Los Angeles Times,* October 19, 2020.

7 J.B. White, « Uber and Lyft threaten to take their cars and go home », *Politico*, August 19, 2020.

8 Supreme Court of the State of California, *Castellanos vs California,* January 12, 2021, n°S266551.

9 A. Hoffman, « California Supreme Court Rejects Challenge to Proposition 22 », *Capitol Insider*, February 3, 2021.

10 K. Perera, J. Ohrvik-Stott and C. Miller, *Better Work in the Gig Economy*, Doteveryone, 2020, https://doteveryone.org.uk/report/betterwork

11 Voir les arguments développés par certaines organisations telle que *Drivers for Proposition 22*, https://drivers.yeson22.com/

12 F. Siddiqui et N. Tiku, « Uber and Lyft used sneaky tactics to avoid making drivers employees in California, voters say. Now, they're going national », *The Washington Post*, November 17, 2020.

13 J.-Y Frouin, *Réguler les plateformes numériques de travail,* Rapport au Premier ministre, 1er décembre 2020, 153 p.

14 F. Mehrez, « Le rapport Frouin préconise de salarier les travailleurs des plateformes via le portage salarial ou une coopérative d'activité et d'emploi », *Éditions législatives*, 29 novembre 2020.

15 W. Garcin-Berson, « Just Eat France veut recruter 4500 livreurs en CDI en 2021 », *Le Figaro*, 1er février 2020.

16 J. Josephs, « Just Eat to stop using gig economy workers », *BBC News*, August 14, 2020.

Édition : Bertelsmann s'empare de Simon & Schuster

Bertelsmann fait naître un géant américain de l'édition pour rééquilibrer ses relations avec Amazon et développer l'intégration de ses activités dans les médias. Avides de droits d'adaptation, les grands services de streaming vidéo n'ont pas cherché à jouer la carte de l'intégration verticale en faisant une offre sur Simon & Schuster.

En mars 2020, ViacomCBS annonçait une révision stratégique de ses actifs afin de se concentrer sur le développement de ses offres de streaming vidéo. À cette occasion, l'éditeur américain Simon & Schuster sortait de la liste des actifs essentiels, ouvrant la voie à une possible cession. Pourtant, disposer d'un catalogue de romans peut être considéré comme stratégique dans les activités de production audiovisuelle au moment même où le succès du streaming vidéo, entraînant une hausse très forte du nombre de séries produites, conduit à valoriser fortement les droits d'adaptation des romans, les bonnes histoires étant rares. ViacomCBS ne l'a pas entendu ainsi et les prétendants au rachat ont rappelé, par leur origine, que le métier d'éditeur reste relativement étranger aux stratégies d'intégration verticale. En effet, ce sont d'abord les grands éditeurs mondiaux qui se sont penchés sur le dossier : le numéro 3 mondial de l'édition grand public, Hachette Livre (2,4 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2019), par ailleurs bien présent aux États-Unis depuis le rachat de Time Warner Book en 2006, de Disney Hyperion en 2013 et de Perseus Book en 2014 (voir *La rem* n°32, p.6) ; le français Editis (750 millions d'euros de chiffre d'affaires), contrôlé par Vivendi (voir *La rem* n°48, p.42), par ailleurs entré au capital du groupe Lagardère qui contrôle Hachette (voir *La rem* n°54bis-55, p.54) ; l'américain News Corp., propriétaire de Harpers Collins (1,7 milliard de dollars de chiffre d'affaires) ; enfin l'allemand Bertelsmann, propriétaire de l'éditeur américain Random House (3,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires), lequel a finalisé le rachat du britannique Penguin en avril 2020 (voir *La rem* n°25, p.21).

Fragilisé par le confinement sur ses activités de *travel retail*, mais aussi par la bataille pour le contrôle de son capital, Lagardère a dû se retirer ; de même qu'Editis directement impliqué, à travers Vivendi, par un éventuel rachat de tout ou partie des activités d'édition de Lagardère. Restaient donc News Corp. et Bertelsmann : c'est ce dernier qui l'a emporté le 25 novembre 2020, jour de l'annonce de l'entrée en négociation exclusive avec Viacom. Mais le groupe allemand aura dû faire monter les enchères. Alors que Viacom avait envisagé une vente pour 1,2 puis 1,7 milliard de dollars, c'est finalement 2,18 milliards de dollars que Bertelsmann devra débourser pour s'offrir Simon & Schuster dont le chiffre d'affaires 2019 est de 683 millions d'euros. Le nouvel ensemble représentera ainsi 4,28 milliards d'euros de chiffre d'affaires dans l'édition et détiendra une part de marché de 30 % aux États-Unis (20 % pour Random House et 10 % pour Simon & Schuster), largement donc devant ses concurrents (4 % pour Harper Collins et 6 % pour Hachette Book Group).

Il faudra toutefois que l'opération soit approuvée par les autorités américaines de la concurrence mais le nouvel ensemble compte arguer de la nécessité de disposer d'une taille critique pour négocier dans des conditions les moins déséquilibrées possibles par rapport aux libraires en ligne (Amazon) et, dans une moindre mesure, aux réseaux de librairies (Barnes & Noble). Il n'en demeure pas moins qu'avec un total de 350 maisons d'édition, le nouvel ensemble s'impose comme un géant que ses concurrents auront bien du mal à rattraper, les cibles de cette taille étant très rares sur le marché. Enfin, Bertelsmann pourra toujours jouer à son tour la carte de l'intégration verticale, le groupe allemand ayant aussi des activités de production audiovisuelle et d'édition de chaînes à travers Fremantle et RTL Group.

AJ

Sources :

- « Hachette et Editis convoitent la maison d'édition américaine Simon & Schuster », Alexandre Debouté, *Le Figaro*, 14 août 2020.
- « Rachat de Simon & Schuster : les groupes français en retrait », Nicolas Madelaine, *Les Echos*, 19 novembre 2020.
- « Avec l'achat de Simon & Schuster, Penguin règne sur l'édition », Alexandre Debouté, *Le Figaro*, 26 novembre 2020.
- « Opération à deux milliards dans le livre », Ninon Renaud, Véronique Le Billon, *Les Echos*, 26 novembre 2020.
- « Les séries font flamber le prix des éditeurs », Alexandre Debouté, Enguérand Renault, *Le Figaro*, 14 décembre 2020.

BuzzFeed rachète le HuffPost : une dernière chance sur le marché publicitaire en ligne ?

En rachetant le HuffPost, BuzzFeed invite Verizon à son capital : les éditeurs de contenus en ligne ne peuvent plus se passer des intermédiaires de l'internet, ceux-là mêmes qui accumulent les données comportementales pour mieux cibler ensuite l'affichage publicitaire.

En novembre 2018, Jonah Peretti, directeur général de BuzzFeed, site qu'il a cofondé en 2006, indiquait dans une interview au *New York Times* que la consolidation de la presse en ligne était inévitable (voir *La rem* n°53, p.59). En effet, porteuse dans les années 2000, la publicité numérique menace désormais les pure players. Avec le succès de l'affichage programmatique, ce sont d'abord Google et Facebook qui l'emportent sur le marché, tandis que ce dernier continue de croître. Ainsi, en 2020 et pour la première fois aux États-Unis, la publicité numérique représente plus de la moitié des dépenses publicitaires tous médias confondus. Sauf qu'en 2019 déjà Google, Facebook et Amazon captaient déjà plus de 60 % de la

dépense totale. Pour résister, la massification des audiences en ligne et une meilleure connaissance de ses lecteurs sont devenus nécessaires, d'où l'appel à la consolidation entre pure players lancé par Jonah Peretti. Un an plus tard, celle-ci commençait à devenir réalité avec le rachat de Refinery29 par Vox et celui de PopSugar par Group Nine. En 2020, c'est BuzzFeed qui rachète le HuffPost à Verizon, un site également cofondé par Jonah Peretti en 2005 qui était entre-temps passé aux mains de Yahoo ! avant que ce dernier ne soit racheté en 2017 par Verizon (voir *La rem* n°40, p.61).

BuzzFeed a réalisé en 2018 un chiffre d'affaires de 300 millions d'euros tout en restant déficitaire, le groupe misant sur la diversification de ses revenus pour pallier l'insuffisante croissance de la publicité native sur son site. Le HuffPost est de taille plus modeste même si son chiffre d'affaires n'est pas connu. Verizon reste toutefois l'acteur majeur dans cette transaction, dont le montant n'a pas été communiqué, parce qu'il se sépare ainsi d'une partie de son pôle éditorial, signe de la non-nécessité pour les groupes convergents de contrôler directement une offre d'information. En revanche, Verizon acquiert dans l'opération une participation dans le nouvel ensemble qui lui assure l'accès aux contenus du HuffPost comme de BuzzFeed. Le groupe utilisera ces contenus pour alimenter en notifications son gigantesque parc de plus de 100 millions d'abonnés mobiles aux États-Unis en même temps qu'il apportera aux deux sites ses solutions publicitaires appuyées sur des données de consommation mobile. L'accord prévoit par ailleurs d'intégrer les contenus du HuffPost et de BuzzFeed dans les offres de télévision connectée que Verizon contrôle.

L'émancipation du HuffPost à l'égard de Verizon est donc toute relative. Le nouvel ensemble aura encore besoin de cet intermédiaire essentiel qu'est l'opérateur mobile pour mieux qualifier ses audiences quand ses concurrents, Google et Facebook en tête, disposent ici d'une profondeur inépuisable dans la mesure où leurs services imposent généralement de s'être identifié (log) au préalable.

AJ

Sources :

- « Concentration des médias en ligne : "Buzzfeed" gobe le "HuffPost" », Adrien Franque, liberation.fr, 20 novembre 2020.
- « Information en ligne : BuzzFeed fait l'acquisition du HuffPost », Adrien Lelièvre, *Les Echos*, 23 novembre 2020.

Les États-Unis victimes d'une gigantesque opération de cyberespionnage

Dans le cyberespace, le gouvernement des États-Unis, première puissance mondiale et Microsoft, l'une des entreprises américaines les plus rentables de la planète ont fait figure de géants aux pieds d'argile face à l'ampleur de la plus grande opération de cyberespionnage dont ils ont été victimes pendant près de neuf mois, sans jamais s'en apercevoir.

L'opération aurait débuté en mars 2020. Elle a été dévoilée par la société de cybersécurité FireEye le 13 décembre 2020, elle-même victime de cyberattaques. Il s'agit d'une *Advanced Persistent Threat*, une « menace persistante avancée » qualifiée de majeure, selon la typologie propre au secteur de la sécurité informatique. Ce type d'opération prend la forme d'un piratage informatique furtif et

continu dont l'objectif est de rester inaperçu le plus longtemps possible. Selon le Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques (CERT-FR), responsable de l'alerte française, il s'agit plus précisément d'une *« attaque par la chaîne d'approvisionnement »* : au lieu de s'attaquer directement à une grande entreprise ou aux services informatiques d'une administration publique, les pirates visent un acteur secondaire, plus vulnérable, qui fournit des services aux cibles visées. Le choix des pirates s'est porté sur la société américaine SolarWinds, ainsi que sur des revendeurs de logiciels cloud de Microsoft.

SolarWinds offre des logiciels professionnels de gestion centralisée des réseaux, systèmes et infrastructures informatiques à quelque 330 000 clients dans le monde, parmi lesquels de nombreuses agences fédérales américaines, quasiment toutes les sociétés du Fortune 500 et les dix premiers opérateurs de télécommunications américains.

Les pirates ont réussi à introduire un *malware* (logiciel malveillant) nommé « Sunburst », quelques lignes de code informatique malveillant compromettant le système de mise à jour du logiciel Orion, développé par SolarWinds et utilisé par 33 000 clients. 18 000 d'entre eux ont effectué la mise à jour de mars 2020 et, sans le savoir, ont infecté le réseau que le logiciel était censé surveiller. Une fois installé sur un serveur, le *malware* Sunburst restait inactif pendant 12 à 14 jours, afin de s'assurer qu'il était bien passé inaperçu. Puis il envoyait des informations basiques à l'attaquant *via* le domaine avsvmcloud.com afin d'identifier une potentielle victime, puis décider si celle-ci méritait d'être espionnée plus en détails.

Le directeur intérimaire de l'Agence de cybersécurité et de sécurité des infrastructures, Brandon Wales, a affirmé qu'*« environ 30 % des victimes du secteur privé et du gouvernement liées à la campagne* [d'espionnage] *n'avaient aucun lien direct avec SolarWinds »*. Lorsqu'ils ne sont pas passés par le logiciel Orion, les pirates ont, selon les enquêteurs, *« pénétré dans ces systèmes en exploitant des bogues connus dans les logiciels, en devinant des mots de passe en ligne et en tirant parti d'une variété de problèmes dans la façon dont le logiciel de Microsoft est configuré »*.

À nouveau, l'intrusion n'a pas directement porté sur l'entreprise Microsoft mais sur des revendeurs de logiciels, notamment du logiciel Office 365 de la firme de Redmond. Ces revendeurs de logiciels Microsoft dans le cloud sont chargés de mettre en place et d'assurer la maintenance des logiciels au sein des entreprises clientes. Comme l'explique un expert en cybersécurité dans des propos rapportés par le *New York Times*, *« les entreprises peuvent traquer les attaques de phishing* (hameçonnage) *et les logiciels malveillants autant qu'elles le souhaitent, mais tant qu'elles feront aveuglément confiance aux fournisseurs et aux services de cloud computing comme Microsoft, Salesforce Google's G-Suite, Zoom, Slack, SolarWinds et d'autres – et qu'elles leur donneront un large accès au courrier électronique des employés et aux réseaux d'entreprise –, elles ne seront jamais en sécurité »*.

En janvier 2021, le nom de domaine avsvmcloud.com utilisé par les pirates a été saisi par Microsoft, accompagné d'une coalition d'entreprises technologiques, afin d'intercepter les requêtes provenant de tous les systèmes sur lesquels la version compromise d'Orion avait été installée. Cette technique informatique, appelée *« sinkholing »*, donne à Microsoft la possibilité d'avertir toutes les victimes infectées par l'incident de sécurité.

Le gouvernement américain semble avoir été la principale cible de l'opération de cyberespionnage. Parmi les administrations touchées figurent notamment les départements du Commerce, du Trésor, de l'Intérieur, de l'Énergie, de la Défense, de la Santé et des Services sociaux, ainsi que la National Telecommunications and Information Administration (NTIA). Il a également été établi que les pirates informatiques ont accédé aux systèmes de l'Administration nationale de la sécurité nucléaire, sous la responsabilité de laquelle est placé le stock d'armes nucléaires des États-Unis. Si l'ampleur de l'attaque reste encore inconnue, certaines agences gouvernementales américaines parmi les plus importantes sur le plan de la sécurité nationale du pays ont été assurément espionnées en continu pendant près de neuf mois. Le niveau de technicité comme de coordination de l'opération incite à croire que seule une équipe de hackers soutenue par un État est en mesure de mener à bien une telle opération.

Les commanditaires

Dès décembre 2020, Mike Pompeo, alors secrétaire d'État du gouvernement américain, a publiquement accusé la Russie d'avoir mené cette opération, malgré les déclarations contradictoires de l'ancien locataire de la Maison Blanche accusant de son côté la Chine sans plus de preuves. L'opération de cyberespionnage aura donc duré neuf mois sans que, d'une part, les autorités américaines s'en aperçoivent et, d'autre part, sans qu'elles soient en mesure de réagir efficacement. Et pour cause, le poste de coordinateur de la cybersécurité à la Maison Blanche a été supprimé en 2018 par Donald Trump et le directeur de la Cybersecurity and Infrastructure Security Agency (CISA), le plus haut responsable de la cybersécurité du pays, confirmé par le Sénat, a été limogé par l'ancien président le 18 novembre 2020. Signe des fortes tensions entre les deux pays, le département d'État américain a fermé, en décembre 2020, ses deux derniers consulats en Russie, à Vladivostok et Ekaterinbourg, et a conservé l'ambassade de Moscou comme unique relais diplomatique sur place.

Le 5 janvier 2021, le FBI, la direction du renseignement intérieur, l'agence militaire NSA et l'agence américaine chargée de la cybersécurité et de la sécurité des infrastructures (CISA) ont également conclu, dans un communiqué commun, que la Russie était *« probablement »* à l'origine de cette opération de cyberespionnage. Abondant dans le même sens, l'entreprise de cybersécurité Kaspersky a déclaré début 2021 que le *malware* ressemblait fortement à celui baptisé Kazuar qui aurait été créé par Turla, un groupe de pirates repéré depuis 2008 et relié au FSB, service de sécurité fédéral russe, selon les informations des services de renseignement estoniens. Pour les spécialistes de la sécurité informatique, cela fait peu de doute que le pays dirigé par Vladimir Poutine soit à l'origine de la plus grande opération de cyberespionnage à laquelle les États-Unis ont eu à faire face. Il s'agirait de pirates russes, connus sous le nom d'APT29 ou encore Cozy Bear, appartenant au service de renseignement étranger de la Russie, le SVR, déjà à l'origine du piratage des serveurs de courrier électronique du département d'État et de la Maison Blanche pendant l'administration Obama.

Comme à son habitude, l'ambassade de Russie à Washington a qualifié ces allégations comme étant *« sans fondement »*, tout en déclarant *via* son compte Facebook que *« les attaques dans l'espace d'information contredisent »* la politique étrangère et les intérêts nationaux de la Russie, pays qui *« ne mène pas d'opérations offensives »* dans le domaine cybernétique.

J-A F S

Sources :

- « Le chasseur de pirates informatiques FireEye piraté », Virginie Montet, AFP, 9 décembre 2020.
- « Russian government hackers are behind a broad espionage campaign that has compromised U.S. agencies, including Treasury and Commerce », Ellen Nakashima, Craig Timberg, washingtonpost.com, December 14, 2020.
- « Des comptes de messagerie du Trésor américain visés par une vaste opération de cyberespionnage », *Le Monde* avec AFP, 22 décembre 2020.
- « Russians Are Believed to Have Used Microsoft Resellers in Cyberattacks », Nicole Perlroth, nytimes.com, December 24, 2020.
- « SolarWinds : Les entreprises américaines à la manœuvre pour contenir la menace », Catalin Cimpanu, zdnet.fr, 5 janvier 2021.
- « Les États-Unis estiment la Russie "probablement" à l'origine de la cyberattaque dont ils ont été victimes », *Le Monde* avec AFP, 6 janvier 2021.
- « Cyberattaques : la lourde facture de l'administration américaine », Nicolas Rauline, *Les Echos*, 26 janvier 2021.
- « L'affaire SolarWinds, une des opérations de cyberespionnage "les plus sophistiquées de la décennie" », Martin Untersinger, *Le Monde* - Pixels, 27 janvier 2021.
- « Suspected Russian Hack Extends Far Beyond SolarWinds Software, Investigators Say », Robert McMillan, Dustin Volz, wsj.com, January 29, 2021.
- « SolarWinds : A Hack of Nuclear Proportions », Pessin Katz Law, P.A., jduspra.com, February 1, 2021.
- « Une société de cybersécurité a identifié trois nouvelles failles dans les produits de SolarWinds », Valentin Cimino, siecledigital.fr, 7 février 2021.
- « 2020 United States federal government data breach », en.wikipedia.org, retrieved February 15, 2021.

LES ACTEURS GLOBAUX

Aux États-Unis, les Big Tech sous surveillance

Enquête du Congrès, plaintes du Département de la Justice, de la FTC, plaintes en série des procureurs des différents États américains, réforme du Communication Decency Act : après trente ans de régulation *a minima*, les Big Tech sont confrontées à la volonté politique de mieux réglementer les moyens que leur taille gigantesque leur confère désormais.

Un revirement complet : aux États-Unis, les géants du numérique ne sont plus les symboles vantés par Obama de l'avance technologique du pays (voir *La rem* n°34-35, p.47). Ils sont devenus un véritable problème de société parce que leur taille les rend très puissants et leur permet d'étouffer l'innovation, voire même de menacer la démocratie selon certains élus. Ainsi, les démocrates américains reprochent à Facebook d'avoir fait échouer Hillary Clinton en 2016 en laissant circuler des *fake news* et les républicains reprochent au réseau social d'étouffer les voix conservatrices (voir *La rem* n°54bis-55, p.98). D'autres reprochent à Amazon de saper le commerce traditionnel après avoir détruit celui des librairies. Apple est attaqué pour ses commissions et son écosystème fermé, et Google pour sa mainmise sur une bonne part du marché publicitaire.

Tout cela a pourtant été souhaité aux États-Unis. Le pays a favorisé une réglementation *a minima* des services en ligne initiée par l'administration Clinton depuis le Telecommunications Act de 1996. Ainsi, la Federal Trade Commission (FTC), l'autorité chargée de la concurrence aux États-Unis, n'a pas lancé le moindre procès antitrust contre les acteurs du numérique ces deux dernières décennies, la seule exception concernant une enquête en 2013 sur les résultats du

moteur de recherche de Google, soupçonné de favoriser ses propres services, enquête qui a été classée sans suite (voir *La rem* n°26-27, p.7). Finalement, la seule amende significative infligée aux géants du numérique l'a été à Facebook pour non-respect de ses engagements sur le respect de la vie privée (voir *La rem* n°52, p.77). Cette amende est toutefois récente : elle a été prononcée le 24 juillet 2019, juste après une série d'annonces à teneur antitrust de la part de la FTC, du Département de la justice (DoJ) ou encore du Congrès.

Début juin 2019, la presse américaine faisait en effet savoir que le DoJ et la FTC s'étaient mis d'accord pour se partager les dossiers antitrust relatifs aux Gafa (Google, Apple, Facebook, Amazon) afin de mieux les encadrer, un souhait émis à plusieurs reprises par l'Administration républicaine. Le ministère de la justice serait ainsi chargé de Google et d'Apple, reprenant donc à la FTC le dossier lié aux possibles abus de position dominante du moteur de recherche. La FTC, de son côté, s'occuperait plus spécifiquement d'Amazon et de Facebook. Deux jours après les premières fuites dans la presse américaine, le 3 juin 2019, la Chambre des représentants annonçait l'ouverture d'une enquête sur l'état de la concurrence dans le secteur des technologies numériques. C'est un aveu d'échec pour la régulation américaine qui a mobilisé une approche de la concurrence en grande partie inadaptée à la logique des acteurs numériques. Pour la juriste Lina Kahn, qui a publié une analyse sur le cas Amazon en 2017, l'approche antitrust est passée du soutien à la concurrence à l'analyse des prix pour les consommateurs, ce qui a interdit de se préoccuper de l'émergence de monopoles en ligne (voir *La rem* n°54, p.68).

En effet, les services souvent gratuits des géants du Net sont très concurrentiels et les rachats d'entreprises, donc la concentration, ne posent aucun problème tant qu'ils n'ont pas d'incidence sur les prix. La FTC a ainsi autorisé le rachat de la régie DoubleClick par Google en 2007, une opération qui a permis à Google de compléter sa domination du marché publicitaire sur le search par de solides positions dans le display. Elle a encore autorisé le rachat par Facebook d'Instagram en 2012 et de WhatsApp en 2014, deux rachats qui ont scellé le quasi-monopole de Facebook sur les réseaux sociaux généralistes, seuls SnapChat et TikTok parvenant à s'imposer comme alternatives, mais à chaque fois avec une gamme de services beaucoup plus limitée. C'est aussi la FTC qui a autorisé Amazon à racheter Whole Foods en 2017, permettant ainsi au leader du commerce en ligne d'accéder à un réseau de magasins pour développer ses activités de drive. À chaque fois, ces opérations ont permis à l'acheteur de gagner en taille critique et de se donner les moyens de disposer d'une position dominante en limitant le risque concurrentiel. Enfin, l'enquête sans suite sur Google en 2013 a laissé des traces car un rapport intermédiaire de la FTC a *« fuité »* en 2015 qui accablait Google et dont les conclusions ont été supprimées du rapport final. Pour la Chambre des représentants, une nouvelle approche concurrentielle est donc nécessaire et l'enquête conduite devra d'abord proposer une évolution du cadre réglementaire sans chercher à sanctionner une entreprise en particulier, ce qui relève des initiatives du DoJ et de la FTC.

Moins d'un mois plus tard, les premières enquêtes ont été officiellement lancées par le DoJ et la FTC. Le 23 juillet 2019, le ministère de la justice ouvrait un examen approfondi sur de possibles pratiques anticoncurrentielles par les entreprises qui dominent le secteur de la recherche en ligne, des réseaux sociaux numériques et du e-commerce : les entreprises concernées, si elles ne sont pas citées, sont faciles à identifier. Le 6 septembre 2019, huit États républicains et démocrates annonçaient de leur côté le lancement d'une enquête sur Facebook pour déterminer si ses actions *« ont pu mettre en danger les données personnelles des consommateurs, réduire la qualité des choix qui leur sont proposés ou augmenter le prix des publicités »*. Le 9 septembre 2019, la quasi-totalité des États américains, à l'exception de la Californie et de l'Alabama, ouvraient une enquête contre Google en ciblant notamment le référencement des services du groupe dans les pages de résultats du moteur de recherche ainsi que le modèle publicitaire d'AdSense suspecté d'entraver la concurrence, deux sujets pour lesquels Google a été condamné par la Commission européenne (voir *La rem* n°44, p.14 et *La rem* n°50-51, p.20). En juillet 2020, la Californie a ouvert à son tour une enquête sur Google pour vérifier que le

groupe, qui a son siège social dans l'État, ne violait pas ses lois antitrust.

Après plus d'un an d'enquêtes et d'auditions des dirigeants des « Big Tech » (expression qui a aujourd'hui supplanté « Gafa » aux États-Unis), pour mieux prendre en compte la montée en puissance de multiples plateformes, les initiatives lancées en 2019 se sont traduites par des accusations concrètes. C'est le Congrès qui, le premier, a présenté, le 6 octobre 2020, les résultats de son investigation. Dans son rapport, la commission judiciaire de la Chambre des représentants recommande un durcissement drastique des règles s'appliquant aux géants du numérique. Il est à noter que ce rapport n'a été signé que par les représentants démocrates de la commission, les républicains préférant s'abstenir : *de facto*, ce rapport devient donc une base de travail pour l'administration Biden. Le rapport constate l'émergence de monopoles, notamment organisés par Google, Facebook, Amazon et Apple, chacun à sa manière et sur des marchés spécifiques (voir *infra*). Ces monopoles sont tels qu'ils posent un problème démocratique car tout abus de la position acquise par les Big Tech peut avoir des conséquences majeures, ces acteurs possédant *« un pouvoir de marché significatif »*. Mais cela n'est pas interdit par les dispositifs antitrust qui doivent donc être revus si l'objectif est de limiter leur pouvoir de marché par un renforcement de la concurrence. Le rapport préconise notamment de limiter fortement les possibilités de rachat de start-up innovantes par ces grands groupes afin de les empêcher d'étouffer l'innovation et donc l'émergence de nouvelles concurrences. Le rapport recommande également de limiter le pouvoir de marché de ces groupes en encadrant leur développement sur des marchés liés à leur cœur de métier qu'ils pourraient investir en privilégiant leurs propres services.

Enfin, s'il n'envisage par leur démantèlement, au moins envisage-t-il une séparation structurelle des activités au sein des groupes afin que les unes ne contribuent pas à renforcer le pouvoir de marché des autres. Ces recommandations génériques s'appuient sur des constats établis à partir de l'analyse des stratégies des acteurs. Ainsi, le Congrès dénonce la stratégie dite *« copy-acquire-kill »* qui vise à étouffer la concurrence en copiant ses innovations ou en la rachetant. Ici, Facebook est donné en exemple avec le rachat d'Instagram et de WhatsApp. La conquête de marchés adjacents est identifiée chez Google qui profite de la version d'Android qu'il certifie pour imposer aussi son navigateur Chrome, puis son moteur de recherche, ainsi que ses autres applications de recherche (Maps par exemple) : autant d'activités en cascade qui lui permettent de récupérer des données très précises sur ses utilisateurs et de disposer d'un avantage concurrentiel gigantesque sur le marché de la publicité en ligne. Amazon et Apple sont également ciblés pour ce type de pratiques parce qu'ils gèrent une place de marché tout en y proposant leurs propres services ou produits, lesquels se retrouvent en concurrence avec ceux des vendeurs tiers, avec le risque de donner la préférence à l'offre maison, ce qui est directement reproché à l'AppStore. Ce constat conduit les représentants à proposer des séparations structurelles entre activités au sein des groupes afin que de telles pratiques soient interdites.

Deux semaines après la publication du rapport du Congrès, le DoJ achevait à son tour son enquête et portait plainte contre Google le 20 octobre 2020, lui reprochant d'avoir *« illégalement maintenu des monopoles sur le marché de la recherche, de la publicité en ligne »*. La plainte cible notamment la recherche sur smartphone où les pratiques de Google sont considérées comme anticoncurrentielles. Est notamment dénoncée l'intégration par défaut de Chrome et de Google Search dans la version Android de Google. Or, Google incite les constructeurs de smartphones à utiliser cette version d'Android en les rémunérant. Dans l'environnement Apple, où Android est absent, Google s'assure là encore du recours aux algorithmes de son moteur de recherche grâce à un accord avec Apple qui est rémunéré pour que les résultats de Safari soient fournis par Google Search. Ce type d'accord est une entrave à la concurrence de deux manières : il assure d'abord à Google l'accès à un nombre très important de requêtes, ce qui lui permet d'affiner ses résultats comparé à d'autres moteurs concurrents, et ce alors même que Google contrôle 90 % du marché de la recherche en ligne aux États-Unis ; enfin le montant payé par Google à Apple, 1 milliard de dollars en 2014 mais entre 8 et 12 milliards aujourd'hui selon le *New York Times*,

constitue une barrière tarifaire majeure pour tout nouvel entrant qui voudrait contracter avec Apple. Le congrès pointe également l'installation par défaut d'autres applications, notamment la messagerie Gmail qui est associée à Android. Parce qu'il s'agit d'une plainte, aucune mesure n'est proposée à ce stade mais le site Politico a indiqué que les enquêteurs du DoJ avaient envisagé d'imposer à Google de se séparer de son navigateur de recherche Chrome par l'intermédiaire duquel la barre de recherche Google est proposée par défaut. De son côté, Apple a senti la menace et commence à proposer ses propres résultats de recherche depuis la dernière mise à jour de son système d'exploitation mobile iOS14. En forçant Apple à ne plus recourir à Google pour ses résultats de recherche, la justice américaine pourrait bien inciter un autre membre des Gafa à concurrencer Google sur son cœur de métier car, et c'est là le paradoxe, il faut au moins les moyens financiers et technologiques d'Apple ou de Microsoft pour l'envisager sérieusement. Onze États républicains se sont joints aussitôt à la plainte du DoJ.

Le 9 décembre 2020, la FTC parvenait au terme de son enquête et déposait une plainte cette fois-ci contre Facebook pour abus de position dominante tout en évoquant un remède radical : forcer Facebook à se séparer d'Instagram et de WhatsApp. L'idée est savoureuse quand on sait que la FTC a autorisé ces deux opérations quelques années auparavant. Ce « remède » atteste d'un changement radical dans l'évaluation des risques concurrentiels visant à favoriser l'innovation plus que les prix bas pour le consommateur : le faible chiffre d'affaires comme la gratuité des services proposés avaient conduit la FTC à autoriser les opérations de rachat, ce qu'elle pourrait refuser aujourd'hui en prenant en compte le risque d'étouffement de la concurrence par l'innovation sur le secteur des réseaux sociaux numériques. Car c'est bien sur ce point que Facebook est dénoncé même si rien ne lui interdit de racheter ses concurrents. Facebook n'a d'ailleurs pas manqué de dénoncer une politique révisionniste de la part de la FTC. L'autorité a donc dû trouver des griefs anticoncurrentiels plus en accord avec les dispositifs réglementaires en vigueur. En la matière, la FTC dénonce les *« conditions anticoncurrentielles »* imposées aux développeurs d'applications tierces sur Facebook jusqu'en 2019, lesquelles sont autorisées si *« elles s'abstiennent de développer des fonctionnalités concurrentes et de se connecter avec ou de promouvoir d'autres réseaux sociaux »*. C'est cette stratégie qui, selon la FTC, a pénalisé Vine, racheté par Twitter en 2013.

Afin de soutenir l'initiative de la FTC, 46 États américains, le territoire de Guam et le district de Washington DC ont porté plainte contre Facebook le même jour. Si les griefs sont les mêmes, les procureurs des États américains proposent d'instaurer un droit de regard, à l'avenir, sur les rachats par Facebook de start-up de plus de 10 millions de dollars. Le 16 décembre 2020, 10 États républicains portaient plainte à leur tour contre Google à qui il était reproché un abus de position dominante et des pratiques anticoncurrentielles sur le marché de la publicité en ligne. Les procureurs reprochaient ainsi à Google d'utiliser les informations récupérées auprès des annonceurs et des éditeurs utilisant ses outils publicitaires (par exemple Analytics) pour les inciter ensuite à passer leurs transactions directement sur ses services d'enchères publicitaires en ligne. Google, étant présent sur l'ensemble de la chaîne de valeur, profiterait de sa position solide en amont pour favoriser ses services en aval. Enfin, Google aurait aussi recours à des pratiques anticoncurrentielles pour empêcher l'émergence de la concurrence. Le groupe aurait notamment scellé un accord avec Facebook pour que celui-ci renonce à un outil publicitaire menaçant Google en échange d'un accès privilégié à son système d'enchères.

Le traitement de ces plaintes sera long. Les preuves seront souvent difficiles à apporter. Aussi la nouvelle administration Biden risque-t-elle d'agir d'abord sur le plan réglementaire. En la matière, c'est sur un tout autre sujet qu'un accord politique semble l'emporter aux États-Unis : celui de la section 230 du Communication Decency Act de 1996 qui garantit aux plateformes le statut d'hébergeur, et donc n'engage pas immédiatement leur responsabilité quand des tiers publient des propos problématiques sur leurs services. Le 28 octobre 2020, le Sénat américain a ainsi convoqué les responsables des grands réseaux sociaux américains, Facebook, Twitter et Google (YouTube) pour une audition à l'objectif explicite : « La section

230 favorise-t-elle le mauvais comportement des Big Tech ? ». Si un projet de loi, déposé dès septembre 2020 par le DoJ a pu être considéré comme politisé du fait de la proximité des élections aux États-Unis, il reste que démocrates comme républicains se mettent tous d'accord, pour des motifs variés, sur le nécessaire encadrement de l'expression en ligne. Il sera en outre difficile de considérer que Facebook ou Twitter n'ont pas le sens de leurs responsabilités éditoriales depuis qu'ils ont supprimé ou suspendu le compte de Donald Trump après l'intrusion de militants dans le Capitole le 6 janvier 2021.

AJ

Sources :

- « Google dans le viseur dans l'antitrust américain », Elsa Conesa, *Les Echos*, 3 juin 2019.
- « Amazon et Facebook également dans le viseur dans l'antitrust américain », Elsa Conesa, *Les Echos*, 4 juin 2019.
- « Washington prépare son offensive contre les géants de la tech », Elsa Conesa, *Les Echos*, 5 juin 2019.
- « La justice américaine accentue la pression sur les Gafa », Nicolas Rauline, *Les Echos*, 25 juillet 2019.
- « Washington met les Gafa sous pression », Pierre-Yves Dugua, *Le Figaro*, 26 juillet 2019.
- « Huit États américains ouvrent une enquête antitrust sur Facebook », lemonde.fr, 6 septembre 2019.
- « Après Facebook, les États américains se penchent sur Google », Basile Dekonink, *Les Echos*, 11 septembre 2019.
- « Antitrust : aux États-Unis, la pression s'accentue sur les Gafa », Anaïs Moutot, *Les Echos*, 13 juillet 2020.
- « Antitrust : les patrons des Gafa sur le gril du Congrès », Anaïs Moutot, *Les Echos*, 29 juillet 2020.
- « Le Congrès accuse les Gafa d'être de "nouveaux monopoles" », Pierre-Yves Dugua, *Le Figaro*, 8 octobre 2020.
- « Gafa : le Congrès américain prône des mesures antitrust radicales », Anaïs Moutot, *Les Echos*, 8 octobre 2020.
- « Les autorités américaines songent à séparer Chrome de Google », Chloé Woitier, *Le Figaro*, 13 octobre 2020.
- « Washington ouvre la voie à un procès-fleuve contre Google », Nicolas Rauline, *Les Echos*, 21 octobre 2020.
- « Apple développe son propre moteur de recherche », Nicolas Richaud, *Les Echos*, 29 octobre 2020.
- « Les réseaux sociaux face au Sénat américain », C.W., *Le Figaro*, 28 octobre 2020.
- « À Washington, le démantèlement de Facebook n'est plus tabou », Pierre-Yves Dugua, *Le Figaro*, 11 décembre 2020.
- « Les autorités américaines réclament le démantèlement de Facebook », Anaïs Moutot, *Les Echos*, 11 décembre 2020.
- « Dix États américains accusent Google de collaborer avec Facebook de manière illégale », Raphaël Balenieri, *Les Echos*, 18 décembre 2020.
- « Censure de Trump : les réseaux sociaux au cœur de la tempête », Raphaël Balenieri, Sébastien Dumoulin, Nicolas Richaud, *Les Echos*, 12 janvier 2021.

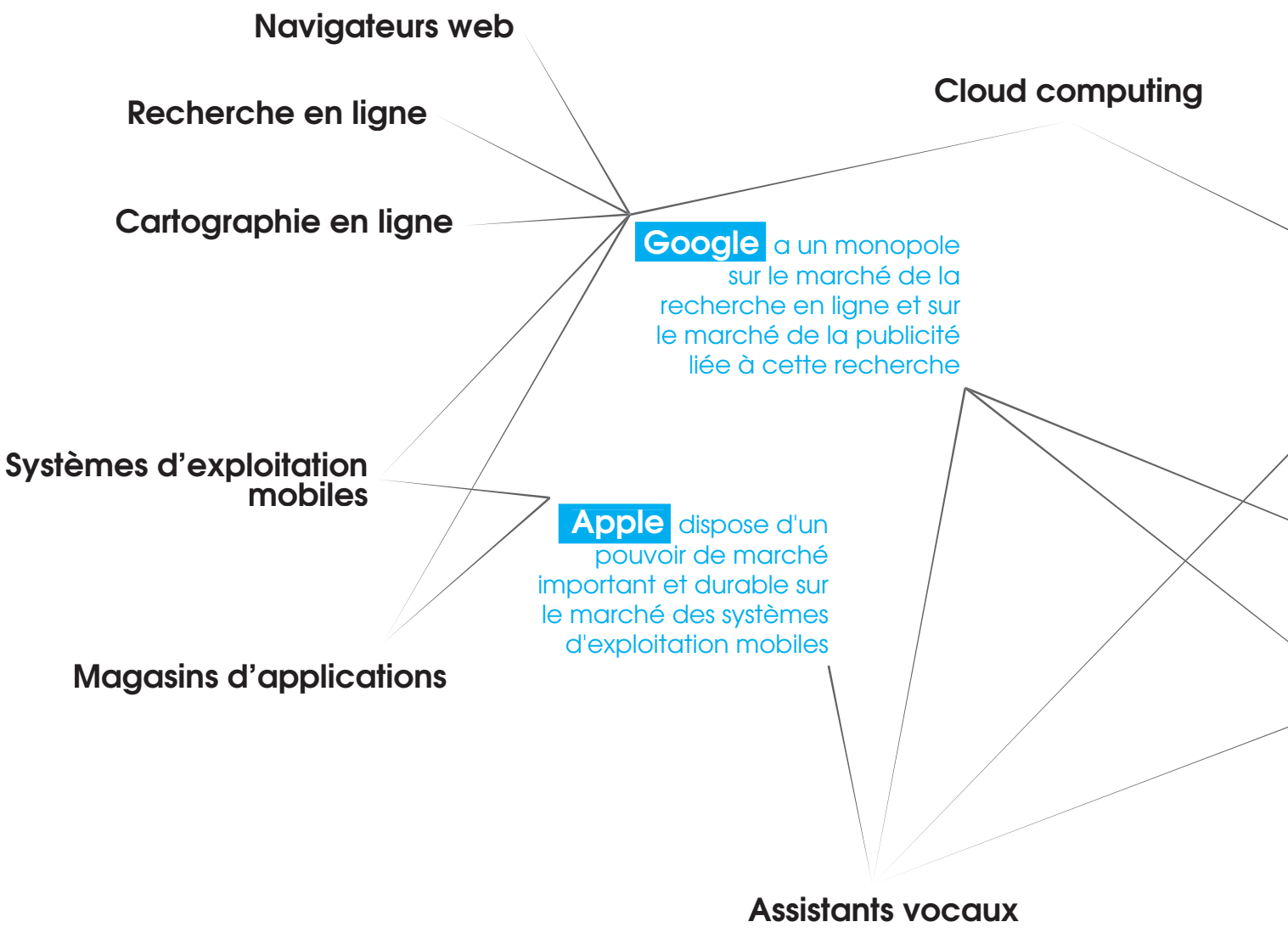

Chaque plateforme sert désormais de gardien d'un canal clé de distribution.

p.6

Depuis 1998, Amazon, Apple, Facebook et Google ont acheté plus de 500 entreprises.

p.392

Ensemble, les entreprises étudiées par la sous-commission ont acquis des centaines de sociétés rien qu'au cours des dix dernières années. Dans certains cas, une entreprise dominante a manifestement acquis des concurrents naissants ou potentiels pour neutraliser une menace concurrentielle ou pour maintenir et développer la domination de l'entreprise. Dans d'autres cas, une entreprise dominante a acquis des sociétés plus petites pour les fermer ou arrêter complètement les produits sous-jacents – des transactions décrites à juste titre comme des « acquisitions meurtrières ».

p.11

Les avantages d'une concurrence acharnée dans l'économie numérique vont au-delà de l'innovation et de la productivité. Ils peuvent également inciter les entreprises à se faire concurrence dans d'autres domaines, telle la protection de la vie privée et des données.

p.37

* Ce rapport est le fruit de seize mois d'enquête : 1 287 997 documents et communications dont des courriels diffusés en interne par les dirigeants ; 38 témoins entendus ; un compte rendu d'audience de 1 800 pages ; 38 contributions de 60 experts antitrust ; des entretiens avec plus de 240 acteurs du marché, d'anciens employés des plateformes et d'autres personnes, soit des milliers d'heures, auxquels s'ajoutent notamment les auditions publiques des PDG des Gafa ou des tables rondes avec des témoins de l'industrie et du gouvernement.

INVESTIGATION OF COMPETITION IN DIGITAL MARKETS

Rapport de la sous-commission à la concurrence de la Chambre des représentants aux États-Unis, octobre 2020*

Commerce en ligne

Amazon dispose d'un pouvoir de marché important et durable sur le marché américain de la vente en ligne

Réseaux sociaux

Facebook a un pouvoir monopolistique sur le marché des réseaux sociaux

Médias sociaux

Publicité numérique

La domination des plateformes en ligne a réduit le choix des consommateurs, a érodé l'innovation et l'esprit d'entreprise dans l'économie américaine, a affaibli le dynamisme de la presse libre et diversifiée et a porté atteinte à la vie privée des Américains.

p.12

D'ici une dizaine d'années, 30 % de la production économique brute mondiale pourrait être assurée par ces entreprises, et seulement une poignée d'autres.

p.11

Il y a près d'un siècle, le juge de la Cour suprême Louis Brandeis écrivait : *« Nous devons choisir. Nous pouvons avoir la démocratie, ou nous pouvons avoir la richesse concentrée dans les mains de quelques-uns, mais nous ne pouvons pas avoir les deux. »* Ces mots nous parlent avec une grande urgence aujourd'hui.

p.7

Sur les marchés de demain, assistants virtuels et internet des objets :

Alors que l'activité de recherche migre maintenant du mobile vers la voix, des entretiens avec des tiers suggèrent que Google cherche à nouveau des moyens de maintenir son monopole sur les points d'accès de recherche par un ensemble de pratiques similaires.

p.15

Et grâce à Google Cloud, Google dispose d'une autre plateforme centrale dans laquelle il investit désormais massivement par le biais d'acquisitions, se positionnant pour dominer « l'Internet des objets », la prochaine vague de technologies de surveillance.

p.15

FL Infographie *La rem*

Source : Investigation of Competition in Digital Markets, Majority Staff Report and Recommendations Subcommittee on Antitrust Commercial and Administrative Law of the Committee on the Judiciary ; Jerrold Nadler, Chairman, Committee on the Judiciary ; David N. Cicilline, Chairman, Subcommittee on Antitrust, Commercial and Administrative Law ; US House of Representatives, 2020.

Effets du pouvoir de marché des plateformes sur la liberté politique et économique[1]

Rapport de la sous-commission à la concurrence de la Chambre des représentants aux États-Unis, octobre 2020*

Le pouvoir de marché des plateformes dominantes risque de saper les libertés politiques et économiques. Le personnel de la sous-commission a rencontré une crainte généralisée parmi les acteurs du marché qui dépendent des plateformes dominantes, dont beaucoup ont exprimé leur malaise quant au fait que le succès de leur entreprise et leur subsistance économique dépendent de ce qu'ils considèrent comme un pouvoir arbitraire et non responsable des plateformes.

p.18

[…] Une simple modification d'un algorithme, intentionnelle ou non, pourrait entraîner des coûts importants, voire un désastre financier, avec peu de recours. […] L'un d'entre eux a déclaré : *« Ce serait un suicide commercial de se retrouver dans le collimateur d'Amazon. Si Amazon nous voyait critiquer, je ne doute pas qu'ils nous retireraient l'accès et détruiraient notre entreprise. »* Un autre a dit à la sous-commission : *« Compte tenu de la puissance de Google et de ses actions passées, nous sommes aussi très franchement inquiets des représailles. »* Un avocat représentant les développeurs d'applications a déclaré qu'ils *« craignent des représailles de la part Apple »* et *« redoutent que leurs communications soient surveillées, de sorte qu'ils ne parlent pas des comportements abusifs et discriminatoires. »*

p.74

Google est membre ou contributeur d'environ 200 associations professionnelles ou groupes de pression politiques, dont certains spécialistes des questions de concurrence, *in Wall Street Journal*.

En outre, les tribunaux et les autorités chargées de l'application des lois ont estimé que les plateformes dominantes s'engagent en récidive, en violant à plusieurs reprises les lois et les décisions de justice. Ce type de comportement soulève la question de savoir si ces entreprises se considèrent comme au-dessus de la loi ou si elles considèrent simplement le non-respect de la loi comme un coût commercial.

p.19

Enfin, la croissance du pouvoir de marché des plateformes a coïncidé avec une augmentation de leur influence sur le processus d'élaboration des politiques. Grâce à une combinaison de lobbying direct et de financement de groupes de réflexion et d'universitaires, les plateformes dominantes ont élargi leur sphère d'influence, ce qui a contribué à façonner davantage la manière dont elles sont gouvernées et réglementées.

p.19

En 2020, Facebook, Amazon et Apple ont recruté des spécialistes des arcanes du pouvoir, experts du droit de la concurrence ayant officié à la FTC, à la Commission antitrust et technologie du Sénat ou au Département de la Justice, *in Wall Street Journal*.

Lors de la sixième audition, le président David Cicilline (D-RI) a souligné les enjeux démocratiques des travaux de la sous-commission : *« Parce que la concentration du pouvoir économique conduit aussi à la concentration du pouvoir politique, cette enquête porte également sur la question de savoir si nous, en tant que peuple, nous gouvernons nous-mêmes ou si nous nous laissons gouverner par des monopoles privés. »*

p.76

FL

Sources :

1 Investigation of Competition in Digital Markets, Majority Staff Report and Recommendations Subcommittee on Antitrust Commercial and Administrative Law of the Committee on the Judiciary ; Jerrold Nadler, Chairman, Committee on the Judiciary ; David N. Cicilline, Chairman, Subcommittee on Antitrust, Commercial and Administrative Law ; US House of Representatives, 2020.

2 « Facebook and Amazon Boosted Lobbying Spending in 2020 », Ryan Tracy, Chad Day and Anthony DeBarros, *Wall Street Journal*, wsj.com, Janv.24, 2021.

Nouvelles consoles et cloud gaming : le jeu vidéo en transition

Nouvelles consoles, services de téléchargement, de cloud gaming : le marché du jeu vidéo organise la cohabitation des consoles avec de nouvelles pratiques en ligne où l'abonnement domine. Le cloud gaming se développe aussi en free to play grâce à Facebook.

C'est la fin d'un cycle débuté en 2013 : sept ans plus tard, Microsoft et Sony ont sorti des versions nouvelles de leurs consoles dédiées aux fans de jeux vidéo. Toujours plus performantes, ces consoles sont mises sur le marché en étant totalement intégrées à un écosystème de contenus et de services qui atteste de l'évolution du marché du jeu vidéo dans les années 2010. Si le marché des consoles a doublé de taille durant ces sept ans, le marché compte désormais pour moins d'un tiers du marché total du jeu vidéo. Estimé à 45 milliards de dollars, le marché des consoles cohabite désormais avec le jeu sur PC et le jeu sur mobile, l'ensemble du marché du jeu vidéo s'élevant à 160 milliards de dollars. Or, sur smartphone notamment, les pratiques ont été révolutionnées avec l'arrivée de nombreux nouveaux joueurs occasionnels qui n'ont jamais investi dans un matériel spécifique pour améliorer leur expérience de jeu. Certes, les premiers pas du jeu sur mobile se sont faits sur des expériences de jeu très basiques qui ne laissaient pas espérer une montée en gamme en direction du jeu pour PC et consoles. Mais, progressivement, l'expérience de jeu sur smartphone s'est complexifiée et les joueurs occasionnels ont préféré un univers de jeu conjuguant terminal, services et contenus. Cette stratégie de captation du grand public du jeu vidéo a été celle de Nintendo avec sa Switch, lancée en 2017, laquelle s'était déjà écoulée à 68 millions d'exemplaires en novembre 2020. Elle est désormais celle de Microsoft et, dans une moindre mesure, de Sony.

Les deux groupes ont lancé leurs nouvelles consoles le 10 novembre 2020 pour Microsoft et le 12 novembre 2020 pour Sony qui a privilégié dans un premier temps le marché américain et le Japon avant de rendre sa console disponible partout dès le 19 novembre 2020. Pour Sony, la sortie de la PlayStation5 est stratégique car sa grande sœur, la PlayStation4, a été écoulée à plus de 114 millions d'exemplaires, devenant l'une des principales activités du groupe. En 2020, l'activité de jeux vidéo devrait représenter un peu moins du tiers du chiffre d'affaires de Sony et plus de 40 % de ses profits. La PlayStation4 s'est, il est vrai, largement imposée sur la Xbox One de Microsoft car Sony n'était déjà plus, en 2013, un simple vendeur de machines. Il s'était assuré un catalogue de jeux en exclusivité et avait déjà développé son service de téléchargement de jeux (PlayStation Store), son offre multi-joueurs et une version optimisée du Play Station Network, ainsi que l'offre PlayStation Plus sur abonnement, qui propose de télécharger de manière illimitée des jeux du catalogue. En 2014, le groupe avait même lancé l'une des toutes premières offres de cloud gaming, le PlayStation Now. Ce faisant, Sony pouvait toucher aussi les joueurs sur PC.

Cette stratégie qui vise à construire un écosystème de services autour du terminal a permis à Sony d'investir massivement dans le développement des jeux vidéo parce qu'il peut compter sur un nombre de joueurs plus important pour amortir ses coûts de développement des jeux. Sony peut ainsi proposer un catalogue important aux futurs acheteurs de la PlayStation5 et des exclusivités pour la sortie de la nouvelle console, dont la suite *Marvel's Spiderman : Miles Morales*. Enfin, cet écosystème élargit également le marché potentiel de la console, en plus de s'adresser aussi aux joueurs sur PC. En effet, la PlayStation5 est commercialisée dans deux modèles, dans sa version classique à 499 euros et dans une version numérique à 399 euros. Cette dernière n'accueille pas de lecteur DVD/Blu-ray et impose de passer par le PlayStation Store pour télécharger ses jeux. Cette baisse de prix doit limiter la dépense que représente l'achat d'une console pour un joueur occasionnel. L'élargissement du public du jeu vidéo dédié historiquement aux consoles, comme du nombre de joueurs équipés, est un pari que la crise de la Covid semble conforter. En effet, à l'occasion de la pandémie, le temps de jeu a fortement augmenté et les joueurs occasionnels le sont donc un peu moins, ce qui

devrait les inciter à choisir progressivement un univers dédié. Par ailleurs, Sony peut s'appuyer sur les convaincus de l'offre PlayStation Now pour les inciter à acheter ses nouvelles consoles : son service de cloud gaming a atteint 2,2 millions d'abonnés en avril 2020, un chiffre doublé en un an. C'est néanmoins Microsoft qui est sans conteste le plus ambitieux quand il s'agit d'articuler l'univers des consoles à celui du cloud gaming.

Microsoft l'avait reconnu. La moindre performance de la Xbox One comparée à la PlayStation4 était liée à l'absence d'investissements dans le catalogue de jeux. Depuis, Microsoft a rattrapé son retard et investit massivement dans le contenu. En 2014, Microsoft s'imposait comme un acheteur majeur dans le domaine du jeu vidéo en s'emparant du jeu *Minecraft* et de son éditeur, le studio Mojang, pour 2,5 milliards de dollars. Depuis, le groupe a multiplié les acquisitions jusqu'à s'emparer d'une mini-major du jeu vidéo le 21 septembre 2020 avec le rachat de ZeniMax Media pour 7,5 milliards de dollars. Une fois l'acquisition finalisée, Microsoft contrôlera en tout 23 studios avec les 8 studios apportés par ZeniMax dont le studio Bethesda, une référence dans le jeu vidéo pour consoles et PC avec des titres comme *Dishonored, Doom, The Elder Scrolls, Fallout, Quake*. Ces titres ont vocation à alimenter le service de téléchargement de jeux de Microsoft, le Xbox Game Pass qui va bénéficier en exclusivité des nouvelles productions de Bethesda.

À l'instar de Sony, Microsoft propose donc désormais un écosystème qui allie terminal de jeu, services et contenus. Mais la sortie des nouvelles Xbox atteste d'une évolution de la stratégie du groupe. En effet, Microsoft mise comme Sony sur deux modèles, la Xbox Series X et la Xbox Series S. La première est vendue 499 euros et la seconde 299 euros. Pour sa console haut de gamme dédiée aux fans, Microsoft s'aligne donc sur le prix de Sony. Il est en revanche en dessous pour la console d'entrée de gamme qui doit permettre d'élargir le public des joueurs. C'est que Microsoft mise plus que Sony sur cet élargissement parce qu'il a des intérêts économiques à développer la pratique du jeu vidéo qui excèdent largement ceux de Sony.

Signe d'une volonté de massifier la pratique du jeu vidéo, Microsoft met en avant un nouveau moyen de disposer de la Xbox : la location avec l'offre Xbox All Access. Cette stratégie permet aux joueurs occasionnels de contrer la barrière psychologique qui consiste à convaincre quelqu'un de payer non pas pour jouer, mais pour s'équiper. Avec la location, et pour un tarif initial bien moins élevé que l'achat d'une console, on a accès à tout l'écosystème en une fois, la console et le service de jeu vidéo, à savoir un abonnement au Game Pass autrement facturé 12,99 euros par mois. La location avec Game Pass est facturée 32,99 euros pour la Xbox Series X, soit 20 euros par mois une fois déduit le prix de l'abonnement au Game Pass, et 24,99 euros pour la Xbox Series S, soit 11 euros par mois. Cette stratégie devrait favoriser le recrutement d'abonnés au service Game Pass qui fédérait 18 millions d'abonnés début 2021, contre 10 millions en avril 2020, au tout début des politiques de confinement.

La massification de la pratique du jeu vidéo par Microsoft ne passera pas seulement par les nouvelles offres commerciales associées au lancement de la nouvelle Xbox. En effet, le Game Pass est accessible aussi sur smartphone Android depuis août 2020 en version bêta et depuis le 15 septembre 2020 pour tous les abonnés au Xbox Game Pass Ultimate. Ici, il n'est pas besoin de télécharger sur son smartphone les jeux car le disque dur du smartphone ne s'y prête évidemment pas : le cloud gaming s'impose. Cette technologie de cloud gaming, baptisée XCloud chez Microsoft (voir *La rem* n°52, p.61), fait définitivement tomber la barrière de l'équipement. En permettant l'élargissement massif du nombre potentiel de joueurs, Microsoft peut rentabiliser autrement ses investissements dans son catalogue de jeux vidéo et surtout développer ses activités de cloud computing, un secteur où il est avec Amazon parmi les leaders mondiaux. Par ailleurs, en emmenant une partie de ses joueurs dans le cloud, Microsoft s'imposera aussi comme la référence des services de cloud pour tous les éditeurs de jeux en ligne. Le jeu vidéo chez Microsoft risque donc de « s'interfacer » à terme avec les ingénieurs de la division cloud au détriment de ceux qui ont imaginé et développé la Xbox. C'est en cela que le pari de Microsoft est audacieux parce qu'il anticipe, probablement plus que Sony, l'arrivée de nouvelles concurrences grâce au streaming. Et, à l'instar

de Netflix, la distribution en ligne du jeu vidéo renforcera encore l'importance du catalogue contrôlé par le groupe, un secteur où Microsoft a pris une bonne avance face à ses nouveaux concurrents, les membres du Gafa.

Après Google Stadia, GeForce Now de Nvidia ou encore Uplay+ d'Ubisoft, c'est au tour d'Amazon et de Facebook de se lancer sur le marché du cloud gaming. Le 24 septembre 2020, Amazon inaugurait aux États-Unis son service de cloud gaming baptisé Luna et facturé 5,99 dollars par mois, sur invitation dans un premier temps. Proposant au départ une cinquantaine d'anciens jeux, mais aussi une chaîne Ubisoft accessible moyennant un abonnement complémentaire, le service se veut donc aussi un agrégateur d'offres. Comme chez Microsoft, Amazon s'appuie sur son offre de cloud computing, Amazon Web Services, pour garantir une expérience optimale aux joueurs qui pourront ainsi à terme se passer de console. Mais le catalogue de jeux d'Amazon est encore très limité, comparé à celui qui est proposé par les services leaders comme le Microsoft Game Pass.

La question de l'expérience a également conduit Facebook à lancer son offre de cloud gaming en octobre 2020 en l'intégrant directement sur le site web et l'application du réseau social. En effet, sur Facebook, le jeu vidéo propose une expérience dégradée car il repose sur des jeux développés en HTML5. Avec le transfert dans le cloud gaming, cet obstacle technique saute et des jeux plus complexes pourront être joués directement depuis le réseau social. Partant donc de jeux élémentaires, Facebook ne vise pas le marché des jeux pour consoles en tentant de les faire basculer en ligne, ce qui est le cas de Microsoft ou d'Amazon, mais bien le free to play. Le temps passé à jouer sur Facebook sera valorisé grâce à la publicité, notamment l'achat de tests de jeux vidéo par les éditeurs, lesquels en revanche conservent la totalité des revenus générés par les microtransactions au sein du jeu.

AJ

Sources :

- « Sony dégaine sa PlayStation5 dans sa guerre des consoles face à Microsoft », Yann Rousseau, *Les Echos*, 18 septembre 2020.
- « Microsoft s'offre Bethesda pour 7,5 milliards de dollars », Basile Dekonink, *Les Echos*, 22 septembre 2020.
- « Microsoft fait une acquisition majeure dans le jeu vidéo », C. W., *Le Figaro*, 22 septembre 2020.
- « Amazon lance son service de streaming de jeux vidéo », Anaïs Moutot, *Les Echos*, 28 septembre 2020.
- « Facebook se lance sur le marché très concurrentiel du cloud gaming », Chloé Woitier, *Le Figaro*, 28 octobre 2020.
- « La guerre des consoles repart de plus belle entre Sony et Microsoft », Florian Debès, *Les Echos*, 10 novembre 2020.
- « Microsoft signe le meilleur trimestre de son histoire », Ingrid Vergara, Chloé Woitier, *Le Figaro*, 28 janvier 2021.

À RETENIR

Jumeau numérique

Le concept industriel remonte à 2002, lorsque Michael Grieves, de l'université du Michigan aux États-Unis, propose le terme de « jumeau numérique » pour la création d'un centre de gestion du cycle de vie des produits (*Product Lifecycle Management – PLM*). Selon le chercheur, un jumeau numérique (*Digital Twin – DT*) est *« un ensemble de constructions d'informations virtuelles qui décrit entièrement un produit manufacturé physique potentiel ou réel, du niveau microatomique au niveau macro géométrique. De manière optimale, toute information qui pourrait être obtenue lors de l'inspection d'un produit manufacturé physique peut être obtenue à partir de son jumeau numérique »*. Michael Grieves précise également qu'un jumeau numérique *« repose sur l'idée qu'une construction informationnelle numérique sur un système physique pourrait être créée comme une entité à part entière. Cette information numérique serait un* "jumeau" *de l'information intégrée au système physique lui-même et serait liée à ce système physique tout au long du cycle de vie du système »*.

Cette technique vise à unifier à la fois un produit ou un lieu physique dans un espace réel, son jumeau numérique dans un espace virtuel et l'ensemble des informations qui relient les deux. Le produit physique, ou encore le lieu, comme une usine, envoie des flux d'informations provenant de capteurs, de senseurs et de dispositifs électroniques qui mettent à jour le jumeau numérique, ouvrant ainsi la voie à de nombreux services innovants notamment basés sur la simulation. Le jumeau numérique est indissociable de son modèle dans la réalité explique Éric Martin, directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bretagne Sud (Ensibs), à Lorient, où une chaire y est consacrée depuis octobre 2018 : il permet de *« suivre en temps réel les transformations de l'objet ou du process spécifique auquel il est attaché, de sa conception jusqu'à sa destruction »*, ainsi que de simuler et de réaliser des tests, en tant que miroir informationnel du produit ou du lieu physique dont il est la copie.

Si la simulation, d'abord analogique puis numérique, s'est imposée dans des domaines aussi variés que l'aéronautique, l'industrie automobile ou encore le nucléaire, elle prend un sens nouveau avec l'accroissement combiné des performances et de la miniaturisation du matériel informatique ainsi que de la rapidité des réseaux de télécommunications. Pour Bernard Charlès, PDG de Dassault Systèmes, la simulation *« est à prendre de la manière la plus holistique possible. C'est la représentation, dans le temps et l'espace d'un comportement, de quelque chose qui évolue dans son environnement »*.

Comme pour bon nombre d'innovations, d'importantes contraintes techniques ont souvent rendu trop complexe ou coûteuse leur réalisation au moment où un chercheur les a imaginées. La nature même du jumeau numérique repose sur des techniques de transmission d'information à ultra haut débit, comme la fibre optique ou la 5G et dans dix ans les réseaux 6G. Les grandes entreprises n'attendent pas l'arrivée de ces futurs réseaux, cinquante fois plus rapides que la 5G, pour s'emparer de la technique du jumeau numérique et mettre en œuvre certaines applications ou services qui seront pleinement opérationnels dans quelques années. Le cabinet Gartner prévoit ainsi que *« deux tiers des entreprises ayant une stratégie dans l'internet des objets vont exploiter, d'ici à 2022, les technologies de jumeau numérique »*.

Des applications variées

Optimiser la production des voitures, des avions ou des sous-marins, ainsi que leur maintenance ; faire baisser les coûts d'exploitation des puits de pétrole ; améliorer l'endurance des villes face aux inondations ; reproduire une intervention chirurgicale ou tester une opération avant de la réaliser sur un patient : des entreprises et des institutions de tout secteur investissent depuis plusieurs années en ce sens.

Dans les usines

Le constructeur automobile Renault, accompagné de la start-up Cosmo Tech, travaille depuis 2017 sur la numérisation des flux, des processus métiers, de l'infrastructure de production, mais aussi des ressources humaines et financières de l'entreprise. Michel Morvan, mathématicien et cofondateur de Cosmo Tech explique ainsi que *« les industriels collectent de nombreuses informations que nous pouvons organiser pour leur offrir une représentation de leur processus de production. Mais étudier les données du* "passé" *pour connaître l'état d'un système n'est pas suffisant, l'industriel doit pouvoir interroger le système sur ses états futurs »*. Des simulations numériques, basées sur des algorithmes d'optimisation des scénarios, sont effectuées sur un jumeau numérique et permettent dorénavant au constructeur automobile d'avoir une vision très précise de ses lignes de production et de sa chaîne logistique. *« Avant, il fallait des jours à nos équipes pour entrer les données dans Excel, faire des calculs et trouver la meilleure programmation de production possible, un travail pas forcément reproductible,* explique Aimé-Frédéric Rosenzweig, expert *supply chain* chez Renault. *Grâce à Cosmo Tech, notre réseau est modélisé. Dès qu'une variable change, on peut facilement recalculer l'optimum. Quand le processus de planification des ventes et des opérations donne une nouvelle orientation, nous faisons évoluer le jumeau numérique pour retrouver au plus vite le meilleur scénario de production. Et tous les mois, nous l'adaptons selon l'écart observé entre les prévisions de la demande client et la réalité. »*

Les constructeurs aéronautiques, les avionneurs et les motoristes ont été les premiers à s'intéresser au jumeau numérique, notamment dans le cadre de l'optimisation de la maintenance des pièces et des appareils. Dassault Aviation et la direction de la maintenance aéronautique du ministère des armées ont déployé un jumeau numérique de l'ensemble des équipements de chacun des 152 avions Rafale de l'Armée de l'air et de la Marine nationale pour optimiser leur maintien permanent en condition opérationnelle. Chaque appareil, doté d'une multitude de capteurs, dispose d'un jumeau numérique permettant ainsi, en se basant sur les données d'exploitation, de prédire l'usure de pièces et d'éventuelles avaries en intervenant en amont, réduisant considérablement les délais de maintenance.

En médecine

« Prédire plutôt que guérir » ou « prédire pour mieux guérir », tels sont les objectifs affichés avec les jumeaux numériques, parfois appelés « jumeaux médicaux », appliqués au domaine de la santé et à la médecine prédictive. Ils trouvent des applications pratiques dans les domaines des interventions chirurgicales, des interactions médicamenteuses, mais aussi de la recherche, notamment avec l'optimisation des phases de développement des traitements. Aux essais *in vivo*, effectués dans le corps humain et ceux *in vitro*, réalisés sous verre en laboratoire, s'ajoutent dorénavant les essais *in silico*, réalisés à partir d'un jumeau numérique.

Si un patient nécessite une prothèse, la société française Anatoscope, créée en 2015, propose *« la construction d'un jumeau numérique du patient, qui permet de simuler et de calculer précisément l'angle et la forme qu'il*

faudra donner à sa prothèse » explique son président, François Faure. Selon ce dernier, un jumeau numérique devient *« une visualisation animable, déformable et repositionnable de la personne à partir de son imagerie, qui prend en compte les lois de la biomécanique »*. Nina Miolane, chercheuse à l'Inria et à l'université de Stanford est tout aussi convaincue de l'intérêt du jumeau numérique en médecine. *« Lorsque l'on doit construire une endoprothèse à placer sur l'aorte pour éviter un risque d'accident vasculaire, avant, il fallait trois semaines pour construire l'outil. Désormais, avec une simulation numérique qui permet de l'adapter précisément au patient, une entreprise comme Predisurge peut le fournir en deux jours. »*

Un jumeau numérique peut fournir au médecin de précieuses informations avant d'opérer. C'est le cas du logiciel de simulation développé par Optimo Medical, entreprise suisse créée en octobre 2015. Selon son fondateur, Harald Studer, *« Optimeyes™ crée un jumeau numérique de la cornée du patient à partir des données de mesure. Le logiciel effectue une kératotomie virtuelle en arc, afin de trouver les paramètres d'incision optimaux et personnalisés pour chaque patient et ainsi corriger l'astigmatisme pendant l'opération de la cataracte »*.

En décembre 2020, Siemens Healthineers, entreprise allemande spécialisée dans le matériel médical, a développé avec le centre hospitalier universitaire de Bordeaux, un jumeau numérique du cœur. L'opération a consisté à *« simuler la réaction du cœur réel du patient à une procédure de resynchronisation cardiaque, sur le modèle numérique de ce même organe »*. Dans un premier temps, l'ensemble des données morphologiques et fonctionnelles du patient ont été recueillies par imagerie par résonance magnétique (IRM), échographie, électrocardiogramme et par des prélèvements biologiques, afin de nourrir de données le jumeau numérique, réplique du cœur du patient la plus exacte possible.

Des idées futuristes devenues réalité

Le développement des usages d'un jumeau numérique repose en grande partie sur la très haute connectivité entre le produit ou le lieu physique et son double virtuel. Promptes à promouvoir la création de nouveaux débouchés, les entreprises de télécommunications Samsung, Ericsson et Nokia ont déjà publié chacune un livre blanc sur les applications de la future 6G, dans lequel elles inventent des nouveaux usages du jumeau numérique rendus possibles par l'ultra haut débit. Selon Samsung, *« dans un environnement 6G, grâce aux jumeaux numériques, les utilisateurs pourront explorer et surveiller ce qui se passe dans le réel dans un monde virtuel, sans contraintes temporelles ou spatiales. Les utilisateurs pourront observer les changements ou détecter les problèmes à distance grâce à la représentation offerte par les jumeaux numériques »*. Anticipant les potentialités offertes par des débits de l'ordre de mille gigabits par seconde, permettant d'obtenir des images en terapixel, le constructeur imagine même que *« les utilisateurs pourront* […] *interagir réellement avec les jumeaux numériques, en utilisant des dispositifs de réalité virtuelle ou des affichages holographiques. Un jumeau numérique pourrait être une représentation d'un ensemble de capteurs et d'actionneurs télécommandés. De cette manière, l'interaction d'un utilisateur avec un jumeau numérique peut se traduire par des actions dans le monde physique. Par exemple, un utilisateur pourrait se déplacer physiquement dans un site distant doté d'un jumeau numérique en contrôlant en temps réel un robot présent dans cet espace »*.

En décembre 2020, l'Union européenne a lancé le projet Hexa-X afin d'amorcer le développement des réseaux 6G dont les premières mises en service sont attendues pour 2030. Hexa-X est porté par Nokia et Ericsson, accompagnés de vingt-cinq partenaires parmi lesquels le Commissariat à l'énergie atomique (CEA), Siemens, Orange et Telefonica et également le fabricant américain de puces Intel.

De son côté, Ericsson anticipe les opportunités de services qu'offriront les réseaux de nouvelle génération, en préfigurant un *« monde numérisé et programmable »* capable de fournir *« des représentations complètes du monde physique »*. Déployés à grande échelle, les jumeaux numériques *« pourraient conduire à des milliards de capteurs et d'actionneurs intégrés représentés dans des cartes numériques et interactives en 4D de villes entières, qui seraient précises en position et en temps et auxquelles un grand nombre d'humains et de machines intelligentes pourraient accéder et modifier simultanément pour planifier en détail leurs activités. Ces plateformes de services cyber-physiques pourraient transmettre des commandes à des systèmes manœuvrables, comme les transports publics,*

le traitement des déchets ou les systèmes de gestion de l'eau et du chauffage ».

La frontière entre le réel et le virtuel se fait de plus en plus transparente lorsqu'il devient possible d'enclencher des actions précises dans un espace réel en agissant uniquement à distance depuis un espace virtuel, récréé de toutes pièces, jumeau du premier. À la question de savoir jusqu'où cette hybridation entre réel et virtuel nous mènera, l'ambition déclarée de certains grands industriels apporte déjà une réponse. Le groupe Dassault, qui a diversifié ses activités dans le secteur de la santé, notamment avec le rachat de l'américain Medidata Solutions Inc pour 5,8 milliards de dollars en 2019, affiche haut et clair, par la voix de son président, un objectif singulier : *« Notre ambition est de créer le jumeau numérique de l'être humain. »*

L'Europe n'est pas en reste puisqu'elle a lancé en 2019 l'initiative « Destination Earth (DestinE) », dont l'objectif est de développer un jumeau numérique de la Terre, afin de *« surveiller l'activité naturelle et humaine, et pour développer et tester des scénarios qui permettraient un développement plus durable et soutiendraient les politiques environnementales européennes ».* L'Agence spatiale européenne (ESA), le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (CEPMMT) et l'Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques (EUMETSAT) sont partenaires de ce projet lancé en 2021 pour les dix prochaines années, comprenant la mise en œuvre d'une plateforme centrale à laquelle seront rattachés deux premiers jumeaux numériques dès 2023. La plateforme DestinE permettra notamment *« d'étudier les effets du changement climatique, l'état des océans, la cryosphère, la biodiversité, ou encore l'utilisation des terres et des ressources naturelles ».*

J-A F S

Sources :

- « Digital Twin : Mitigating Unpredictable, Undesirable Emergent Behavior in Complex Systems (Excerpt) », Dr. Michael Grieves and John Vickers, August 2017.
- « Comment les jumeaux numériques bouleversent la santé » Mathilde Saliou, numerama.com, 1er janvier 2019.
- « Le "jumeau numérique", une (r) évolution viable du monde de la santé ? », Héloïse de Thomasson, latribune.fr, 19 juillet 2019.
- « Le jumeau numérique donne vie à l'industrie 4.0 », Floriane Leclerc, usinenouvelle.com, 22 avril 2020.
- « "Il faut une vision holistique de la simulation", prône Bernard Charlès, PDG de Dassault Systèmes », Julien Bergounhoux, Marion Garreau, Manuel Moragues, industrie-techno.com, 23 avril 2020.
- « Les nouvelles frontières de la simulation », Julien Bergounhoux, Marion Garreau, Manuel Moragues, industrie-techno.com, 23 avril 2020.
- « De l'industrie à la santé, les jumeaux numériques offrent de nombreuses perspectives », ARIAS magazine, siemens-healthineers.com, 3 décembre 2020.
- « Nokia to lead the EU's 6G project Hexa-X », Nokia, Nokia.com, december 7, 2020.
- « Hexa-X : un projet de recherche européen sur la 6G, mené par Nokia », Mathieu Chartier, lesnumeriques.com, 9 décembre 2020.
- « L'Europe donne le coup d'envoi de la 6G », Raphaël Balenieri, *Les Echos*, 6 janvier 2021.
- « Destination Earth (DestinE) », European Commission, Shaping Europe's digital future, ec.europa.eu.
- Hexa-X, hexa-x.eu/about.

UN CHIFFRE OU DEUX...

... aux États-Unis

80 milliards de dollars

Montant atteint par les enchères pour les bandes de fréquences 5G en janvier 2021, contre 45 milliards en 2015.

latribune.fr, 19 février 2021.

3H / jour

Temps passé par un adulte sur un smartphone en 2020.

Insider Intelligence, emarketer.com, January 26, 2021.

51%

Pour la première fois, la part du numérique l'emporte dans les dépenses publicitaires totales, tous médias confondus, en 2020.

Selon le GroupM in *Les Echos*, 3 décembre 2020.

1

syndicat chez Google, créé à l'initiative de 226 employés, une première dans la Silicon Valley.

Les Echos, 6 janvier 2021.

2 fois plus qu'en 2016, les revenus de la publicité politique sur Facebook ont dépassé 190 millions de dollars pour l'élection présidentielle de 2020.

Les Echos, 5 novembre 2020.

FL

À LIRE EN LIGNE

Publicité en ligne : pour un marché à armes égales, Anne Perrot, Mathias Emmerich, Quentin Jagorel, rapport remis à la ministre de la culture et au secrétaire d'État chargé du numérique, novembre 2020

Transposer la notion de « facilité essentielle » *aux données non rivales détenues par Google et Facebook*

Anne Perrot, économiste, inspectrice générale des finances et Mathias Emmerich, conseiller référendaire à la Cour des comptes, assistés de Quentin Jagorel, inspecteur des finances ont remis à la ministre de la culture et au secrétaire d'État chargé du numérique en novembre 2020, le rapport de leurs travaux portant sur la régulation du secteur de la publicité en ligne.

L'avènement de l'internet a complétement redistribué les cartes du marché de la publicité sur lequel se sont construits les médias traditionnels et leurs prestataires, agences et régies publicitaires. Le marché de la publicité de masse s'est progressivement érodé au profit de la publicité ciblée. En 2020, la télévision ne représente plus que 26,1 % des investissements publicitaires, la publicité numérique étant à 47,2 %. Le marché du gré à gré a été supplanté par la publicité programmatique (voir *La rem* n°32, p.55), si bien que *« Google et Facebook en situation de duopole avec frange concurrentielle sur ce marché captent 75 % du marché français de la publicité digitale et 90 % de la croissance du secteur »*. Pire, selon le rapport, *« seuls 6 % des revenus publicitaires en ligne reviennent aux médias »*.

Pour les auteurs, le rééquilibrage du marché devrait passer par un *« alignement des contraintes entres les acteurs »* afin de créer un *« terrain de jeu équitable »*, et non par les mesures prises actuellement comme l'orientation des investissements publicitaires vers les médias, le développement de l'abonnement, la répartition de la valeur *via* l'outil fiscal ou encore les droits voisins pour les éditeurs de contenu, toutes ces pistes n'étant que des *« mesures palliatives, ne traitant que les symptômes de l'asymétrie dans le rapport de force sur le marché de la publicité en ligne »*. Ce terrain de jeu équitable serait d'autant plus important que la réglementation sur la protection de la vie privée tendrait à

priver les médias traditionnels de l'exploitation des traceurs et des cookies alors que les plateformes, imposant à leurs utilisateurs d'être identifiés, sont ainsi bien moins impactées par cette législation.

Parmi les mesures proposées, le rapport préconise notamment de *« déverrouiller le contrôle des plateformes sur les données »*, principale source de *« pouvoir de marché »* de ces grands acteurs, dont les capacités de collecte et de traitement rendent impossible l'arrivée de concurrents. D'autant plus que Google et Facebook, parce qu'ils sont éditeurs de nombreux services sur le web – moteur de recherche, plateforme de vidéos, réseaux sociaux, outils de cartographie et régies publicitaires en ligne – ont accès *« à un volume de données sans équivalent en raison du nombre d'utilisateurs de leurs services* […]*, mais également de la nature de ces services »*. Google et Facebook croisent les données de leurs utilisateurs à des fins de « profilage » des audiences et ils offrent aux annonceurs des outils publicitaires qu'aucun autre acteur n'est en mesure de proposer. Google permet à ses annonceurs, depuis janvier 2017, de cibler leurs publicités sur YouTube selon l'historique de l'internaute sur le moteur de recherche. Facebook impose expressément à ses utilisateurs de pouvoir collecter des données en dehors du réseau social, notamment sur WhatsApp et Instagram mais également sur des sites tiers, offrant ainsi aux annonceurs l'audience la plus ciblée possible. Les auteurs du rapport proposent donc *« d'interdire, ou au moins encadrer, les pratiques consistant à attribuer à un même compte logué des données collectées sur des services différents d'une même plateforme ainsi que sur des sites tiers »*.

Il faudrait, selon eux, considérer les données détenues par le duopole comme des « facilités essentielles », ce qui permettrait de leur imposer le partage de certaines données avec d'autres acteurs. La notion de *« facilité essentielle »* a été inventée par les tribunaux américains appliquant les dispositions du Sherman Anti-Trust Act du 2 juillet 1890, qui entérine la naissance du droit de la concurrence moderne et tente de limiter certains comportements anticoncurrentiels des entreprises. Selon la Cour de cassation, *« cette théorie repose sur l'idée que celui qui, en situation de monopole ou de domination sur un marché, détient une infrastructure essentielle, non reproductible dans des conditions économiques raisonnables, ressource sans laquelle des concurrents ne pourraient servir leurs clients ou exercer leur activité, peut être contraint de permettre à ses concurrents d'accéder à cette ressource, afin de protéger le jeu de la concurrence sur un marché aval, amont ou complémentaire »*. C'est ainsi que les autorités de la concurrence allemande et française ont proposé, dans un rapport conjoint datant de 2016 et cité par les auteurs de la mission, une manière de transposer la notion de *« facilité essentielle »* aux données non rivales détenues par Google et Facebook qui ont un « pouvoir de marché » grâce au volume et à la diversité des données collectées.

Le rapport explique que les *« plateformes dominantes sur le marché devraient donc accorder des licences aux acteurs tiers demandeurs d'un accès aux données utiles à leur activité, contre une rémunération proportionnée aux coûts objectivement établis pour la fourniture des données en question »*. Par conséquent, les éditeurs et les médias pourraient accéder aux données de leurs audiences afin de mieux les valoriser et offrir à leurs propres annonceurs un meilleur ciblage.

J-A F S

Pour une politique publique de la donnée,
Éric Bothorel, député des Côtes-d'Armor, Stéphanie Combes, directrice du Health Data Hub, et Renaud Vedel, coordonnateur national pour l'IA, rapport au Premier ministre, décembre 2020

À l'avant-garde des pays européens en matière de politique de la donnée depuis 2013, la France perd peu à peu son avance

Par cet état des lieux de la politique publique de la donnée et des codes sources, menée en France depuis 2013, les auteurs de ce rapport se désolent du débat actuel en la matière, inapproprié selon eux, avec des arguments se limitant à être *« pour ou contre l'ouverture »* des données. Un réel effort doit être fait pour démontrer l'intérêt d'une politique ambitieuse en la matière, notamment au sein de l'État où l'idée même de l'ouverture des données est loin de faire l'unanimité. La politique publique de la donnée et des codes sources n'est pas *« juste un enjeu "tech" »*. Sa finalité est à la fois scientifique : *« la donnée est un vecteur de connaissance »* ; économique : *« la donnée est un levier d'innovation »* ; démocratique : *« la donnée améliore le service public »* ; et politique : *« la donnée est un moyen de restaurer la confiance dans l'action publique »*. En outre, les données détenues par des acteurs privés contribuent à son enrichissement.

Parmi les nombreux exemples et cas d'usage abordés dans ce rapport, figure celui de l'accès aux données des contrôles techniques des véhicules. Limité ou payant, cet accès constitue un frein à l'innovation. Cet exemple illustre la difficulté des administrations concernées à saisir les enjeux d'une démarche d'ouverture, notamment en matière de sécurité routière et d'environnement. Selon les acteurs du secteur automobile et la Fédération internationale de l'automobile (FIA), 10 à 15 % des véhicules d'occasion, en France, font l'objet d'une fraude au kilométrage. La start-up Certificare, créée en 2016, a développé un outil permettant de garantir l'absence de fraude au kilométrage en s'appuyant sur les données de partenaires privés comme les réseaux de réparateurs et les constructeurs automobiles. Mais le modèle et la viabilité de l'entreprise sont fortement remis en question, essentiellement en raison d'un manque d'ouverture des données d'immatriculation et de kilométrage des véhicules d'occasion. Si ces données existent bel et bien, elles sont gérées par l'UTAC SAS (Union technique de l'automobile, du motocycle et du cycle), société de droit privé créée par décret le 4 octobre 1991, sous la tutelle du ministère chargé des transports, et désignée comme l'*« organisme technique central du contrôle technique des véhicules »*, qui centralise les relevés de kilométrage des véhicules effectués lors des contrôles techniques. En conséquence, le nouveau propriétaire d'un véhicule ne peut pas, même à titre individuel, vérifier le kilométrage du véhicule d'occasion qu'il souhaite acquérir. Une réforme du code de la route pourrait le prévoir mais l'UTAC devra accepter d'ouvrir ses données afin d'automatiser les demandes d'accès. De plus, le Système d'immatriculation des véhicules (SIV) requiert l'achat d'une licence annuelle auprès du ministère de l'intérieur dont la grille tarifaire varie suivant les modalités de réutilisation des données et dont le coût, pour la start-up Certificare, s'élèverait à 500 000 euros par an. Ce simple exemple montre le chemin qu'il reste à parcourir afin que les données publiques deviennent un *« terrain fertile à l'innovation »* et permettent de *« moderniser l'économie »*.

Dans le domaine du logiciel libre, le rapport cite plusieurs exemples emblématiques du recours à ce type de programmes informatiques par des acteurs publics, parmi lesquels celui d'un logiciel SIG (Système d'information géographique) baptisé QGIS. Ce progamme, qui permet de *« collecter, conserver, traiter, analyser, gérer et présenter tous types de données spatiales et géographiques »*, est notamment utilisé par le ministère de l'écologie. Une enquête, menée en 2010, a révélé que l'usage des logiciels SIG libres de droit ne concernait que 80 utilisateurs alors que cette administration payait 5 200 licences de SIG propriétaires. En application d'une circulaire de 2012 sur l'usage des logiciels libres dans l'administration, le ministère de l'écologie a pu participer au développement du QGIS, faisant valoir de potentielles économies et l'opportunité d'adapter ce logiciel aux besoins de ses utilisateurs. Résultat : le ministère comptait, en juin 2013, une communauté active d'utilisateurs *« avec plus de 350 abonnés à la liste de discussion, attirés par la*

gratuité de l'outil, la possibilité d'utilisations avancées et le développement d'applications métiers ». Aujourd'hui, la quasi-totalité des utilisateurs de SIG au sein de cette administration, après avoir bénéficié d'un important dispositif de formation, ont franchi le pas, travaillant avec un logiciel libre *« au moins aussi puissant que l'ancien logiciel propriétaire »*.

Ne se faisant guère d'illusions sur leur application, les auteurs de ce rapport formulent néanmoins trente-sept recommandations, parmi lesquelles nommer auprès du Premier ministre un administrateur général de la donnée, des algorithmes et des codes sources ; faire porter cette politique de la donnée, à la fois, par l'autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques, la Cada (Commission d'accès aux documents administratifs), par la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) et par l'Anssi (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) pour le volet cybersécurité ; ou encore assurer une formation sérieuse aux agents de la fonction publique sur les enjeux du numérique. La Cada qui devrait justement être au cœur de cette politique d'accès aux données publiques, ne répond pas aux demandes des citoyens dans 80 % des cas et le délai d'attente d'une réponse atteignait 176 jours en 2019.

J-A F S

Articles & Chroniques

Protection des journalistes,
pouvoir des plateformes numériques

Encourager le développement du droit international

Interview d'Agnès Callamard, rapporteure spéciale à l'ONU

Propos recueillis par Françoise Laugée

Depuis 2016, vous êtes rapporteure spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Quelles sont les conditions d'exercice de votre mandat ?

Les personnes nommées au titre des procédures spéciales sont des experts indépendants nommés par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies pour traiter des situations propres à un pays ou à des questions thématiques, où que ce soit dans le monde. Ces experts reçoivent leur mandat sur la base de leurs compétences, de leur expérience dans le domaine couvert et de leur indépendance. J'ai été nommée à ce poste en juillet 2016, à l'issue d'un processus beaucoup plus difficile que celui qui caractérise ces nominations en règle générale. Au dernier moment, alors que les États membres du Conseil des droits de l'homme étaient sur le point d'approuver ma nomination, la Russie s'y est opposée. Les fondements de ce rejet étaient pour le moins peu clairs. Il s'agissait probablement de « jouer des muscles » au niveau diplomatique et d'imposer un droit de veto. Cela n'a pas abouti et je suis très reconnaissante envers le président du Conseil de l'époque (le diplomate coréen) d'avoir tenu bon face aux menaces.

En tant que rapporteure spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, j'exerce mes fonctions à titre personnel (six ans au maximum) et dans une totale indépendance. Je ne fais pas partie du personnel de l'ONU et je ne perçois aucun traitement ni aucune autre rémunération en contrepartie de mon travail. Ce principe est fortement remis en question par l'ensemble des rapporteurs de l'ONU. En pratique, il signifie que seuls les experts qui ont les moyens financiers de travailler au moins deux jours par semaine sans être payés peuvent vraiment poser leur candidature à ce poste. Seuls sont

donc volontaires ceux et celles qui sont à la retraite, ou ayant des employeurs qui reconnaissent l'importance d'un tel poste, comme les universités. Il y a des exceptions bien sûr. Mais de nombreux rapporteurs spéciaux sont issus du milieu universitaire.

Le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) est censé nous fournir du personnel et un appui logistique afin de soutenir notre travail. De nouveau, c'est loin d'être le cas. Je fais partie des privilégiés dans la mesure où mon mandat reçoit le soutien à l'heure actuelle de deux employés du HCDH, en raison du grand nombre d'exécutions auquel je dois répondre. Mais nombreux sont mes collègues qui ne reçoivent aucune aide ou très insuffisante. En ce qui me concerne, dans la mesure où j'ai cherché à explorer des thèmes liés à mon mandat, qui n'avaient pas été jusqu'alors étudiés et à mettre en œuvre de nouvelles méthodes de travail, j'ai dû trouver de l'aide à l'extérieur du HCDH, auprès de collègues universitaires, d'étudiants, ainsi que d'autres personnes prêtes à travailler bénévolement, n'ayant aucun budget pour recruter. Trouver ces personnes, sans soutien administratif, est déjà un travail en soi. Autant que faire se peut, j'ai cherché à être la plus indépendante possible du HCDH, afin d'analyser très librement, sur le plan conceptuel, les thèmes qui me tenaient à cœur. Dans d'autres cas, l'indépendance m'a été plus ou moins imposée dans la mesure où les Nations unies n'ont pas ou insuffisamment soutenu mon travail, telle mon enquête sur le meurtre du journaliste saoudien Jamal Khashoggi.

SEULS LES EXPERTS QUI ONT LES MOYENS FINANCIERS DE TRAVAILLER AU MOINS DEUX JOURS PAR SEMAINE SANS ÊTRE PAYÉS PEUVENT VRAIMENT POSER LEUR CANDIDATURE À CE POSTE

Un aspect important de mon mandat, largement grâce à l'apport de mon équipe au OHCHR (Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights), est de répondre aux demandes d'intervention en lien avec des allégations d'exécutions arbitraires, par l'obtention d'éclaircissements auprès des gouvernements sur des violations présumées et, si nécessaire, par la demande d'adoption des mesures de protection appropriées. En tant que rapporteure spéciale, je peux réagir rapidement à des violations présumées des droits humains (dans mon cas le droit à la vie), quels que soient le moment et l'endroit du monde où elles se produisent. Les procédures spéciales représentent souvent un mécanisme de dernier recours pour les victimes. Nos méthodes de travail sont relativement agiles, elles ne prévoient pas de procédures très complexes. On arrive parfois à empêcher de graves violations, et même à sauver des vies, notamment à travers des appels urgents adressés aux États. J'essaie également de sensibiliser le public à certaines situations ou phénomènes, notamment les menaces qui pèsent sur la protection contre les exécutions arbitraires. Si les circonstances le justifient, je partage mes préoccupations publiquement par le biais de communiqués de presse ou de déclarations dans les médias. Je peux également effectuer des missions d'enquête dans les pays, sur invitation des gouvernements, pour évaluer les situations des droits humains qui relèvent de mon mandat, et formuler par la suite des recommandations afin de les améliorer.

LES PROCÉDURES SPÉCIALES REPRÉSENTENT SOUVENT UN MÉCANISME DE DERNIER RECOURS POUR LES VICTIMES

Chaque année, je présente deux rapports thématiques, au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, dans lesquels je cherche à identifier les causes profondes ainsi que les tendances générales en lien avec les exécutions arbitraires, mais aussi à mettre en évidence les bonnes pratiques et enfin, à élaborer des recommandations. Ces rapports annuels constituent une source importante et une base de référence afin d'encourager le développement progressif du droit international. Ils apportent des indications de nature législative, politique et opérationnelle sur des problèmes concrets qui permettent de guider le travail des acteurs concernés, tant au niveau gouvernemental qu'au niveau des acteurs non étatiques. Ces rapports sont rendus publics et peuvent être consulter sur le site du OHCHR.

CERTAINS GOUVERNEMENTS VONT MÊME JUSQU'À PORTER PLAINTE AUPRÈS DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, M'ACCUSANT DE VIOLER LES TERMES DE MON MANDAT

L'objectif principal est d'influencer les pratiques des États et d'autres acteurs comme les Nations unies, le Conseil de sécurité, les groupes du secteur privé et la société civile. Des relations de coopération et un dialogue constructif avec les gouvernements sont essentiels afin de remplir pleinement et efficacement mon mandat. En pratique, cela ne fonctionne pas avec tous. Certains gouvernements rejettent mes allégations ou conclusions de façon très agressive, sans chercher à apporter les preuves de leurs dénégations. Certains vont même jusqu'à porter plainte auprès du Conseil des droits de l'homme, m'accusant de violer les termes de mon mandat ou les codes de bonne conduite inhérents à ma nomination. Aucune de ces plaintes n'a abouti. En réponse à la dernière en date, le Comité de coordination des procédures spéciales a conclu que *« la lettre présentée par ce groupe d'États ne satisfait à aucune des normes identifiées par le Comité, et soulève des soupçons importants de représailles en réaction aux travaux de fond de la Rapporteuse, avec lesquels les signataires peuvent être en désaccord mais qu'ils n'ont pas réfutés par d'autres moyens. Le Comité note également que certains États du groupe ont lancé des menaces et des attaques contre les Rapporteur-e-s. »*

Vous avez lancé une enquête sur l'assassinat de Ghislaine Dupont et de Claude Verlon, journalistes de RFI, au Mali en 2013, ainsi qu'une enquête sur l'assassinat du journaliste Jamal Khashoggi, collaborateur du *Washington Post*, à Istanbul en 2018. Disposez-vous de moyens spécifiques afin d'élucider ces crimes politiques ?

Je ne dispose d'aucun moyen spécifique pour de telles enquêtes. En règle générale, les rapporteurs spéciaux agissent sur des cas individuels de violations et sur la base des critères énoncés dans le code de conduite des procédures spéciales, notamment la fiabilité de la source et la crédibilité des informations reçues. Mais il ne s'agit pas d'une enquête à proprement parler. Basées sur les informations reçues, nos communications allèguent des violations, requièrent des informations et des témoignages et, si nécessaire, demandent aux États de prendre des mesures de prévention ou d'investigation.

S'il est vrai que le Conseil des droits de l'homme a exhorté à maintes reprises tous les États à coopérer avec les procédures spéciales, aucun instrument juridique ne contraint ces États ni à coopérer ni à suivre ses recommandations. Souvent, les États ne répondent pas ou ils se limitent à donner des réponses standards qui n'abordent pas le fond des allégations.

Cette situation m'a menée à décupler mes efforts afin d'obtenir les éléments de preuve irréfutables en ce qui concerne la responsabilité des États ou d'autres acteurs. J'ai ainsi mis en œuvre une nouvelle méthodologie de travail qui consiste à enquêter à proprement parler sur des cas individuels ou spécifiques de violations, afin d'obtenir des éléments de preuves, de tenter de contribuer à la recherche de justice, mais aussi d'extraire des leçons et des recommandations d'ordre général. Le cadre juridique de mes enquêtes est double : en premier lieu, je suis une méthode d'enquête propre au droit international des droits humains, qui cherche à établir les responsabilités des États. En second lieu, je m'inspire aussi des méthodes d'enquête en lien avec le droit criminel qui cherche à établir les responsabilités individuelles. Plus précisément, il m'a semblé que l'absence d'enquêtes sérieuses sur les meurtres commis contre les journalistes et les défenseurs des droits humains encourageait le régime d'impunité qui sévit dans de nombreux pays. J'ai donc décidé de mener des enquêtes pendant plusieurs mois sur les meurtres ou tentatives de meurtre – Jamal Khashoggi, Ghislaine Dupont et Claude Verlon, Christopher Allen, Halla et Orouba Barakat, Alexei Navalny. J'ai aussi enquêté sur le meurtre ciblé du général iranien Soleimani, sur le meurtre en détention de l'ex-président égyptien Morsi et sur l'attaque iranienne contre le vol ukrainien PS 752.

L'ABSENCE D'ENQUÊTES SÉRIEUSES SUR LES MEURTRES COMMIS CONTRE LES JOURNALISTES ET LES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS ENCOURAGEAIT LE RÉGIME D'IMPUNITÉ QUI SÉVIT DANS DE NOMBREUX PAYS

Ces initiatives n'ont bénéficié d'aucun support institutionnel des Nations unies. En fait, elles peuvent même être l'objet d'obstacles de type administratif, logistique et financier, voire de messages ambigus remettant en cause la décision et le bien-fondé de procéder à une enquête. Pourtant, de telles enquêtes sont importantes car elles ont permis de mettre en lumière non seulement les responsabilités étatiques et individuelles, mais aussi les problèmes de nature structurelle et systémique, qui demandent des réponses énergiques, y compris de la communauté internationale. Par exemple, l'enquête sur le meurtre de Jamal Khashoggi a révélé l'absence de mécanismes internationaux permettant de traiter les cas individuels de graves violations. Celle sur le vol ukrainien a mis évidence les grandes faiblesses du système international pour la protection des vols civils en zone de guerre.

Selon la plateforme du Conseil de l'Europe pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, la France est désormais classée parmi les « pays à suivre » aux côtés de l'Albanie, la Bulgarie, la Russie, la Hongrie, la Pologne, la Serbie, Malte…
La liberté d'informer est-elle menacée en France ? En Europe ?

Beaucoup a déjà été dit et écrit sur la portée liberticide de la loi sur la « sécurité globale » mais aussi au sujet de la loi sur le séparatisme. Il n'y a aucun doute que l'adoption et l'application de ces lois entraîneront des atteintes importantes aux droits humains et aux libertés fondamentales, notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, la liberté de circulation, la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion pacifique, la liberté de religion, le droit au travail, le droit à l'éducation et le droit à la vie privée et familiale.

EN FRANCE, L'USAGE DES DRONES AVEC CAMÉRAS A SOULEVÉ DE NOMBREUX AVIS NÉGATIFS

La loi, qui a pour objectif de garantir une « sécurité globale », vise à *« savoir être inventif et innovant afin de renforcer le continuum de sécurité, tout en respectant pleinement les identités et les missions de chacun des acteurs qui y contribuent. Elle vise aussi à doter chacun d'entre eux des moyens et des ressources pour assurer plus efficacement et plus simplement les missions qui leur sont confiées »*. La loi traite notamment de la question du recours à de nouveaux moyens technologiques par les forces de l'ordre et de l'interdiction de recours par les citoyens.

La proposition de loi crée un cadre juridique de captation d'images par des moyens aéroportés, en l'occurrence, *via* l'utilisation de drones équipés de caméras. L'article 22 de la proposition de loi établit que les forces de l'ordre peuvent procéder à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images, au moyen de caméras installées sur des drones.

Sur la base des standards internationaux des droits humains, l'usage de drones avec caméras soulève de nombreuses préoccupations. Tout d'abord, il s'agit d'une méthode particulièrement intrusive, qui pourrait dissuader ceux et celles qui souhaiteraient participer à des réunions pacifiques. De plus, les forces de sécurité seront en mesure de collecter de façon massive et indistincte des données à caractère personnel, sans aucun garde-fou de protection de ces données, approprié à de telles activités. La France a souscrit à la réglementation prévue par le règlement général sur la protection des données (RGPD) sur la protection des données personnelles. Mais encore faut-il que cette réglementation soit parfaitement adaptée aux circonstances prévues par l'article 22, et pour le moment, elle ne l'est pas. Non seulement les données collectées par les drones pourraient permettre de ficher les manifestants selon leurs opinions politiques alléguées, mais de plus ces informations pourraient être tout à fait erronées, en lien avec les personnes et agissements autour d'eux.

Les lignes directrices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et de la Commission de Venise sur la liberté de réunion pacifique précisent que *« les images numériques des*

organisateurs et des participants à une manifestation ne doivent pas être enregistrées, sauf lorsque cela est spécifiquement autorisé par la loi et nécessaire dans les cas où il y a des raisons probables de croire que les organisateurs ou les participants se livreront à une activité illégale grave. »[1] L'utilisation de l'enregistrement d'images à des fins d'identification, y compris au moyen de logiciels de reconnaissance faciale doit être limitée à des circonstances bien spécifiques : les infractions pénales qui sont effectivement commises ou pour lesquelles il existe un soupçon raisonnable de comportement criminel imminent. En aucun cas, ces enregistrements ne devraient devenir une routine policière comme une autre.

En France, l'usage des drones avec caméras a soulevé de nombreux avis négatifs : le juge des référés du Conseil d'État a ainsi jugé qu'il n'était pas possible, en l'absence de disposition législative ou réglementaire, de recourir à des drones pour s'assurer du respect des règles sanitaires en vigueur lors de la période de déconfinement ou pour surveiller les manifestations sur la voie publique[2]. La Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés) a, quant à elle, sanctionné le ministère de l'intérieur pour avoir utilisé de manière illicite des drones équipés de caméras, et lui a enjoint de ne recourir à la captation de données à caractère personnel à partir de drones que si un cadre normatif autorisant la mise en œuvre de tels traitements était adopté[3].

Dans ses recommandations, le rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, sur la surveillance et les droits humains, a émis de sérieuses réserves quant à la technologie de reconnaissance faciale concernant la liberté d'expression. Il a recommandé aux États *« d'imposer un moratoire immédiat sur l'exportation, la vente, le transfert, l'utilisation et la maintenance des technologies de surveillance conçues par le secteur privé, et de ne le lever uniquement lorsqu'un régime de garanties conformes aux droits de l'homme aura été établi »*. En tant que rapporteure spéciale, j'ai soutenu ce moratoire à la suite de mon travail sur l'usage des technologies de surveillance par l'Arabie saoudite.

L'article 24 de la loi sur la « sécurité globale » prohibe *« l'usage malveillant »* de l'image des policiers nationaux et militaires de la gendarmerie en intervention. Cet article prévoit, spécifiquement, qu'*« est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, dans le but qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, l'image du visage ou tout autre élément d'identification d'un fonctionnaire de la police nationale ou d'un militaire de la gendarmerie nationale lorsqu'il agit dans le cadre d'une opération de police »*.

Il n'est pas inopportun de rappeler de nouveau le rôle primordial joué par la liberté d'expression et d'information, et la liberté de la presse au sein de nos démocraties : la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Elle s'applique autant aux « informations » ou aux « idées » accueillies favorablement qu'à celles qui choquent ou dérangent…

COMME L'A FAIT REMARQUER LE CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME, LE JOURNALISME EST UNE FONCTION PARTAGÉE PAR UN LARGE ÉVENTAIL D'ACTEURS

La libre circulation, au-delà des frontières, d'informations et d'idées sur des questions publiques et politiques est indispensable au bon fonctionnement des sociétés et implique une presse libre capable de commenter des questions publiques sans censure ni retenue et d'informer l'opinion publique. Non seulement la presse a pour tâche de diffuser ces informations et ces idées mais le public a également le droit de les recevoir. S'il en était autrement, la presse serait incapable de jouer son rôle vital de « chien de garde public »[4].

AFIN D'ÊTRE CONFORME AU DROIT INTERNATIONAL, TOUTE RESTRICTION À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION DOIT POURSUIVRE UN OBJECTIF LÉGITIME

À l'ère du numérique, certaines de ces fonctions sont partagées avec d'autres acteurs, y compris avec les citoyens qui informent les autres par le biais des médias sociaux. Comme l'a fait remarquer le Conseil des droits de l'homme, le journalisme est une fonction partagée par un large éventail d'acteurs, qui comprend des journalistes professionnels à plein-temps, mais aussi des blogueurs et autres acteurs qui s'engagent dans des formes d'autopublication dans la presse écrite, sur internet ou ailleurs. La liberté d'informer se conçoit avec certaines limitations mais celles-ci sont régies par le droit et la jurisprudence.

Afin d'être conforme au droit international, toute restriction à la liberté d'expression et d'information doit poursuivre un objectif légitime : être prévue par la loi, et être nécessaire et proportionnée à l'objectif légitime identifié. En pratique, cela signifie que les restrictions doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger. L'article 24 de la loi sur la sécurité globale viole ce dernier critère en particulier.

Les membres des forces de l'ordre sont déjà protégés par le RGPD, comme tous les citoyens, contre l'utilisation ou la réutilisation d'enregistrements aux seules fins de nuire. Une loi de plus ne peut se justifier. En revanche, les abus de pouvoir qu'entraînerait l'adoption de l'article 24 est une certitude : cela se traduirait par les arrestations arbitraires de ceux et celles qui filment les interventions policières, l'instauration d'un climat d'autocensure et de peur, et l'augmentation des violences policières. Les risques à moyen et long terme que ces lois font peser sur notre démocratie et notre société ne doivent pas être minimisés.

LES INFORMATIONS VÉHICULÉES SUR L'UN DES ASPECTS LES PLUS IMPORTANTS DE NOTRE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE, CELUI DE L'USAGE DE LA FORCE, SONT INDISPENSABLES À SON BON FONCTIONNEMENT

L'information du public et la publication d'images ou d'enregistrements relatifs à des interventions de police sont non seulement essentielles au respect du droit à l'information, mais elles sont en outre légitimes dans le cadre du contrôle démocratique des institutions publiques. Nous en avons eu la preuve tout au long de l'année 2020, des États-Unis à la France, de la Russie aux Philippines en passant par l'Inde.

Les informations véhiculées sur l'un des aspects les plus importants de notre société démocratique, celui de l'usage de la force, sont indispensables à son bon fonctionnement. Lorsque des personnes en uniforme deviennent des tueurs en uniforme, et que l'uniforme leur confère l'impunité, c'est l'ensemble des principes de gouvernance, des relations entre gouvernés et gouvernants qui est mis en danger. Si des vidéos citoyennes permettent de prouver l'utilisation excessive ou létale de la force, d'en amener les responsables devant les juges : c'est l'ensemble de la société qui doit s'en réjouir. N'oublions pas qu'à travers le monde, comme au cours de l'Histoire, les violations des forces de l'ordre et l'impunité constituent la plus grande menace pour le fonctionnement de nos sociétés démocratiques.

Sans ces vidéos, souvent citoyennes, de violences policières, le régime d'impunité souvent déjà en place en raison d'institutions faibles ou même corrompues serait d'autant plus renforcé par le silence et par la peur. Sans ces vidéos, les faiblesses inhérentes aux institutions censées surveiller la Police et s'assurer que l'État respecte la loi seraient cachées, camouflées, et nos sociétés d'autant plus fragilisées.

SANS CES VIDÉOS, SOUVENT CITOYENNES, DE VIOLENCES POLICIÈRES, LE RÉGIME D'IMPUNITÉ SOUVENT DÉJÀ EN PLACE EN RAISON D'INSTITUTIONS FAIBLES OU MÊME CORROMPUES SERAIT D'AUTANT PLUS RENFORCÉ PAR LE SILENCE ET PAR LA PEUR

80 ans après la Seconde Guerre mondiale – le gouvernement de Vichy et sa complicité active dans la mise en œuvre de l'Holocauste –, ces lois s'inscrivent dans une époque caractérisée par la présidence de Donald Trump, l'attaque du Parlement américain le 6 janvier 2021, les violations répétées de la Pologne et de la Hongrie contre les valeurs européennes inscrites, entre autres, dans la Convention européenne des droits de l'homme. Les idéologies du populisme, en France et ailleurs, offrent des réponses simplistes, souvent fondées sur la désignation de boucs émissaires, à des problèmes de société complexes. La loi sur la « sécurité globale » tout comme celle sur le « séparatisme » s'inscrivent dans un contexte, en France et dans le monde, caractérisé par un rétrécissement de l'espace civique, des violations répétées du droit de manifester, en particulier par le biais de pouvoirs accrus donnés aux forces de l'ordre, par la normalisation de pouvoirs exceptionnels attribués à l'État et encore aux forces de l'ordre, et par l'usage croissant de la violence dite « légitime » de l'État comme moyen de pacification sociale.

J'aime à rappeler les propos de Pierre-Henri Teitgen en 1949, lors des débats sur la création des institutions européennes : *« Les démocraties ne deviennent pas nazies en un jour. Le mal progresse sournoisement, avec une minorité opérant, pour ainsi dire, pour supprimer les leviers de contrôle. Une par une, les libertés sont supprimées dans une sphère après l'autre. L'opinion publique et toute la conscience nationale sont asphyxiées. Et puis, quand tout est en ordre, le Führer est installé et l'évolution se poursuit même jusqu'au four du crématorium… »*. Il en appelait à l'époque à *« une conscience qui doit exister quelque part, qui sonnera l'alarme dans l'esprit d'une nation menacée par cette corruption progressive »*. Pour lui, *« une Cour internationale et un système de supervision et de garanties pourraient être la conscience dont nous avons tous besoin »*. Nous ne sommes pas immunisés contre le mal sournois dont parle le juriste et homme politique Teitgen.

Qu'enseignez-vous aux étudiants qui suivent vos cours sur la liberté de la presse et la liberté d'expression à l'université Columbia, lorsqu'il s'agit des médias sociaux ?

Mes cours mettent en avant les diverses dimensions de ce monde en ligne. La première considération tient à la nature exceptionnelle de la technologie et de ce nouvel écosystème du cyberespace. L'internet, les médias sociaux et les moteurs de recherche ont créé d'énormes opportunités pour la réalisation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui envisageait un monde où le droit de rechercher, d'obtenir et de répandre des informations et des idées devait s'exercer indépendamment des frontières. La révolution de notre écosystème de l'information ne tient pas seulement au nombre de personnes impliquées, aux informations accessibles par-delà les frontières et à leur vitesse de circulation, mais au fait que 4,7 milliards de personnes en ligne ne sont pas seulement des consommateurs d'information, mais aussi potentiellement des producteurs d'information, notamment de vidéos, de films, de programmes de radio, d'opinions écrites et d'actualités.

Deuxièmement, il va sans dire que la régulation de cet écosystème pose des défis spécifiques, liés aux qualités transfrontalières d'internet et du cyber-contenu, de leurs capacités à nier ou remettre en cause la géographie physique et politique[5], au rôle des grandes entreprises multinationales qui sont largement à l'origine du développement actuel du monde numérique, et, paradoxalement, à la centralité de la souveraineté nationale et des juridictions nationales.

L'INTERNET A PROVOQUÉ DES TEMPÊTES NORMATIVES

Ainsi que nous en avons fait état dans l'ouvrage que, Lee Bollinger et moi-même, nous venons de codiriger[6], la vitesse, la croissance et la nature transfrontière du discours en ligne auraient pu inciter les gouvernements à convenir de normes communes ; or c'est l'inverse qui s'est produit. L'internet a provoqué des tempêtes normatives, dont la résolution est rendue d'autant plus compliquée que de nouvelles sources de normes sont apparues : les grands fournisseurs de services internet, principalement américains, alimentant le monde en ligne ; les nouvelles formes ou langage de normes, à savoir les algorithmes, les codes, l'intelligence artificielle (IA), le *machine learning*, qui ont également pris un caractère normatif global.

L'avènement du monde numérique a apporté de nouveaux instruments de codification, y compris la codification de la parole et des comportements, qui ont remis en question l'idée de ce que constitue un système juridique et normatif. Lawrence Lessig a bien saisi les particularités juridiques du cyberespace lorsqu'il a inventé le principe désormais célèbre selon lequel *« le code est la loi »*, sous-tendant ainsi que les instructions (obscures, non transparentes) intégrées dans le logiciel et le matériel qui composent le cyberespace, le réglementent également. Les codes et les algorithmes incarnent des valeurs et cherchent à être « la loi ». Mais ces valeurs sont exprimées dans un langage, un mode de transmission mathématique, qui complique beaucoup le dialogue normatif « traditionnel » et augmente sensiblement le risque de conflits normatifs. Et ce d'autant que l'espace en ligne n'est plus « seulement » un espace d'expression. C'est l'espace économique, politique, social et culturel du XXIe siècle, et de plus en plus fréquemment l'espace où se déroulent les guerres, où la sécurité et les intérêts nationaux sont avancés ou protégés. C'est un espace de contestation, de confrontation et de domination.

AU COURS DES QUATRE DERNIÈRES ANNÉES, NOUS AVONS ASSISTÉ À UN CHANGEMENT REMARQUABLE DANS LA CULTURE AMÉRICAINE DU PREMIER AMENDEMENT

Il est important de rappeler que les difficultés inhérentes à l'intégration de la cascade de normes mondiales liées à la liberté d'expression ont été aggravées au début du XXIe siècle, par le 11 septembre et ses effets dominos, en particulier l'introduction et la normalisation de lois et de politiques contre l'insécurité et « contre le terrorisme ».

La troisième caractéristique de notre environnement est son instabilité. Nous assistons depuis plusieurs années à diverses tentatives pour réguler le contenu en ligne, provenant de gouvernements, institutions régionales, entreprises, utilisateurs eux-mêmes, etc. Nous sommes à la recherche d'institutions, de mécanismes et de normes appropriées à ce nouvel espace, mais aucune pour le moment ne s'est suffisamment « cristallisée », permettant de construire un véritable écosystème réglementaire. La technologie elle-même continue d'évoluer très rapidement, tout comme les comportements en ligne, ceci dans un contexte de reconfiguration des relations internationales, avec le rôle grandissant de la Chine en tant que superpuissance.

NOUS NE DEVONS PAS NOUS LAISSER TROMPER PAR LA NATURE APPAREMMENT CHAOTIQUE, SPONTANÉE ET INDISCIPLINÉE DU MONDE NUMÉRIQUE

Partout dans le monde, mais particulièrement aux États-Unis, ces dernières années ont démontré que les principes et le fonctionnement d'un « libre marché des idées », de « plus de discours comme meilleurs antidotes » et de « contre-discours » ne sont pas adaptés à un écosystème numérique qui fonctionne en grande partie comme une chambre d'écho, validant la vision du monde des utilisateurs, tout en excluant et en bloquant toute information ou nouvelle qui remettrait en question une telle vision[7]. Comment encourager alors les gens à ouvrir leur monde cyber à d'autres perspectives ?

Même avec la tradition américaine du Premier amendement, l'opposition à la réglementation de l'expression s'est érodée. Ceux et celles qui ont traditionnellement défendu l'approche américaine de la liberté d'expression ont été confrontés à la présidence Trump, à ses attaques et mensonges quotidiens, véhiculés à grande échelle par les médias sociaux et quelques médias traditionnels. En effet, s'il existe clairement des désaccords sur les décisions de Facebook et Twitter d'interdire définitivement l'ancien président sur leurs plateformes, il est remarquable de voir à quel point ces décisions ont également reçu une large approbation aux États-Unis. Au cours des quatre dernières années, nous avons assisté à un changement remarquable dans la culture américaine du Premier amendement, avec une convergence beaucoup plus grande vers par exemple la position européenne sur la liberté d'expression. Il semble que l'avis dominant selon lequel les États-Unis devraient tolérer des vues cherchant à saper les fondements politiques de la démocratie américaine a pris un coup dur ; qu'une telle vision était en quelque sorte fondée sur la notion d'une démocratie américaine forte, capable de répondre aux attaques contre ses valeurs fondamentales à travers le libremarché des idées. Mais quatre ans de présidence Trump, et ces convictions ont été largement érodées. En effet, censurer certains discours politiques ou empêcher au moins leur large diffusion et leur amplification semble maintenant avoir pris une urgence beaucoup plus existentialiste, et donc tolérable et justifiable. Il sera très intéressant de voir comment ces considérations évolueront dans un environnement politique différent, comment elles se traduiront aux niveaux juridique, réglementaire et politique, comment elles pourraient transformer les règles internes des plateformes de médias sociaux.

LE DÉFERLEMENT DE HAINE CONTRE LES ROHINGYAS *VIA* FACEBOOK NE RÉSULTAIT PAS DE FAILLES STRUCTURELLES D'INTERNET, IMPULSÉES PAR LE GRAND PUBLIC ET LES BOTS

Finalement, je me fais un devoir de rappeler à mes étudiants que nous ne devons pas nous laisser tromper par la nature apparemment chaotique, spontanée et indisciplinée du monde numérique. Il y a là aussi des dirigeants, des mouvements organisés et donc des responsabilités à définir et à rechercher.

Prenons l'exemple contemporain de crimes contre l'humanité et de génocides, alimentés par les médias sociaux, tel celui des Rohingyas au Myanmar : les recherches approfondies ont montré que le déferlement de haine contre les Rohingyas *via* Facebook ne résultait pas de failles structurelles d'internet, impulsées par le grand public et les *bots*. La large diffusion de désinformations n'était pas organique : elle était planifiée et organisée. Une enquête du *New York Times* a révélé que la propagation de la haine était

le résultat d'une exploitation systématique et secrète par l'armée du Myanmar qui a créé de nombreux comptes sur Facebook afin d'inonder la plateforme de propagande haineuse et de désinformation[8]. Quant à la Mission d'enquête indépendante (FFM) au Myanmar, commanditée par l'ONU, elle a mis en lumière le fait que la réponse de Facebook à l'utilisation abusive de sa plateforme pour répandre la haine avait été *« lente et inefficace »*, et avait donc probablement accru la discrimination et la violence.[9]

LE CYBERESPACE DEMANDE DONC QUE L'ON COMPRENNE À LA FOIS SON FONCTIONNEMENT INHÉRENT ET PROPRE À LA TECHNOLOGIE MAIS AUSSI LE MILIEU PHYSIQUE ET BIEN RÉEL DANS LEQUEL IL OPÈRE

Nous savons grâce aux recherches menées sur les effets de la propagande que les tueurs ne sont pas des guerriers « idéologiques » fanatiques, mais qu'ils sont au contraire des « gens ordinaires », peut-être « passifs, indifférents »[10]. L'assimilation des croyances, y compris celles liées à la haine et aux peurs, dépend de l'influence, souvent exercée en ligne, de personnes ayant une autorité morale tels que les dirigeants politiques, présidents et ministres, les intellectuels, les leaders religieux et communautaires. Il existe bien des « leaders de la haine dans le monde virtuel », qui sont aussi et tout d'abord des leaders dans le monde physique.

Ces entrepreneurs de la haine et de la polarisation déshumanisent et construisent des menaces, affirmant l'existence d'ennemis cachés, sonnant l'alarme sur la survie et l'avenir. Ils utilisent les effets de désinhibition et de chambre d'écho d'internet afin de mener des campagnes fondées sur des rumeurs, des mensonges et des fausses solutions. Nous avons bien affaire à des individus, utilisant la technologie à des fins allant de l'opportunisme politique à la diffusion de discours et d'idéologies menant aux pires crimes[11].

REPENSER LA NOTION DE TERRITOIRE, EN VUE DE DÉFINIR ET D'INCORPORER CELLE DU TERRITOIRE NUMÉRIQUE ET DES FRONTIÈRES NUMÉRIQUES

Le cyberespace demande donc que l'on comprenne à la fois son fonctionnement inhérent et propre à la technologie mais aussi le milieu physique et bien réel dans lequel il opère. L'une des pistes de gouvernance du cyberespace à explorer est celui du droit international. Il faut s'orienter, selon moi, vers une refonte du droit international afin de pouvoir attribuer aux entreprises qui alimentent l'internet des obligations en matière de droits humains, différentes de celles des États, une approche intermédiaire pouvant être l'établissement de mécanismes d'autorégulation significatifs et efficaces.

Le développement d'un cadre juridique international approprié et pertinent pour l'espace en ligne est particulièrement nécessaire[12]. Même si le contexte international ne se prête pas à de tels développements concrets, il ne devrait pas nous empêcher de réfléchir à ce qui serait nécessaire pour fonder un cadre juridique international, pertinent pour l'espace en ligne et la protection des droits

humains en ligne. Cela demande de repenser la notion de territoire, en vue de définir et d'incorporer celle du territoire numérique et des frontières numériques, et d'identifier les implications juridiques internationales et le contenu de ces concepts. Un tel processus exigera sans aucun doute de repenser les sources du droit, afin d'y ajouter les normes créées par l'industrie. Cela nécessitera, aussi et surtout, une meilleure appréciation du fonctionnement du monde et de la société mondiale du XXIe siècle, qui demande entre autres que les acteurs non étatiques tels que les plateformes numériques soient vus et compris comme des sujets « spécifiques » du droit international, avec des droits et des devoirs spécifiques.

Agnès Callamard est rapporteure spéciale au Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et enseignante à l'université Columbia où elle est également directrice du Global Freedom of Expression project.

Sources :

1 BIDDH/OSCE & Commission européenne pour la démocratie par le droit, lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique.

2 Ordonnance du 18 mai 2020, req. n°440442, 440445 et décision du 20 décembre 2020, req. n°446155.

3 https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/d-2021-011_pplsecu.pdf

4 Ct. H.R. Case of Observer and Guardian v. the United Kingdom, Application no. 13585/88, para. 58, November 26, 1991.

5 Daniel Bethlehem, *The End of Geography : The Changing Nature of the International System and the Challenge to International Law*, *The European Journal of International Law*, vol. 25, no°1, 2014.

6 Agnès Callamard, Regardless of Frontiers? Global Freedom of Expression in a Troubled World, in Lee C. Bollinger and Agnès Callamard, *Regardless of Frontiers : Global Freedom of Expression in a Troubled World*, Columbia University Press, 2021, p.13-15.

7 Agnès Callamard, "Are Courts re-inventing Internet Governance", *International Review of Law, Computers and Technology,* 23 March 2017 ; Agnès Callamard, "The Control of "Invasive" Ideas in a Digital Age", *Social Research : An International Quarterly* (Johns Hopkins University Press) 84 (1) : 119-145, 2017.

8 https://www.nytimes.com/2018/10/15/technology/myanmar-facebook-genocide.html?action=click&module=Top% 20Stories&pgtype=Homepage

9 Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar, report released on 18 September 2018. https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/MyanmarFFM/Pages/Index.aspx

10 Jonathan Leader Maynard Rethinking the Role of Ideology in Mass Atrocities, Terrorism and Political Violence 26/5 (2014) : 821-841

11 "Challenging Truth and Trust : A Global Inventory of Organized Social Media Manipulation", http://comprop.oii.ox.ac.uk/research/cybertroops2018/

12 Agnès Callamard, "Caught between a rock and a hard palce : human rights protection in the digital world", in Human Rights in the Age of Platforms, edited by Rikke Frank Jorgenssen, MIT, 2019.

Pourquoi vouloir la 5G ?

Philippe Bihouix

Les enchères pour l'attribution des fréquences 5G à l'automne 2020 ont fait l'objet de vives contestations de la part de citoyens, de scientifiques et d'élus locaux ou nationaux, questionnant l'opportunité de déployer ce nouveau standard de télécommunication mobile sans évaluer préalablement son impact. Pendant quelques mois, l'Arcep[1], le gouvernement, des représentants du secteur et de nombreux « commentateurs » sont intervenus dans les médias pour convaincre une population potentiellement réticente, ou du moins sceptique, sur le rapport « coûts/bénéfices » de cette nouvelle technologie.

Point d'orgue du « débat », la déclaration du président de la République Emmanuel Macron, devant des entrepreneuses et entrepreneurs de la French Tech réunis à l'Élysée le 14 septembre 2020, a connu un succès international : *« La France est le pays des Lumières, c'est le pays de l'innovation* […]. *Oui, la France va prendre le tournant de la 5G parce que c'est le tournant de l'innovation* […]. *J'entends beaucoup de voix qui s'élèvent pour nous expliquer qu'il faudrait relever la complexité des problèmes contemporains en revenant à la lampe à huile. Je ne crois pas que le modèle Amish permette de régler les défis de l'écologie contemporaine. »*

Bruno Le Maire, ministre de l'économie, avançait pour sa part qu'un moratoire *« serait un retour en arrière pour la France »*, préférant *« la France en avant, conquérante, qui réussit économiquement, que la France fossilisée qui ne bouge pas* […][2] *»*. Car ainsi en va-t-il du progrès technologique : comme l'explique la Reine rouge dans la suite des *Aventures d'Alice au pays des merveilles*, ne pas déployer la 5G – sans analyse préalable sur les conséquences environnementales, comme le réclamait la Convention citoyenne pour le climat –, ce n'est pas faire du surplace, c'est reculer : *« Ici, vois-tu, on est obligé de courir tant qu'on peut pour rester au même endroit. Si on veut aller ailleurs, il faut courir au moins deux fois plus vite que ça. »*[3]

En comparaison, le lancement de la 4G, à partir de 2012 et 2013, était passé plutôt inaperçu. Nul doute que la conscience collective des désordres environnementaux et de la nécessaire transition écologique, comme de l'impact du numérique loin d'être « immatériel », a progressé depuis quelques

années. Et justement, la 5G est pleine de promesses d'efficacité énergétique et de « solutions » pour faciliter la mise en œuvre de la transition, comme ses thuriféraires n'ont cessé de le clamer. Pourquoi alors autant d'opposition à « la 5G et son monde » ?

Quelques caractéristiques de la 5G

Le nouveau standard 5G, mix de nombreuses technologies concernant le réseau d'accès radio mais aussi le réseau « cœur » – plus de 10 000 brevets déposés par une dizaine des principaux industriels –, devrait représenter, à terme, un véritable saut de performance. Il possède trois caractéristiques principales :

- un temps de latence très faible, de l'ordre de la milliseconde (ms) contre une dizaine ou plus aujourd'hui, indispensable pour les applications nécessitant des réactions très rapides (voitures autonomes, jeux vidéo multi-joueurs en ligne…) ;
- un débit moyen beaucoup plus élevé, d'un facteur 10 à 100. Si le débit théorique maximum en 4G est de 100 mégabits par seconde (Mb/s), celui en 5G serait 100 fois supérieur à 10 gigabits par seconde (Gb/s). Dans la réalité, le débit moyen est inférieur (typiquement 10 Mb/s en 4G, et sans doute de 100 Mb/s à quelques Gb/s en 5G)[4]. Ce très haut débit permettra, entre autres, de *« regarder du porno en HD même quand vous êtes dans l'ascenseur »* selon le bon mot du maire écologiste de Grenoble Éric Piolle[5], mais aussi de faire appel à des expériences « immersives » comme la réalité virtuelle (VR) ou la réalité augmentée (AR), toutes deux réclamant des échanges substantiels et rapides de données entre les terminaux utilisateurs et les data centers effectuant les calculs ;
- un nombre de connexions possibles 10 fois supérieur, jusqu'à un million d'objets communicants par km^2 (soit un par m^2 en moyenne), permettant l'avènement de l'internet des objets (IoT[6]) et de la *smart city*.

La 5G est donc un triptyque entre une rapidité inégalée (*critical machine communication*), une large bande passante et une densité d'objets importante (*massive machine communication*), tout cela pouvant se combiner afin, par exemple, d'opérer des flottes de drones autonomes, enfiler un casque de réalité virtuelle dans un train à 300 km/h, ou surveiller la santé d'un troupeau de vaches.

Le réseau d'accès radio pourra s'appuyer, à terme, sur des antennes communiquant dans trois bandes de fréquences, afin d'offrir le débit d'une part, la pénétration dans les bâtiments et la portée d'autre part. Optimiser en même temps ces différents paramètres étant pour des raisons physiques impossible, les opérateurs s'appuieront sur une combinaison d'antennes (de cellules) dans les différentes fréquences. La bande des 700 mégahertz (MHz), déjà attribuée en France aux opérateurs 4G, assure une excellente portée (> 5 km) et pénétration, mais un débit limité. La bande des 3,5 gigahertz (GHz) (environ 1 km de portée), dite « fréquence cœur » de la 5G, permet le meilleur compromis ; c'est celle-ci qui a fait l'objet des récentes enchères. Enfin, la bande des 26 GHz, pour l'instant non attribuée, a une pénétration et une portée limitées (<300 m) – d'où leur dénomination de *small cells* par rapport aux *macro cells* –, mais offre un excellent débit. Il est à noter que l'extension de la gamme de fréquences, en particulier

dans le 26 GHz et ses longueurs d'onde millimétriques, provoque des inquiétudes sanitaires mais aussi scientifiques, comme cette étude parue en 2018 dans *Scientific reports* sur l'augmentation de la température corporelle des insectes provoquée par les hautes fréquences[7]…

LA 5G EST DONC UN TRIPTYQUE ENTRE UNE RAPIDITÉ INÉGALÉE, UNE LARGE BANDE PASSANTE ET UNE DENSITÉ D'OBJETS IMPORTANTE

Quelques autres avantages enfin : le réseau pourra être, à compter de 2023 *a minima*, virtuellement découpé « en tranches » (*network slicing*), ce qui permettra d'adresser différents types de besoins à destination de différents utilisateurs (par exemple une tranche pour la *smart city*, une pour les véhicules autonomes, une pour les téléchargements de média…), avec les mêmes équipements accès et cœur. Et surtout, *last but not least*, l'efficacité énergétique : Ericsson, un des cinq équipementiers mondiaux (aux côtés de Nokia, Samsung, Huawei et ZTE), annonce ainsi *« des capacités qui devraient être 1 000 fois supérieures pour une consommation d'énergie 1 000 fois inférieure*[8] *»*.

Quels usages pour demain ?

Commençons par regarder plus en détails les applications de la 5G, qui justifieraient la nécessité de son déploiement « urgent ». Tout le monde le reconnaît plus ou moins, dans ce domaine où l'innovation est si rapide et « disruptive », on ne sait pas décrire précisément ce que seront les cas d'usage, ou les modèles économiques associés à la 5G ; mais ce n'est pas très grave car personne n'avait prévu non plus, en déployant la 4G, les utilisations qui en seraient faites aujourd'hui. Déployons le réseau, donc, et « l'intendance suivra ». Devant la levée de boucliers ou du moins l'inquiétude, il a bien fallu donner quelques exemples potentiels.

Le plus emblématique est celui de la télémédecine et surtout de la téléchirurgie. Emblématique car l'argument médical ou sanitaire est souvent brandi pour faire passer des technologies nouvelles mais contestées[9] – à l'instar du « riz doré » OGM bourré de vitamine A grâce aux techniques de manipulation génétique ou encore les futurs nanorobots chirurgicaux justifiant la recherche en nanotechnologies. *« La téléchirurgie améliore les services médicaux dans les zones éloignées et mal desservies en infrastructures de santé*[10] *»*, annonce Ericsson. Passons sur les raisons, complexes et multiples, pour lesquelles nous avons des déserts médicaux ou chirurgicaux. Une opération chirurgicale nécessite bien plus qu'un chirurgien, fût-il à distance : tout un environnement médicalisé, un ou une anesthésiste, du personnel soignant, une unité

LE RÉSEAU POURRA ÊTRE VIRTUELLEMENT DÉCOUPÉ « EN TRANCHES », CE QUI PERMETTRA D'ADRESSER DIFFÉRENTS TYPES DE BESOINS À DESTINATION DE DIFFÉRENTS UTILISATEURS

de réanimation, etc., ensemble qui ne peut que se trouver dans un hôpital… On n'opérera personne dans une camionnette sur la place du village et on ne voit donc pas très bien pourquoi couvrir un pays entier de nouvelles antennes énergivores pour la téléchirurgie. Il suffit d'avoir relié par fibre optique les hôpitaux (ils le sont déjà) pour obtenir d'excellents temps de latence et débits. Le téléchirurgien, à l'autre bout du monde aura pris la même précaution.

Continuons avec la voiture autonome. Ici, c'est certain, la 5G est indispensable car son usage nécessitera des débits très importants. Personne ne sait vraiment combien de données seront générées par les différents capteurs, lidars, radars, caméras, ni ce qui sera nécessaire de traiter ou de stocker dans le véhicule d'une part, ou d'envoyer dans le cloud pour traitement en temps réel ou archivage d'autre part. L'ordre de grandeur pourrait être d'un gigaoctet par seconde (Go/s), ce qui, pour une flotte d'un milliard de voitures roulant quelques heures par jour, multiplierait par 1 000 au moins le trafic de données actuel. À quel horizon cette voiture est-elle envisagée ? Aujourd'hui, l'industrie commence à douter, non pas parce que la solution ne serait pas techniquement accessible (pour le niveau 5 d'autonomie, le plus élevé, cela reste peut-être à démontrer), mais parce qu'elle ne serait pas économiquement abordable pour être déployée en masse. Le groupe PSA a ainsi renoncé à aller au-delà du niveau 3, comme l'a annoncé son patron Carlos Tavares au salon automobile de Genève de 2019 : *« Compte tenu du coût additionnel de la technologie, le coût de la voiture devient tel que celui qui peut se la payer n'est de toutes les façons pas derrière le volant, mais plutôt sur la banquette arrière… »*[11] En outre, avec un renouvellement intégral du parc en dix ou quinze ans, il faudra attendre longtemps avant d'avoir 100 % de voitures autonomes écologiques, sans embouteillage, sans accident, systématisant le covoiturage, comme le prophétisait déjà en 2012 l'essayiste Jeremy Rifkin[12]. Nulle urgence de 5G ici, donc.

ON NE SAIT PAS DÉCRIRE PRÉCISÉMENT CE QUE SERONT LES CAS D'USAGE, OU LES MODÈLES ÉCONOMIQUES ASSOCIÉS À LA 5G

Passons à l'industrie 4.0. Un argument de poids, car l'emploi et la compétitivité françaises sont à la clé. Les data ne sont-elles pas l'or du XXIe siècle, ce sur quoi se fondera la richesse de demain ? Et la 5G, ce sont les « autoroutes » de l'information de demain. Les industriels investiront-ils dans un pays sans autoroutes ? La 5G pourrait être *« le catalyseur de l'usine du futur*[13] *»*, permettant la gestion de robots, de capteurs pour la maintenance prédictive, le suivi logistique des pièces, la réparation de machines avec l'assistance de la réalité virtuelle ou augmentée, etc. Sans doute. Mais encore une fois, en quoi faudrait-il déployer la 5G partout pour cela ? Imaginez une usine d'un kilomètre de long et de 300 mètres de large – un fleuron industriel – avec ses machines automatisées, ses flux de pièces par milliers… Il suffit d'installer trois antennes *small cells* pour couvrir l'intégralité de l'usine en 5G.

Restent enfin la *smart city* et l'internet des objets. Comme le dit Stéphane Richard, patron d'Orange, *« la 5G, c'est aussi une promesse de développement des objets connectés, indispensables pour les* smart cities *: les municipalités auront besoin de la 5G pour réaliser leur transition écologique*[14] *»*. Encore une fois, rien d'évident. Ni dans la définition très floue de la *smart city*, *« une ville utilisant les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour améliorer la qualité des services urbains ou réduire leurs coûts »*, selon Wikipédia[15] ; ni dans les exemples concrets et effectifs du *« vivier extraordinaire d'usages potentiels que ce soit*

ON NE VOIT DONC PAS TRÈS BIEN POURQUOI COUVRIR UN PAYS ENTIER DE NOUVELLES ANTENNES ÉNERGIVORES POUR LA TÉLÉCHIRURGIE

pour la gestion de l'énergie, de la mobilité, de l'eau ou encore des déchets[16] ». De nombreuses propositions, comme la vidéosurveillance, n'ont pas grand-chose à voir avec la transition écologique. Des capteurs qui détectent les fuites d'eau sur le réseau, l'intelligence artificielle qui fluidifie le trafic automobile, des capteurs de présence qui optimisent l'éclairage urbain… rien de tout cela ne nécessite la 5G. Peut-être quelques poubelles connectées, qui préviendraient quand elles sont pleines et permettraient d'économiser des tournées de ramassage…

Quant à la réalité augmentée, ou virtuelle, quels en seraient les usages « utiles », à l'exception des jeux vidéo multi-joueurs dans les transports ? Souhaiteriez-vous chausser un casque ou des lunettes de réalité virtuelle quand vous déambulez, pour voir surgir le long des vitrines de magasin des offres de produits ou de services ultra personnalisées – grâce à l'exploitation de vos données personnelles ? Ou s'agirait-il plutôt de masquer une réalité trop oppressante, et d'embellir ou d'apaiser artificiellement notre « perception » des villes ?

La question de l'impact environnemental

Face à ces « bénéfices environnementaux » pour le moins maigrelets ou projetés dans un futur « à inventer », le coût environnemental de la 5G est, lui, immédiat et bien réel, même s'il reste difficile à quantifier. Sur le papier, la 5G est bien plus efficace d'un point de vue énergétique, par unité d'information, par octet transmis – que ce soit pour les objets connectés (c'est important pour ne pas avoir à se préoccuper du rechargement des batteries… Ces objets sont d'ailleurs généralement conçus pour tenir quelques années, puis être jetés…) ou pour les antennes (en 5G celles-ci sont « actives » c'est-à-dire que l'émission et la réception des données sont directionnelles, en faisceau[17], avec la possibilité d'en mettre une partie en dormance quand le débit devient plus faible).
Le hic, c'est qu'évidemment il y aura beaucoup plus d'informations à traiter.

UNE FLOTTE D'UN MILLIARD DE VOITURES ROULANT QUELQUES HEURES PAR JOUR, MULTIPLIERAIT PAR 1 000 AU MOINS LE TRAFIC DE DONNÉES ACTUEL

Combien un réseau 5G consommera-t-il d'énergie ? C'est très difficile à évaluer à ce stade, car cela dépendra de la stratégie de déploiement de chaque opérateur, de la répartition entre *small cells* et *macro cells*, des configurations adoptées, du trafic effectif… Les premiers retours d'expérience des opérateurs, en Asie, et les annonces des équipementiers, laissent penser qu'il faudrait, à terme, de l'ordre de trois fois plus d'antennes et trois fois plus d'énergie qu'en 4G. C'est sans doute une estimation élevée, car l'électricité

IL SUFFIT D'INSTALLER TROIS ANTENNES *SMALL CELLS* POUR COUVRIR L'INTÉGRALITÉ DE L'USINE EN 5G

étant un poste de coût non négligeable pour les opérateurs, les futurs développements devraient être de plus en plus orientés vers une meilleure efficacité énergétique. Le Haut Conseil pour le climat tablait récemment sur une consommation électrique supplémentaire, en France, de 16 à 40 TWh à l'horizon 2030 – soit 5 à 13 % de la consommation d'électricité finale du pays[18]. À cela doit s'ajouter l'énergie « grise », nécessaire à la fabrication des équipements ou des terminaux – même si pour ces derniers, il serait cavalier de l'attribuer intégralement à la 5G, puisque l'obsolescence marketing joue déjà à plein dans le processus de remplacement.

Il n'y a donc, à ce jour, que trois certitudes. Premièrement, pendant de nombreuses années au moins, la 5G augmentera la facture énergétique et les émissions de CO_2, car les réseaux 5G, aussi efficaces soient-il, ne remplaceront pas les réseaux 4G et 3G, et les trois s'empileront. Deuxièmement, l'efficacité énergétique jouera et permettra des économies unitaires substantielles. Troisièmement, cette efficacité sera balayée par un important « effet rebond[19] », comme cela a toujours été le cas concernant les technologies numériques : le volume des données explose – entre 2007 et 2017, celui échangé à partir des data centers a été multiplié par 22[20]. La « datasphère » représente déjà plusieurs milliers de Go par internaute en moyenne[21]. De nouveaux câbles transocéaniques à dérouler, des tombereaux de serveurs et disques durs à installer, chaque année, accompagnent cette croissance fulgurante (de fait, tous les grands acteurs du cloud, Amazon, Google, Microsoft, et d'autres, multiplient les projets de data centers géants).

Quelles options aujourd'hui ?

La 5G est faite pour accompagner la croissance du trafic mais, dans le même temps, elle la provoquera. Comment infléchir une trajectoire aussi mortifère, alors que le système numérique, dans son ensemble, consomme déjà plus de 10 % de l'électricité mondiale et émet plus de gaz à effet de serre que le transport aérien, avant la Covid-19 (voir *La rem* n°54bis-55, p.108) ? Si nous voulions infléchir la trajectoire énergétique et climatique du réseau d'accès radio, la décision la plus raisonnable à prendre par le régulateur (l'État), serait de déployer un réseau unique, mutualisé, sur lequel tous les opérateurs se brancheraient de manière équitable.

DE NOMBREUSES PROPOSITIONS, COMME LA VIDÉOSURVEILLANCE, N'ONT PAS GRAND-CHOSE À VOIR AVEC LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Il ne s'agirait pas d'imposer un monopole et de « revenir en arrière » avec l'ancien France Télécom, mais d'organiser la concurrence différemment, à l'image de la distribution de l'électricité. Il n'y a pas trois

ou quatre câblages différents dans les rues, mais bien un seul opérateur (Enedis) qui raccorde les foyers, laissant à ceux-ci le choix du fournisseur. Même chose avec le gaz. Concernant la distribution de l'eau, c'est encore « pire » puisque les fournisseurs sont en situation de monopole temporaire pour la durée de la concession. Il existe donc bien différentes façons d'organiser la concurrence « libre et non faussée ».

CETTE EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE SERA BALAYÉE PAR UN IMPORTANT « EFFET REBOND »

Comment cela pourrait-il fonctionner pour le réseau de télécommunication mobile ? On pourrait par exemple imaginer que, sous la houlette de l'Arcep, chaque opérateur prenne en charge le déploiement et la maintenance du réseau dans plusieurs régions, après enchères ou autre mode de sélection, à charge pour le régulateur de s'assurer que les opérateurs auraient bien un accès non discriminé au réseau mutualisé… Les avantages seraient multiples, évidemment : un seul réseau consomme significativement moins, en énergie électrique et en équipements installés, mais également en investissements et en coûts opérationnels[22]. Cette organisation de la concurrence serait plus écologique, moins coûteuse pour chaque opérateur et certainement plus avantageuse pour les consommateurs (prix moins élevés, rapidité de la couverture du territoire avec effacement des zones blanches…).

L'Arcep a commencé à étudier la question environnementale – sans doute un peu sous la pression du débat sur la 5G – et c'est heureux, car l'Autorité a les moyens d'agir. Il ne reste plus qu'à lancer (commander/imposer/mener) une étude de mutualisation avec les quatre opérateurs français visant à en confirmer la faisabilité et à démontrer la volonté des industries des télécoms de s'inscrire pleinement dans la transition énergétique du pays.

ON POURRAIT IMAGINER QUE CHAQUE OPÉRATEUR PRENNE EN CHARGE LE DÉPLOIEMENT ET LA MAINTENANCE DU RÉSEAU SUR QUELQUES RÉGIONS

L'autre option, celle du *business as usual*, aboutit à un laisser-faire non régulé sur la question environnementale. La Chine a d'ores et déjà mis en place un groupe de travail sur la 6G, et même lancé un satellite afin de tester la bande de fréquences des térahertz (THz)[23]. Quant aux équipementiers comme Samsung, Ericsson ou Nokia, ils viennent de publier leur « livre blanc » pour nous faire rêver aux « usages fous[24] » de la 6G parmi lesquels on retrouve… la voiture autonome, encore plus autonome (voir *supra*). Dix fois plus d'objets pourront être connectés au km^2, et le débit maximal sera 50 à 100 fois supérieur, de l'ordre de 1000 Gb/s. Quelle formidable opportunité pour nos *smart cities* tellement écologiques du futur ! *« Allons ! Allons !* criait la Reine de Lewis Carroll. *Plus vite ! Plus vite ! »*[25]

Philippe Bihouix est ingénieur centralien, auteur de *L'Âge des low tech* (Seuil, 2014) et *Le bonheur était pour demain* (Seuil, 2019), directeur général du groupe AREP, agence d'architecture pluridisciplinaire (www.arep.fr).

Sources :

1 Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

2 France 2, 14 septembre 2020.

3 Lewis Carroll, *De l'autre côté du miroir*, chapitre 2 [1871].

4 1 mégaoctet (Mo) = 8 mégabits (Mb) ; pour télécharger une vidéo de 700 Mo, il faut donc 9 minutes et demie à 10 Mb/s, et moins de 6 secondes à 1 Gb/s.

5 *Le grand jury*, RTL / LCI / *Le Figaro*, 5 juillet 2020.

6 Internet of Things.

7 Arno Thielens et al., *Exposure of Insects to Radio-Frequency Electromagnetic Fields from 2 to 120 GHz*, 2018.

8 www.ericsson.com, consulté le 29 décembre 2020.

9 *« Je me hâte de dire que la médecine a fait de grands efforts pour tirer parti des inventions modernes. Grâce à la médecine, la plupart de ces inventions ont une excuse : elles ne sont pas uniquement malfaisantes. »* Georges Duhamel, *L'Humaniste et l'Automate*, Paul Hartmann éditeur, 1933, p.51.

10 www.ericsson.com. Je précise que je n'ai rien contre Ericsson par rapport aux autres équipementiers, bien entendu.

11 Anne Feitz, « Premiers coups de frein sur la voiture autonome », *Les Echos*, 26 mars 2019.

12 Jeremy Rifkin, *La troisième révolution industrielle*, Les Liens qui libèrent, 2012.

13 Wavestone, 5G : *une nouvelle génération technologique, des usages à inventer*, 2019.

14 Stéphane Richard, PDG d'Orange, interview dans *Les Echos*, 22 septembre 2020.

15 fr.wikipedia.org/wiki/Ville intelligente

16 Wavestone, *op. cit.*

17 Ce qu'on appelle le *beamforming*, qui fonctionne pour les fréquences> 1 GHz

18 Haut Conseil pour le climat, *Maîtriser l'impact carbone de la 5G*, décembre 2020.

19 ou Paradoxe de Jevons ; cf. fr.wikipedia.org/wiki/Effet rebond_ (économie)

20 Pour les amateurs de puissances de 10, de 50 exaoctets (Eo, milliards de Go) à 1,1 zettaoctets (Zo, mille milliards de Go). Nicola Jones, « How to stop data centres from gobbling up the world's electricity », *nature.com*, 12/09/2018.

21 33 Zo en 2018, dont 15 Zo dans le *cloud*, selon IDC, *Data age* 2025, *The diitization of the world*, novembre 2018 (contre 3,5 Zo en 2013).

22 Il y a déjà quelques mutualisations de sites, de mâts, voire de zones de réseaux.

23 1 térahertz (THz) = 1 000 gigahertz (GHz).

24 Raphaël Balenieri, « "Jumeaux numériques", téléprésence, voitures autonomes : les usages fous de la 6G », *Les Echos*, 6 janvier 2021.

25 Lewis Carroll, *op. cit.*

Les salles de cinéma sont-elles menacées de mort ?

Serge Siritzky

À la fin de 2019, se poser la question de la survie des salles de cinéma aurait paru saugrenu à tout professionnel du secteur en France et dans le monde. À commencer par les États-Unis. Mais aujourd'hui, compte tenu de certains évènements imprévus, générés par la crise sanitaire liée à la Covid-19, cette menace apparaît soudain très sérieuse.

Fin 2019, la question aurait en effet fait sourire. Car, dans l'Hexagone, la fréquentation avait atteint 213 millions de spectateurs, la deuxième plus élevée depuis 50 ans. Pour la 6e année consécutive, elle dépassait les 200 millions de spectateurs. En Europe, la France rassemblait toujours le plus grand nombre de spectateurs annuels. Néanmoins, c'étaient désormais les salles britanniques qui avaient le box-office (chiffre d'affaires) le plus élevé. Aux États-Unis, du fait de l'échec de *Cats*, l'adaptation de la comédie musicale par Tom Hooper, le box-office avait chuté de 4 %, après une année 2018 record. Jérôme Seydoux, le propriétaire de Pathé, avait d'ailleurs fait racheter fort cher les 34 % détenus par Gaumont dans leur société commune d'exploitation de salles.

Certes, le développement des iPhone, des jeux vidéo et des réseaux sociaux pouvait créer une sérieuse concurrence auprès du public jeune parce qu'ils accaparaient une part croissante de leur temps et qu'ils risquaient de leur faire perdre l'habitude d'aller au cinéma. Or, si c'était ce que l'on constatait à propos du public de la télévision, ce n'était pas le cas pour le public du cinéma puisque plus de 80 % des moins de 24 ans continuaient à aller au cinéma, le même pourcentage que dix ans auparavant.

Les raisons d'être optimiste

En fait, le cinéma en salle correspond à un besoin fondamental de sortie. Comme pour un match de football, si l'on propose aux amateurs d'assister à la finale de la Coupe du monde dans un stade, au milieu de la foule ou bien, installés confortablement devant un téléviseur où ils bénéficieront des gros

LE CINÉMA RESTE, ET DE LOIN, LE MOINS CHER DES LOISIRS CULTURELS

plans, des replays, des ralentis et des commentaires avertis, la plupart choisiront de suivre le spectacle sur place. Quant au cinéma, il reste, et de loin, le moins cher des loisirs culturels.

Mais il y a eu la pandémie qui a entraîné la fermeture de salles de cinéma en France et dans la plupart des pays d'Europe. Aux États-Unis, où aucun confinement n'a été décidé, 50 %, puis 60 % des salles ont pourtant fermé. Néanmoins, à la fin du premier confinement du printemps 2020 en France, quand les salles ont rouvert en juin 2020, les résultats ont confirmé l'optimisme des professionnels de cinéma.

Les films français qui avaient bien démarré juste avant la fermeture des salles le 14 mars 2020, comme *De Gaulle* de Gabriel Le Bomin ou *La Bonne Épouse* de Martin Provost, à la réouverture, deux mois plus tard, ont repris leur carrière presque comme si elle n'avait pas été interrompue. Et plusieurs de ceux qui sont sortis après la réouverture ont marché, comme ils auraient dû le faire en temps normal. Ainsi, *Adieu les cons,* réalisé par Albert Dupontel et interprété par lui-même, a rassemblé 600 000 spectateurs dès la première semaine, avant d'être interrompu par le second confinement à l'automne 2020.

Le film américain *Tenet* de Christopher Nolan, un blockbuster, c'est-à-dire un film spectaculaire au budget de 200 millions d'euros, a rassemblé un million de spectateurs la première semaine. Certes, il a vite chuté pour ne terminer qu'à 2,2 millions d'entrées, car, bien que très spectaculaire, le film a globalement été jugé « incompréhensible ».

En fait, le grand problème rencontré par les salles de cinéma du monde entier, c'est que les majors américaines, à l'exception de Warner pour *Tenet*, ont décidé de ne pas sortir leurs films, ni aux États-Unis ni ailleurs. Pour éviter le piratage, elles ont pour règle de sortir chaque film en même temps dans le monde entier, les plus fortes locomotives choisissant juillet et août, la meilleure période pour le cinéma aux États-Unis. Mais, comme 60 % des salles américaines et de nombreuses salles ailleurs étaient fermées, elles ont préféré reporter la sortie de leurs films.

Or, en France, les films américains, principalement grâce aux blockbusters, réalisent de 45 à 55 % des entrées. Bien que nous nous glorifiions d'avoir la première production d'Europe, les films français n'en réalisent que 35 à 40 % ; ce qui signifie que lors de leur réouverture, la plupart des salles françaises fonctionnaient en-dessous de leur point mort.

LE GRAND PROBLÈME RENCONTRÉ PAR LES SALLES DE CINÉMA DU MONDE ENTIER, C'EST QUE LES MAJORS AMÉRICAINES ONT DÉCIDÉ DE NE PAS SORTIR LEURS FILMS

Lors du premier confinement au printemps 2020, devant la perspective de devoir attendre un temps indéfini avant la réouverture des salles de cinéma, certains producteurs français ont décidé de vendre leurs films directement aux plateformes de SVOD. C'est le cas du producteur Quad, qui allait sortir son film *Forte* et qui, plutôt que d'attendre la réouverture des salles, l'a vendu à Amazon Prime pour le prix du film et de sa promotion, ce qui lui a permis de rembourser tous les investisseurs et fournisseurs tout en dégageant une marge qui, selon nos informations, serait de 25 %. Quelques semaines plus tard, c'est Gaumont qui a vendu le film policier *Bronx*, avec Olivier Marchal et Jean Reno, à Netflix, avec une marge qui serait équivalente. Ce film était très attendu par les exploitants. Mais ces opérations avaient avant tout pour but de renflouer la trésorerie de ces producteurs pendant le confinement.

En revanche, ce qui se passe aux États-Unis est de nature différente. Comme on l'a dit, les majors américaines, pour éviter le piratage de leurs films, les sortent en même temps sur tous les territoires mondiaux. Et, partout, ils accordent une fenêtre de priorité aux salles de cinéma. Aux États-Unis, elle est de 3 mois alors qu'en France, du fait de la réglementation, elle est de 4 mois par rapport à la VOD et de 6 mois par rapport à Canal+ et OCS. Cette priorité est tout à fait logique, à l'image de ce qui se passe dans l'édition où est d'abord proposée l'édition brochée, puis, quelques mois plus tard, l'édition de poche. Si l'édition de poche sortait en même temps que la brochée, cette dernière ne se vendrait pas et le chiffre d'affaires des libraires comme des éditeurs s'effondrerait.

La chronologie des médias est tout à fait logique

Cette chronologie, donnant la priorité à la sortie en salle pendant un certain nombre de mois, n'est donc pas un privilège. Elle est tout ce qu'il y a de plus logique.

SI ON PROPOSAIT UN FILM EN MÊME TEMPS EN SALLE, EN VOD OU SUR UNE CHAÎNE À PÉAGE, LE CHIFFRE D'AFFAIRES DES CINÉMAS CHUTERAIT FORCÉMENT

Le raisonnement du cinéma est le même que celui de l'édition : on passe successivement du média le plus cher par spectateur au média le moins cher. À titre d'exemple, en France, le prix moyen d'une place de cinéma est de 6,7 euros par spectateur. La location par VOD est de 4 euros, mais il peut y avoir plusieurs spectateurs. De même l'abonnement mensuel à une chaîne à péage, permettant de voir une vingtaine de films et de nombreux autres programmes, est d'environ 20 euros. Et, là aussi, il peut y avoir plusieurs spectateurs. Si on proposait un film en même temps en salle, en VOD ou sur une chaîne à péage, le chiffre d'affaires des cinémas chuterait forcément et le compte d'exploitation de nombreuses salles passerait au rouge. Ces salles disparaîtraient, entraînant la chute du chiffre d'affaires global des salles de cinéma et créant un effet boule de neige.

C'est pourquoi, *a priori*, les distributeurs de films, à commencer par les majors américaines, n'ont absolument pas intérêt à affaiblir et, encore moins, à tuer le média salle de cinéma. Or, aujourd'hui, l'économie des majors repose principalement sur ces blockbusters dont le budget tourne autour de 200 millions de dollars. Dans le monde, ils sont susceptibles de générer 1 milliard de dollars de chiffre d'affaires en salle, les majors partageant la moitié de cette somme avec les exploitants. Les coûts de

promotion du distributeur étant de 100 millions de dollars, il est clair que sa marge est importante. S'y ajoutent aussi les recettes des autres médias. Certes il y a des échecs, mais le chiffre d'affaires peut aussi approcher les 2 milliards de dollars. En outre, un blockbuster à succès va donner lieu à des suites dont les recettes sont prévisibles et qui sont donc sans risque, il génère aussi des produits dérivés.

Les majors américaines sont en train de changer de nature

Mais force est de constater que les majors américaines sont en train de changer de nature. Le premier coup de semonce est venu d'Universal qui, au printemps 2020, a annoncé que *Troll 2*, sortait directement en VOD Premium, c'est-à-dire en location VOD à un prix de 19 dollars, sans passer par les salles. Puis Universal annonçait que cette exploitation avait généré 100 millions de dollars de chiffre d'affaires en Amérique du nord. C'était un chiffre jamais atteint par la VOD, sans doute dû à la pandémie. C'était une terrible menace pour les salles de cinéma car le premier *Trol* avait été un succès. Bien entendu, les dirigeants d'Universal ont expliqué que ce choix était dû à la pandémie qui contraignait plus de la moitié des salles américaines à la fermeture. Néanmoins, immédiatement, le premier circuit américain, AMC, en signe de représailles, annonçait qu'il ne sortirait plus un seul film d'Universal.

LES DISTRIBUTEURS DE FILMS, À COMMENCER PAR LES MAJORS AMÉRICAINES, N'ONT ABSOLUMENT PAS INTÉRÊT À AFFAIBLIR ET, ENCORE MOINS, À TUER LE MÉDIA SALLE DE CINÉMA

En août 2020, nouveau coup de théâtre. AMC annonçait avoir signé un accord avec Universal : la major accorderait 17 jours de priorité aux salles d'AMC, contre 90 jours auparavant. Mais AMC partagerait les bénéfices de la VOD. Puis Universal signait le même accord avec Cinemark, le 2e exploitant américain. Enfin, quelques mois plus tard, Universal signait le même accord avec Cineplex, le principal exploitant du Canada.

Puis ce fut le tour de Disney, le principal producteur et distributeur de films au monde, d'aller encore plus loin. Disney : ce sont, entre autres, les dessins animés de Walt Disney, la série de films *La Guerre des étoiles*, les dessins animés 3D de Pixar et le studio récemment racheté, Fox. Or, en 2020, Disney décide tout simplement d'abandonner la sortie en salle pour ses blockbusters et de les faire diffuser directement sur une plateforme de SVOD. La sienne, car la major vient de lancer à son tour, en novembre 2019, une plateforme mondiale de SVOD, Disney+.

Netflix a alors déjà près de 180 millions d'abonnés dans le monde. Disney+ en vise 60 millions en deux ans. Mais, dès janvier 2021, Disney+ atteint 90 millions d'abonnés à 6 dollars. Le groupe pense alors atteindre 250 millions d'abonnés en 2024, avec un prix d'abonnement qui sera alors passé à au moins 10 dollars par mois, soit 120 dollars par an (ce qui donnerait un chiffre d'affaires annuel de

30 milliards de dollars). Ces chiffres sont à comparer au chiffre d'affaires des studios Disney avant la pandémie qui se situait entre 3 et 4 milliards de dollars. Netflix qui a aujourd'hui dépassé les 200 millions d'abonnés à 10 dollars par mois, vient d'entrer en Bourse et prévoit d'arriver à 300 millions d'abonnés en 2024, soit 36 milliards dollars de chiffre d'affaires. Comparé à celui de ces deux plateformes de SVOD, le chiffre d'affaires et les bénéfices potentiels des studios sont dérisoires.

DISNEY DÉCIDE TOUT SIMPLEMENT D'ABANDONNER LA SORTIE EN SALLE POUR SES BLOCKBUSTERS

L'enjeu est tel que l'on comprend pourquoi Disney a décidé de donner la priorité à sa plateforme. Au point que, pour son blockbuster *Mulan*, un film d'action aux 200 millions de dollars de budget, seuls les abonnés de Disney+ se sont vu offrir la possibilité d'accéder à l'offre de VOD Premium à 30 dollars pour pouvoir le visionner. Le film n'est nulle part sorti en salle, y compris dans un pays comme la France où toutes les salles de cinéma étaient ouvertes et où certaines avaient même commencé à faire la promotion du film. Néanmoins, l'opération ne semble pas avoir eu le succès escompté. En effet, pour son prochain film *Soul*, dernier dessin animé de Pixar, unanimement considéré comme un chef-d'œuvre, le groupe a décidé de le diffuser directement sur Disney+, sans supplément à payer. La priorité est donnée à la promotion des abonnés.

Seconde major américaine, Warner a un moment continué à estimer que son premier marché était celui des salles de cinéma. Elle a ainsi décidé que *Tenet*, dernier film d'action de Christopher Nolan, avec un budget de 200 millions de dollars, sortirait en salle. Nolan est un maître du film d'action, habitué aux succès (*Batman*, *The Dark Night*, *Inception*). *Tenet* est donc sorti en salle, y compris aux États-Unis où 60 % des salles étaient fermées. Or ce fut, au mieux, un demi-échec. Ainsi, en France alors qu'il avait démarré avec un million de spectateurs la première semaine, il n'a terminé qu'à 2,2 millions de spectateurs alors qu'*Inception* en avait atteint 4,9 millions. Warner a pourtant maintenu qu'il allait sortir en salle son prochain blockbuster *Wonder Woman 84*, la suite du premier *Wonder Woman* qui avait été un succès. Malheureusement, la sortie a finalement été repoussée car, un peu partout dans le monde, et même en France, les salles de cinéma étaient fermées.

Et puis soudain, Warner, a décidé, aux États-Unis, de sortir ses 17 films de 2021 simultanément en salle et sur sa plateforme HBO Max. C'était *a priori* justifié par la pandémie qui obligeait plus de 60 % des salles américaines à fermer, un pourcentage qui, selon les experts, ne devait cesser d'augmenter jusqu'à l'été, voire jusqu'à l'automne. En outre chaque film ne restera sur HBO Max qu'un mois. Ensuite, il suivra la chronologie habituelle des médias.

COMPARÉ À CELUI DE CES DEUX PLATEFORMES DE SVOD, LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET LES BÉNÉFICES POTENTIELS DES STUDIOS SONT DÉRISOIRES

Le nouveau PDG du groupe Warner, Jason Kilar, ne cache pas que sa priorité absolue est le développement de la plateforme HBO Max qui a mal démarré aux États-Unis (13 millions d'abonnés seulement) et qui n'est pas encore déployé à l'international. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le

conseil d'administration du groupe l'a nommé à sa tête : il a été directeur général de la plateforme de SVOD Hulu, dont Warner était un actionnaire minoritaire, à côté de ce Disney. Ce dernier en a pris le contrôle total pour l'intégrer à Disney+. Le fait d'avoir choisi pour diriger le groupe un dirigeant de plateformes et non un professionnel du cinéma est un signe révélateur.

SOUDAIN, WARNER A DÉCIDÉ DE SORTIR SES 17 FILMS DE 2021 SIMULTANÉMENT EN SALLE ET SUR SA PLATEFORME HBO MAX

Cependant, si les exploitants américains acceptent de perdre leur exclusivité en 2021, pourront-ils la recouvrer en 2022 ?

Bien entendu, ces bouleversements sont dus à la fermeture d'une majorité des salles. Lorsque celles-ci auront rouvert, les majors renonceront-elles aux bénéfices que les salles leur procurent ? Par ailleurs, dans des pays comme la France, la chronologie des médias est imposée. Mais 45 à 55 % du chiffre d'affaires de nos salles est réalisé par les films américains, les films français n'en réalisant que de 35 à 40 %. Les majors peuvent parfaitement décider de sortir leurs films directement sur leurs plateformes, pour favoriser celles-ci, sans contrevenir à la chronologie des médias ; ces films, n'étant pas sortis en salle en France, n'y sont pas considérés comme des films de cinéma. Perdant environ la moitié de leur chiffre d'affaires, la plupart de nos salles seraient tout simplement menacées de disparition.

Les majors vont tester ces hypothèses

Pour Disney, les millions de spectateurs en salle qu'aurait généré *Soul*, qui aurait, de toute façon été en exclusivité sur Disney+ six mois plus tard, ne seraient-ils pas plus rentables que les abonnés gagnés par une sortie directe sur Disney+ ? Nul doute que les majors vont tester ces hypothèses.

En fait, l'enjeu est plus important. Dans une interview au *New York Times* Jason Kilar, PDG de Warner, a d'ailleurs avoué que ces évolutions vont probablement amener les studios à abandonner la production de blockbusters à 200 millions de dollars, qui ne sont pas calibrés pour la SVOD. Il explique que Warner est en train de travailler sur des films à 1 milliard de dollars, moins nombreux mais conçus pour les seules salles de cinéma, qui devront s'adapter, mais qui seront les seules à pouvoir permettre l'amortissement de tels investissements. Peut-être a-t-il vraiment imaginé une nouvelle étape du cinéma. À moins qu'il ne cherche, en fait, qu'à rassurer les exploitants ou à faire croire à ses concurrents qu'il a une longueur d'avance sur eux.

LES MAJORS PEUVENT PARFAITEMENT DÉCIDER DE SORTIR LEURS FILMS DIRECTEMENT SUR LEURS PLATEFORMES, SANS CONTREVENIR À LA CHRONOLOGIE DES MÉDIAS EN FRANCE

Comme on le voit, l'avenir de nos salles, et donc du cinéma français, dépend essentiellement de la reconfiguration des majors américaines qui est en cours. Dans ce domaine en tout cas, nous n'avons pas notre pleine souveraineté.

Une nouvelle fois, en janvier 2021, Netflix a bouleversé les données : la plateforme vient en effet de prendre un virage important. Sans doute pour répondre à Disney et à Warner.

WARNER EST EN TRAIN DE TRAVAILLER SUR DES FILMS À 1 MILLIARD DE DOLLARS, MOINS NOMBREUX MAIS CONÇUS POUR LES SEULES SALLES DE CINÉMA

Jusqu'à présent, Netflix privilégiait les séries et les documentaires exclusifs. La plateforme proposait aux exploitants de diffuser les films de cinéma sur Netflix en même temps qu'en salle, ce que refusaient les exploitants. Elle se contentait donc de diffuser, en exclusivité, quelques films unitaires, réalisés par de grands réalisateurs, comme *The Irishman* réalisé par Martin Scorsese ou *Roma* d'Alfonso Cuaron. C'étaient des projets que les studios avaient refusés, estimant qu'ils étaient trop chers pour être amortis en salle. Ces films apportaient donc à Netflix une importante couverture presse et de très bonnes critiques, donc une forte promotion gratuite.

La razzia de Netflix sur le cinéma

Mais, soudain, Scott Stuber, le responsable du cinéma sur Netflix, annonce un changement de politique : ses programmes de 2021 comprendront 70 films avec des vainqueurs des Oscars et des stars du box-office. Ces films ont toutes les caractéristiques des films, y compris les blockbusters qui, jusque-là, sortaient en salle. Mais ils ne sortiront pas en salle, ni aux États-Unis ni en France.

Cette liste comprend des comédies, des drames, des films d'horreur, des films familiaux et des films étrangers. Ainsi, *Red Notice* est un film d'action, réalisé par Rawson Marshall Thurber, avec Ryan Reynolds, Gal Gadot et Dwayne Johnson, dont le budget est de 160 millions de dollars. Le précédent film du réalisateur *Skyper* avait été distribué en France par Universal et avait rassemblé 700 000 spectateurs.

Autre exemple : Jennifer Lawrence et Leornardo DiCaprio seront les stars de *Don't look up* réalisé par Adam McKays, dont *Le Big Short : le Casse du siècle*, distribué par Paramount, avait totalisé 832 000 spectateurs en France en 2015.

Cette liste comprend également le prochain film de Jane Campion, l'adaptation de la comédie musicale à succès *Tick Tick…. Boom !*, le prochain film de Sorrentino, de Jeunet, de Dany Boon.

Netflix a acquis auprès des producteurs indépendants des films initialement destinés au cinéma, mais aussi des films produits par Disney, MGM, Sony, Paramount.

Scott Stuber a affirmé que Netflix allait développer des films d'action à gros budget, comme *The Gray Man* réalisé par Joe et Anthony Russo (*Les Avengers*) avec Ryan Gossling et Chris Evans, et une nouvelle adaptation des *Chroniques de Narnia*.

Quelle que soit la réglementation protectrice mise en place en France, cette évolution pose la question de leur survie aux salles de cinéma et aux distributeurs français. Car Netflix a largement les moyens de faire la razzia sur les talents qui créent et les stars qui jouent dans une grande partie des blockbusters américains et mondiaux, y compris français. Et, pour ne pas être en reste sur ce marché stratégique, bien plus important que celui de la salle de cinéma, Disney+ et HBO Max devront réagir en faisant de même. La réponse ne pourra venir des pouvoirs publics mais bien des salles elles-mêmes.

Bien entendu, il ne s'agit que des films que Netflix diffusera en 2021, la plateforme, comme ses concurrents, est déjà en train de commander et de faire produire des films à diffuser en 2022 et qui ne seront pas dans les salles.

L'AVENIR DE NOS SALLES, ET DONC DU CINÉMA FRANÇAIS, DÉPEND ESSENTIELLEMENT DE LA RECONFIGURATION DES MAJORS AMÉRICAINES QUI EST EN COURS

Or, sur ce marché qui est plus de 10 fois plus important que celui des salles de cinéma, il est plus que probable que Disney+ et HBO Max vont réagir en faisant, eux aussi, la razzia sur les talents américains et du reste du monde. Et en sera-t-il de même d'Amazon Prime et d'Apple TV ? Il est certain que ces deux groupes ont des moyens et une trésorerie inégalables. Même Disney est un nain comparé à eux. Cependant Amazon Prime, dont l'abonnement annuel est de 50 dollars, n'est pas une fin en soi. Ce n'est qu'un moyen d'inciter les clients potentiels à consommer ses produits et ses services vendus par correspondance. C'est une incitation marketing. Pour ce qui est d'Apple TV, il est certain que le groupe a un talent créatif exceptionnel. Il l'a prouvé en créant Pixar qui a révolutionné le dessin animé pour le cinéma. Mais, justement, il a vendu cette entreprise extrêmement rentable à Disney alors qu'il n'avait aucun besoin financier. Cela tendrait à prouver que ce secteur est pour lui secondaire.

En revanche, NBC/Paramount vient d'annoncer à son tour le lancement de sa propre plateforme. Actuellement, elle s'appelle Pluto, avant de devenir Paramount+, la marque étant encore prestigieuse. À la différence des autres plateformes, on peut soit s'y abonner à 6 dollars par mois soit la visionner gratuitement, avec des spots publicitaires. Cette seconde formule retardera sans doute son lancement à l'échelle internationale car il faudra créer des régies dans chaque pays.

Universal a également une plateforme de SVOD gratuite, financée par la publicité, présente uniquement aux États-Unis, Peacock. On ne sait pas encore si celle-ci sera développée, notamment à l'étranger ou si la priorité sera donnée à la formule de VOD premium. Dans de nombreux pays, comme la France, la VOD est très marginale et, même aux États-Unis, bien qu'elle ait sans doute été boostée par

la pandémie. Parmi les majors, il reste Sony, qui a très bien réussi dans les jeux vidéo et dont on ne sait si elle a des projets dans la SVOD.

Le public ne va donc pas déserter les salles par manque d'envie d'aller au cinéma, mais parce qu'il risque de ne plus y avoir de films. En réalité, les salles vont se trouver face à ce qui pourrait être assimilé à un abus de position dominante des plateformes internationales de SVOD qui détournent à leur profit toutes les offres potentielles.

LE PUBLIC NE VA DONC PAS DÉSERTER LES SALLES PAR MANQUE D'ENVIE D'ALLER AU CINÉMA, MAIS PARCE QU'IL RISQUE DE NE PLUS Y AVOIR DE FILMS

Il n'est évidemment pas certain que, une fois la pandémie vaincue, et lorsque toutes les salles auront rouvert, les studios décideront de sacrifier le marché que représentent pour eux les salles de cinéma. D'une manière ou d'une autre, ils vont tenter de le conserver tout en développant leurs plateformes. Mais le problème est bien celui de l'approvisionnement en talents.

C'est aux salles de cinéma de réagir

En tout cas, les salles de cinéma ne peuvent « rester les bras croisés » en espérant que le ciel ne leur tombera pas sur la tête. Un des moyens pour elles de réagir face à la menace des géants du numérique est de s'allier au niveau international pour développer une intégration verticale, c'est-à-dire pour développer une structure ou des structures capables de produire et de distribuer des blockbusters.

Rappelons que, jusqu'en 1948, les majors américaines détenaient leurs circuits de salles de cinéma à qui elles réservaient la priorité sur la diffusion de leurs films. En 1948, la Cour suprême, par un *Consent decree*, a interdit cette intégration verticale et les studios ont vendu leurs salles. Mais, en 2019, à la demande du gouvernement, un juge fédéral a décrété que cette interdiction n'avait plus lieu d'être. Néanmoins, aucune major n'a indiqué qu'elle entendait en profiter pour racheter des salles. Cette autorisation d'intégration verticale a néanmoins permis aux circuits de salles de se lancer dans la production et la distribution.

Certes, en Europe, l'intégration verticale est autorisée. En France, elle est même très développée puisque les trois grands circuits de salles nationaux – Pathé, UGC et CGR – sont également de grands producteurs et de grands distributeurs de films, quoique essentiellement français. Pour compenser une éventuelle disparition de l'offre des grands studios, il s'agirait de s'associer avec de grands exploitants américains pour créer des studios producteurs et distributeurs de blockbusters, accordant ainsi la priorité aux salles de cinéma et respectant la chronologie des médias.

Certaines chaînes de télévision à péage pourraient s'y associer. En effet, Sky TV au Royaume-Uni et OCS ont un accord d'exclusivité sur les séries de HBO, la chaîne à péage de Warner aux États-Unis. Parmi celles-ci *Game of Thrones*, une des séries les plus populaires du monde. Or l'accord avec OCS arrive à échéance à la fin de l'année. Si Warner veut concurrencer Netflix et Disney, il lui faudra lancer sa

plateforme HBO Max à l'échelle internationale. Et il est probable que ces accords avec les chaînes européennes ne seront pas renouvelés pour renforcer l'offre de cette dernière. Les deux chaînes à péage ont donc intérêt à trouver un nouveau fournisseur de produits phares, en participant le cas échéant à sa création.

LA SORTIE EN SALLE SERAIT UN ARGUMENT AUPRÈS DE NOMBREUX TALENTS PAR RAPPORT À LA PRÉSENTATION SUR LE SEUL PETIT ÉCRAN

Toutes les chaînes françaises seraient concernées par ce type de réaction. Imaginons ce que deviendrait l'offre de Canal+, mais aussi celle de TF1, France 2, France 3 et M6, sans les films de Disney, de Warner, de Paramount et d'Universal, réservés aux plateformes de ces groupes. À la différence de l'intégration verticale des studios américains qui réserveraient leurs films à leurs salles, les studios ainsi créés réserveraient leurs films aux salles. Enfin, la sortie en salle serait un argument auprès de nombreux talents par rapport à la présentation sur le seul petit écran.

Serge Siritzky est directeur du blog Siritz.com. Il a été PDG de Parafrance et président de la Fédération nationale des cinémas français (FNCF). Il est également le fondateur du magazine *Ecran total*.

La rem

Paraissant chaque trimestre, *La rem* est conçue et réalisée par l'Institut de recherche et d'études sur la communication (IREC), dirigé par Francis Balle, professeur à l'Université Paris 2.

UN TRIMESTRE **EN EUROPE**

Les évènements les plus marquants ou les plus significatifs advenus au cours du trimestre écoulé dans l'un ou l'autre des pays membres de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe. Ces évènements décrits et analysés sont classés en fonction de leur domaine d'élection : le droit, les techniques, l'économie et les usages.

ARTICLES & CHRONIQUES

À propos d'un fait ou d'un évènement de l'actualité récente, les articles ou les chroniques engagent une réflexion sur la signification qu'il revêt, assortie des commentaires qu'il est susceptible d'appeler. Articles et chroniques entendent ainsi ouvrir un débat, sinon prolonger ou enrichir une controverse.

REPÈRES & TENDANCES

Les faits et les évènements advenus ailleurs, au-delà des frontières de l'Europe ; la vie des acteurs globaux, dès lors qu'elle marque de son empreinte les médias en Europe ; les mots, les expressions et les chiffres à retenir, puisqu'ils illustrent les évolutions ou les bouleversements dans le monde des médias ; au même titre que certains travaux d'observation ou d'analyse accessibles en ligne. Certains faits, apparemment insignifiants, ne manquent pas parfois d'être annonciateurs de changements particulièrement notables.

ISSN 2428-0356 - 15 €

UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

IREC
INSTITUT
de RECHERCHE et d'ÉTUDES
sur la COMMUNICATION

En partenariat avec
INSEEC U.